UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE LA NATURE JURIDIQUE

ET

DE LA QUOTITÉ DES DROITS

DES

ENFANTS NATURELS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 25 Mars 1896)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le mercredi 26 Mai 1897,
à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Maurice ROBIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1897

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547316_0020

DE LA NATURE JURIDIQUE

ET DE LA QUOTITÉ DES DROITS

DES

ENFANTS NATURELS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ⚜), Doyen, Professeur de Droit civil.
DUCROCQ (O. ✻, I ⚜), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.
THÉZARD (I ⚜), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.
ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ⚜), Professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
NORMAND (I ⚜), Professeur de Droit criminel.
PARENTEAU-DUBEUGNON (I ⚜), Professeur de Procédure civile.
ARTHUYS (I ⚜), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.
BONNET (I ⚜), Professeur de Droit romain.
PETIT (I ⚜), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes (Doctorat) et du Cours de Science et Législation financières.
BARRILLEAU (I ⚜), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.
N... Professeur d'Economie politique.
SURVILLE (A ⚜), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.
PRÉVOT LEYGONIE (A ⚜), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit International public (2e année).
MICHON, Agrégé, chargé du Cours d'Histoire générale du Droit français et Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
CHÉNEAUX, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.
GIRAULT (A. ⚜), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.
ROCHE (I ⚜), Secrétaire.
COULON (I ⚜), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. SURVILLE.

Suffragants : { MM. PARENTEAU-DUBEUGNON.
CHÉNEAUX, *agrégé*.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE LA NATURE JURIDIQUE

ET

DE LA QUOTITÉ DES DROITS

DES

ENFANTS NATURELS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 25 Mars 1896)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le mercredi 26 Mai 1897,
à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Maurice ROBIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1897

DE LA NATURE JURIDIQUE

ET DE LA QUOTITÉ DES DROITS

DES

ENFANTS NATURELS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

INTRODUCTION

1. — La question de la condition juridique des enfants naturels, dit M. Augée-Dorlhac (1), « appartient non seulement au domaine législatif, mais elle mérite encore de fixer l'attention des économistes et des philosophes; elle est de tous les temps et de tous les pays : soit que l'on prenne les sociétés au berceau, dans le mystérieux enfantement d'un ordre social qui n'a pas encore conquis sa place au soleil ; soit que l'on considère les peuples parvenus au complet épanouis-

(1) Augée-Dorlhac, *De la condition juridique des enfants naturels dans le passé, dans le présent, dans l'avenir*, p. 2..(Paris, 1891.)

sement de la civilisation ; toujours et partout cette question vient s'offrir comme un redoutable problème aux investigations de ceux que préoccupe le bien public ; c'est une question d'actualité enfin. »

La principale difficulté de ce problème consiste dans les divers éléments dont il est nécessaire de tenir compte, dans les intérêts respectables et contraires qu'il y a lieu de concilier, à l'effet d'obtenir une solution satisfaisante.

En effet, d'une part, l'humanité tend à faire assimiler la filiation naturelle à la filiation légitime, tandis que, d'autre part, l'organisation même de la famille et l'intérêt de la société nous montrent cette assimilation peu réalisable.

Sans doute, en considérant l'ordre de la nature, la condition de l'enfant naturel est la même que celle de l'enfant légitime : tous deux sont enfants du même sang (1). Mais si l'on se reporte aux prescriptions du droit positif civil, cette condition devient inégale. Une différence notable apparaît entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

Cet enfant est le fruit du mariage, union qui intéresse la société tout entière, puisqu'elle en est l'une des bases essentielles. L'enfant illégitime est, au contraire, le résultat d'une union réprouvée par la morale et le bon ordre social. De là, la nécessité de fa-

(1) Henri Coulon, *De la condition des enfants naturels reconnus, dans la succession de leurs père et mère*, p. 1. (Paris, 1887.)

voriser le plus possible les naissances légitimes, d'entraver ou tout au moins de ne pas encourager les naissances irrégulières.

Aussi, voyons-nous le législateur, pour tenter d'arriver à ce résultat, employer deux moyens corrélatifs. D'une part, le mariage est entouré par lui d'avantages et de privilèges. D'autre part, la loi, incapable de mettre obstacle aux unions volontaires, et par suite impuissante à empêcher les naissances illégitimes, frappe ceux qu'elle pouvait seuls atteindre, quoique innocents, c'est-à-dire les enfants naturels. On peut observer, en effet, que ce sont toujours ces enfants que les législations, tant anciennes que modernes, ont rendu responsables de fautes ne pouvant être atteintes dans la personne des parents.

Cependant, avec les progrès de la civilisation, la condition des enfants naturels tend à s'améliorer. Tout en conservant des différences profondes entre les enfants légitimes et les enfants naturels, différences nécessaires pour ne pas faire échec au mariage, fondement de tout ordre social, peu à peu la loi, spécialement au point de vue des droits successoraux, atténue les inégalités entre ces deux catégories d'enfants (1).

2. — A Rome, nous le verrons, les *liberi naturales* ont une condition différente selon qu'il s'agit de la

(1 Comp. Merlin-Lemas, *Des droits successifs des enfants naturels simples*, p. 37 et 38. (Th. Paris, 1893.)

dévolution de la succession maternelle ou de la succession paternelle. Ils jouissent, en principe, dans la succession de leur mère des mêmes prérogatives que les enfants légitimes.

Dans notre ancienne jurisprudence française, les *bâtards* n'avaient presque partout aucun droit de succession.

A l'époque révolutionnaire, on alla d'un bond à l'idée opposée, et les enfants naturels furent assimilés aux enfants légitimes.

Quant au code civil de 1804, il réagit contre le droit de l'époque intermédiaire à ce point de vue. Il établit un système législatif nouveau, dans lequel il chercha une conciliation entre les intérêts de l'enfant naturel et ceux de la famille légitime.

3. — Dans ces derniers temps surtout, le système du code civil de 1804 fut assez vivement attaqué. On le considéra comme trop rigoureux au regard d'enfants innocents du vice de leur naissance. Un courant d'opinion se forma en faveur de l'amélioration de la condition des enfants naturels. Pour y donner satisfaction, plusieurs propositions de loi, tendant notamment à augmenter les droits des enfants naturels dans la succession de leurs auteurs, furent soumises au Parlement.

Le 28 octobre 1888, trois députés, MM. Letellier, Jullien et Rivet, déposèrent une proposition de loi ac-

cordant aux enfants naturels la qualité d'héritiers du père ou de la mère qui les avaient reconnus. On leur concédait la faculté de recevoir des libéralités de leurs auteurs, absolument comme les enfants légitimes. Cette proposition de loi fut prise en considération, mais ne fut pas discutée. Elle fut renouvelée à la séance du 18 mars 1890 (1).

La commission de la Chambre des députés, chargée d'étudier la proposition, bien que favorable à une certaine amélioration de la situation des enfants illégitimes, ne crut pas devoir aller jusqu'à leur assimilation aux enfants nés du mariage. Tout en donnant à l'enfant naturel la qualité d'héritier, on proposa d'augmenter sensiblement la quotité des droits successoraux que lui accordait le code civil dans la succession de ses père et mère. Mais on n'alla pas plus loin. La commission permettait, toutefois, en faveur de l'enfant naturel le legs d'une part d'enfant légitime, limitée comme maximum à une part d'enfant le moins prenant. D'un autre côté, les articles 760 et 761 du code civil de 1804 étaient abrogés.

Le rapporteur de la commission, M. Jullien, déposa son rapport le 15 novembre 1891 (2).

Dans les séances des 10 mai et 21 juillet 1893, la Chambre des députés vota, sans aucune discussion, la

(1) *Journal off.* du 5 mai; *Doc. parl. Ch.*, 1890, p. 506 ; ann. 459.
(2) *Journal off.* du 12 février 1892; *Ibid.*, 1891 (sess. extr.), p. 2773 ; ann. 1733.

proposition telle qu'elle avait été modifiée par la commission.

Le 21 juillet de la même année, il y eut transmission au Sénat.

Quand le projet voté par la Chambre des députés arriva devant le Sénat, deux membres de cette assemblée, MM. Demôle et Tolain, déposèrent un contre-projet reprenant la thèse soutenue par MM. Letellier, Jullien et Rivet, contre-projet tendant par conséquent à assimiler d'une manière complète les enfants naturels aux enfants légitimes (1).

La commission sénatoriale chargée d'examiner tout à la fois le projet transmis par la Chambre des députés et la proposition de MM. Demôle et Tolain, rejeta cette dernière. Le 24 janvier 1895, le rapporteur, M. Dauphin, déposa son rapport (2). Les conclusions de la commission furent adoptées presque en entier. La première délibération occupa les séances des 18, 19, 21, 22 et 25 mars 1895. Les 21 et 27 juin de la même année, se produisit la discussion, puis l'adoption en deuxième délibération. Le projet ainsi voté par le Sénat fut renvoyé à la Chambre des députés.

Le 23 janvier 1896, M. Jullien déposa le rapport de la commission (3). Les 5 et 21 mars suivants, la pro-

(1) *Journal off.* du 18 avril 1894 ; *Doc. parl. Sénat*, 1891, p. 64 ; ann. 20.

(2) *Journal off.* du 27 avril ; *Ibid.*, 1895, p. 3 ; ann. 6.

(3) *Journal off.* du 18 fév. ; *Doc. parl. Ch.* 1896, p. 25 ; ann. 1750.

position de loi était adoptée telle que le Sénat l'avait transmise, sans discussion, en première et deuxième délibération.

Le 25 mars 1896, la loi était promulguée. Elle était publiée au *Journal officiel* du 28 mars.

4. — C'est cette loi du 25 mars 1896 « relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère » qui va nous fournir l'objet de ce travail.

Notre intention n'est pas d'étudier cette loi dans toutes ses dispositions. Elle est, en effet, plus étendue que son titre ne le comporte, puisqu'on y trouve réglementée la succession laissée par l'enfant naturel. Or, nous n'avons pas à traiter de cette réglementation. Notre attention doit uniquement se porter sur la nature juridique exacte des droits de l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs et sur la quotité de ces droits. Ce dernier point nous conduira naturellement à parler de la capacité de recevoir pour l'enfant naturel et de la réserve qui lui est reconnue.

5. — Mais, avant d'aborder l'étude de ces divers points, et dans le but d'apprécier l'évolution qui s'est accomplie au sujet des droits des enfants naturels, spécialement dans la succession de leurs père et mère, nous allons, pour en finir avec cette introduction, esquisser très rapidement l'histoire de ces droits dans les législations anciennes et dans celles qui ont précédé la nôtre.

6 — § 1. Quelques mots très brefs d'abord suffiront sur la législation des Hébreux, des Grecs et sur celle des Gaulois.

Chez les Hébreux, qui pratiquèrent au début la polygamie, le mariage ne fut institué qu'à partir de Moïse (1). Il y avait, dans leur législation, assimilation presque complète entre les enfants naturels et les enfants légitimes; les exemples tirés de l'Ecriture sainte en font foi (2).

Passons au droit grec. A l'origine, les Grecs ne firent aussi aucune différence entre les deux catégories d'enfants. Mais la situation changea assez vite chez eux du tout au tout. Les enfants naturels, mis à l'écart de la société, furent traités avec autant de rigueur que les étrangers. On les regarda comme indignes de succéder à leurs parents.

« L'enfant né hors mariage, nous dit M. Caillemer (3), n'avait rien à espérer de la succession *ab intestat*. Il était exclu non seulement par ses frères, mais encore par des parents éloignés (4). C'est à peine

(1) La seule union prohibée à cette époque fut le mariage entre le frère et la sœur, tant légitimes que naturels. (*Lévit.* chap. XVIII, v. 9.)

(2) Comp. Bertrand, *Des enfants naturels*, p. 1 et 2 (Th. Paris, 1866, et Kœnigswarter, *Revue étrang. et franc. de législ.* (1842), t. IX, p. 182 et suiv.

(3) Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 26. — Comp. Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 187 et suiv.

(4) Pour pouvoir hériter à Athènes, il fallait avoir l'αγχιστεία, c'est-à-dire l'aptitude légale à recueillir une hérédité, et l'enfant naturel

si on tolérait que le père lui fît un legs (νοθεία) dont le maximum avait été fixé à cinq cents drachmes, suivant quelques grammairiens, à mille drachmes suivant d'autres ». En tous cas, aucune obligation légale n'existait, à la charge du père, de nourrir son fils naturel, ce dernier fût-il dans la misère (1).

Toutefois le législateur de la Grèce, à côté de cette rigueur extrême, consacrait une anomalie assez difficile à expliquer. Bien que la monogamie fût la seule forme de mariage autorisée, la loi athénienne permettait cependant au mari d'avoir une concubine au domicile conjugal. Et si cette concubine était athénienne, les enfants qui en naissaient pouvaient être légitimés. « Si les lois, nous dit M. Augée-Dorlhac (2), semblent favoriser le concubinage dans ce cas spécial, c'est afin que la postérité du défunt étant plus nombreuse, les honneurs rendus aux divinités de la maison et aux mânes des ancêtres soient assurés sans interruption. »

Un mot enfin sur le droit des Gaulois, nos ancêtres. Il est assez difficile d'indiquer la situation faite par eux aux enfants naturels, car si le droit alors en vigueur est parvenu jusqu'à nous, ce n'est guère que par certains passages des historiens latins. Or, nous ne trouvons rien de spécial dans leurs écrits sur la condition

en était privé. En effet, il ne fallait pas confondre l'ἀγχιστεία avec la συγγένεια, qui était la parenté reposant sur le lien du sang. (Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 7.)

(1) V. Augée-Dorlhac, *op. cit.*, p. 14.

(2) Augée-Dorlhac, *op. cit.*, p. 12 et suiv. *passim*, spécial. p. 14.

juridique des bâtards dans la Gaule primitive. Tout ce que nous savons, c'est que les Gaulois pratiquaient la polygamie (1). Il semble permis d'en conclure qu'il n'y eut chez eux aucune différence entre les enfants. On peut dire, en effet, avec Montesquieu, qu'il n'y a guère de bâtards dans un pays où la polygamie est permise (2).

7. — § 2. A Rome, la famille, — idée bien souvent émise et bien connue, — ne reposait pas sur le lien du sang. Sa base, à l'origine surtout, était la volonté du chef de famille, du *paterfamilias*. Il y avait là une sorte d'association à la fois religieuse et politique, ayant à sa tête un chef tout-puissant (3).

Le père de famille romain, revêtu d'une triple souveraineté, sur le culte, sur le patrimoine et sur les personnes, était, selon l'expression de Sénèque, une sorte de *magistratus domesticus* (4). La famille romaine constituait une organisation tout artificielle, basée sur l'autorité, et non sur l'idée de protection. Le *paterfamilias*, agissant à sa guise, faisait entrer dans

(1) César, *De bello gallico*, lib. VI, cap. XIX : « Viri, quantas pecunias *ab uxoribus* dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. »

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. VI.

(3) Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, t. I, *Histoire et généralisation du droit romain*, p. 566.

(4) Comp. Petit, *Traité élémentaire de droit romain* (2e édit.), n° 83, p. 87 et suiv. ; Accarias, *Précis de droit romain* (1re édit.), t. I, n° 75.

la famille les personnes qui devaient la fortifier et lui procurer de l'éclat ; il en écartait au contraire celles lui paraissant inaptes à donner à la famille la force et la puissance (1).

Etant donné cet état social, quelle pouvait être la condition légale des enfants naturels ?

Pour répondre à cette question, il devient nécessaire de préciser la signification de l'expression « enfants naturels », qui est loin d'avoir, en droit romain, le même sens que dans notre droit moderne. Le motif tient à ce que nous ne connaissons dans notre droit qu'une union légale, tandis que les Romains, à côté des *justæ nuptiæ*, admirent une autre union, le *concubinatus*, législativement réglementé.

On appelait *justæ nuptiæ* le mariage légitime conforme aux règles du droit civil romain et ne pouvant être contracté que par des personnes jouissant du droit de cité. Il fallait avoir ce que l'on appelait le *connubium* (2), qui, en principe, n'appartenait qu'aux citoyens romains.

Etaient privés du *connubium* de nombreux sujets de l'*orbis romanus*, les Latins notamment. Cette privation du *connubium*, dont certaines personnes étaient frappées, eut pour conséquence l'institution d'unions d'ordre inférieur.

(1) Comp. Pottier, *Des droits de succession des enfants naturels*, p. 11 et 12 (Th. Paris, 1895).

(2) Ulpien, *Regulæ* V, § 3 : Connubium est uxoris jure ducendæ facultas.

A côté des *justæ nuptiæ*, nous voyons figurer parmi les unions légales, le *matrimonium injustum*, sorte de mariage du droit des gens, accessible à ceux qui n'avaient pas la *civitas*, le *contubernium*, union continue de deux esclaves, ou d'une personne libre et d'un esclave, et le *concubinatus*.

Le *concubinatus*, union complètement étrangère à notre législation actuelle, était fréquent à Rome, où il n'était pas réprouvé par les mœurs. Jusqu'à la fin de la République simple union de fait, le concubinat acquit sous Auguste une place dans le droit (1). Les enfants nés du *concubinatus* étaient dits *liberi naturales*.

En somme, l'expression « enfants naturels » en droit romain peut être prise dans un sens restreint, pour désigner les enfants issus *ex concubinatu*, par opposition aux enfants nés *ex justis nuptiis*. Elle peut être prise dans un sens large et comprendre non seulement les enfants nés *ex concubinatu*, mais encore les *spurii* ou *vulgo concepti*.

Les *liberi naturales* nés *ex concubinatu* avaient un père certain, comme les *liberi justi*. Les *spurii*, au contraire, étaient ceux qui étaient nés de père inconnu. Ces derniers enfants étaient traités comme des étrangers à la famille, les Romains n'ayant jamais connu quelque chose d'analogue à ce que nous appelons de nos jours la reconnaissance des enfants naturels.

(1) L. 3, § 1. D. *de concub.* XXV, 7 «..... nam quia concubinatus per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est. »

Quoi qu'il en soit, une observation capitale est à faire. Elle consiste en ce que la distinction romaine des enfants en *justi* ou *non justi* ne s'applique, au point de vue successoral, que par rapport au père. En effet, par rapport à la mère, on peut dire que le *jus civile* place tous les enfants dans la même situation, quelle que soit leur origine.

Désormais nous allons examiner rapidement la situation des enfants naturels : 1° dans la succession de leur mère, 2° dans la succession de leur père.

8. — 1° Indiquons d'abord la condition de l'enfant naturel par rapport à la succession *ab intestat* de sa mère aux différentes périodes du droit romain.

La loi des XII Tables avait institué trois ordres de successeurs *ab intestat :* 1° les *heredes sui*, 2° les agnats, 3° les *gentiles*. Le défaut de ce système successoral était de baser le droit des descendants sur leur subordination à la puissance paternelle. De là il résultait que l'ordre des *heredes sui* ne pouvait pas exister pour les femmes. Par suite, leurs descendants n'avaient jamais vocation à leur succession, en leur seule qualité de descendants (1). Les descendants naturels et légitimes étaient à ce sujet placés sur la même ligne.

9. — Le préteur porta la première atteinte à l'ancien droit à l'aide de la *bonorum possessio unde cognati*. Cette

(1) V. L. 13, D. lib. XXXVIII, tit. 16, *De suis et legitimis heredibus.*

bonorum possessio, sans confirmer ni contredire le droit civil, « consacre le lien naturel du sang toutes les fois que cela est possible, sans écarter ni réduire aucune vocation fondée sur la loi (1) ».

Désormais les enfants, quelle que soit leur origine, viennent par la *bonorum possessio unde cognati* à la succession de leur mère. Mais les cognats n'étant appelés qu'à défaut d'héritiers siens (2) et d'agnats, la présence de l'agnat le plus éloigné suffira pour rendre impossible la *bonorum possessio* au profit de l'enfant naturel.

Les textes, s'agissant d'enfants naturels, ne parlent que des enfants *vulgo quæsiti* (3). Mais il est impossible de traiter les enfants *ex concubinatu*, dans les rapports avec leur mère, autrement que les *vulgo quæsiti* (4).

10. — Le sénatus-consulte Orphitien, rendu sous Marc-Aurèle et Commode, en l'an 178 de notre ère, vint accentuer la réforme inaugurée par le préteur. Désormais, tous les enfants au premier degré *sui juris* ou *alieni juris*, légitimes ou naturels, même *vulgo concepti*, à la condition d'être citoyens romains et ingénus, sont appelés en première ligne à la succession

(1) Accarias, *op. cit.*, t. II, n° 456.

(2) Dans la succession de la mère, la femme ne pouvant pas avoir la *patria potestas*, il ne saurait être question d'*heredes sui*. V. *supra*, n° 8.

(3) V. § 4, tit. 5, *De successione cognatorum*, lib. III aux Inst. Just. et L. 2, D. lib. XXXVIII, tit. 8.

(4) Accarias, *op. cit.*, t. II, n° 456, p. 107 et 108.

de leur mère ingénue ou affranchie (1). Les héritiers appelés par l'ancien droit civil sont exclus par eux.

11. — En 389, une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius conféra, d'abord, aux descendants par les femmes le droit de succéder à leur aïeul, à la place de leur mère prédécédée (2). Leur droit subit toutefois une restriction. En effet, s'ils concouraient avec des *heredes sui* de l'aïeul, ils prenaient seulement entre eux tous les deux tiers de la part que leur mère aurait eue. Et s'il n'y avait pas d'*heredes sui*, ils n'enlevaient aux agnats que les trois quarts de l'hérédité (3). D'autre part, la constitution déféra la succession d'une grand'mère ou arrière-grand'mère à ses petits-enfants, mais sous la déduction d'un quart en faveur des agnats (4). Les enfants naturels étant placés sur la même ligne que les enfants légitimes par le sénatus-consulte Orphitien, aucune distinction ne parait devoir être faite pour l'application de la constitution de 389, entre la parenté légitime et la parenté naturelle. Cette constitution n'est, en effet, qu'une

(1) V. Pr. et § 3, tit. 4, *De senatusconsulto Orphitiano*, lib. III aux Inst. Just. — Paul, *Sent.* lib. IV, tit. 10, *Ad senatusconsultum Orphitianum.* — L. 1, pr. D. lib. XXXVIII, tit. 17.

(2) L. 4 C. Théod. *De legit. hered.*, V, 1.

(3) La première solution de la constitution fut conservée même au temps de Justinien, tandis que la seconde disposition, relative à la retenue du quart au profit des agnats, disparut. V. *infra*, n° 12.

(4) L. 9 C., lib. VI, tit. 55, *De suis et legitimis liberis.* Justinien supprima le quart ainsi réservé aux agnats. V. *infra*, n° 12.

extension du sénatus-consulte Orphitien, appelant les descendants légitimes et naturels de l'enfant prédécédé.

Tel fut le droit classique.

12. — Justinien apporta un certain nombre de modifications à cet état de choses.

On peut noter d'abord que, chose étrange dans une législation admettant dans tous les cas la certitude de la maternité, l'empereur décida que les enfants *vulgo concepti*, issus d'une mère *illustris*, ne lui succéderaient ni par testament, ni *ab intestat*, lorsqu'elle laisserait à la fois des enfants légitimes et des enfants naturels (1).

D'autre part, Justinien supprima le droit au quart de la succession accordé aux agnats par la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius précitée, lorsque ces agnats étaient en présence de descendants. Il étendit, en outre, le droit à la succession de l'aïeule, reconnu par la constitution dans sa seconde disposition au profit des petits-enfants, à tous les descendants, à quelque degré que ce fût (2).

En outre, en abrogeant la règle *cognatio servilis nulla est*, l'empereur concéda à l'enfant né en esclavage et affranchi, pourvu que cet affranchissement eût lieu avant l'ouverture de la succession, le droit de suc-

(1) L. 5 C. *Ad senatusconsultum Orphitianum*, lib. VI, tit. 57.

(2) § 15 et § 16, tit. 1, lib. III aux Inst. Just. et L. 12 C., lib. VI, tit 55. — Comp. *supra*, n° 11.

céder à sa mère par l'effet du sénatus-consulte Orphitien, droit qui lui était dénié jusque-là (1).

Enfin, confirmant une constitution des empereurs Arcadius et Honorius (2), Justinien fit la distinction entre deux catégories d'enfants naturels : d'une part les enfants adultérins et incestueux, et d'autre part les enfants naturels simples. Les enfants adultérins ou incestueux furent incapables de rien recueillir de leur mère, soit par succession *ab intestat*, soit par libéralité testamentaire ou entre vifs.

13. — La novelle 118 de Justinien ne disant rien des droits des enfants naturels, il paraît logique de conclure que les règles, telles que nous venons de les décrire, restèrent en vigueur pour le règlement de ces droits, dans la succession de la mère (3).

14. — Nous terminerons cet aperçu général sur les droits des enfants naturels dans la succession de leur mère par une double observation.

D'abord, en ce qui concerne les libéralités testamentaires, la mère, sous réserve de l'exception indiquée à l'occasion des enfants adultérins ou incestueux (4), jouit à l'égard de ses enfants naturels de la même liberté

(1) § 10, tit. 6, *De gradibus cognationis*, lib. III aux Inst. Just.

(2) L. 6, C., lib. V, tit. 5.

(3) V. et comp. Royer (Th. Nancy, 1888), *Du montant des droits des enfants naturels simples dans la succession* ab intestat *de leurs père et mère*, p. 11 et suiv.

(4) V. *supra*, n° 12.

de disposer que celle qui lui appartient vis-à-vis d'un étranger quelconque. De là il résulte que, par testament, la mère peut laisser à l'enfant naturel plus que celui-ci ne recueillerait dans la succession *ab intestat*.

D'autre part, comme sanction des droits de succession *ab intestat* qui lui sont reconnus, l'enfant naturel a droit à la *querela inofficiosi testamenti* à l'encontre du testament de sa mère, lorsque l'*officium pietatis* y a été méconnu. Rappelons ici la règle d'après laquelle : *silentium matris tantum facit quantum exheredatio patris* (1). Donc, dans le cas où la mère omet un enfant dans son testament, ce testament est sans doute valable, mais l'enfant passé sous silence par sa mère peut intenter la *querela inofficiosi testamenti*, en soutenant qu'il a été injustement omis. S'il réussit dans son attaque, le testament venant à tomber, la succession *ab intestat* s'ouvrira. Pour éviter ce résultat, le testament de la mère devra tout au moins laisser à l'enfant naturel le quart de ce qu'il recueillerait *ab intestat* (2). Et si la mère redoute de ne pas avoir donné exactement à son enfant naturel légitimaire ce qui doit ainsi lui revenir, elle pourra, pour mettre son testament à l'abri de la *querela*, y insérer ce qui suit : « Je veux que l'enfant naturel légitimaire ait sa légitime, et si ce que je lui ai donné ne suffit pas, alors que sa légitime soit complétée suivant

(1) § 7, tit. 13, *De exheredatione liberorum*, lib. II, Inst. Just.
(2) § 3, tit. 18, *De inofficioso testamento*, lib. II, Inst. Just.

l'arbitrage d'un homme de bien (1). » Sous Justinien, on va même jusqu'à présumer que, quand une libéralité de dernière volonté a été adressée au légitimaire, il doit alors être sous-entendu que le disposant a voulu lui donner sa légitime. S'il a moins, il convient de penser que le testateur ignorait que ce qu'il lui a donné était insuffisant (2). Le légitimaire n'avait plus le droit que de demander le complément de sa légitime par une action personnelle (*condictio*).

La *querela inofficiosi testamenti* est l'une des origines de la réserve dans notre droit français.

15. — 2° Nous arrivons à la condition de l'enfant naturel par rapport à la succession de son père.

Au point de vue de la succession du père, l'enfant naturel dont il peut être question ne saurait être autre que l'enfant né *ex concubinatu*. Celui-ci est, en effet, le seul qui, légalement, ait un père certain.

Ceci posé, c'est une question débattue de savoir si l'enfant né *ex concubinatu* pouvait recueillir la succession de son père par la *bonorum possessio unde cognati*. Beaucoup d'interprètes estiment qu'il ne peut point se prévaloir de cette *bonorum possessio*. Peut-être est-il permis de soutenir l'opinion contraire. Voici comment : nous avons précédemment fait observer (3) que les

(1) L. 4, C. Théod. lib. IV, tit. 19.
(2) § 3, tit. 18, *De inofficioso testamento*, lib. II, Inst. Just.
(3) V. *supra*, n° 9.

textes sont muets au point de vue du droit des enfants naturels nés *ex concubinatu*, dans la succession de leur mère. On ne nous parle à cet égard, dans les textes, que des enfants *vulgo concepti*. Cependant, avons-nous dit, c'est à plus forte raison que la même solution doit être donnée au profit des enfants naturels nés *ex concubinatu*. Or, s'il est incontestable que les *vulgo concepti*, dont le père est légalement inconnu, ne sauraient prétendre à aucun droit dans sa succession, pourquoi donc les enfants *ex concubinatu* ne pourraient-ils pas invoquer, malgré le silence des textes, la *bonorum possessio unde cognati* pour venir à la succession de leur père naturel, aussi bien qu'à celle de leur mère? D'une part, ils trouvent dans la réglementation du concubinat le moyen de prouver leur filiation naturelle paternelle ; ils ont un père légal. D'autre part, la *bonorum possessio unde cognati* est fondée sur le lien naturel du sang. Sans doute, nous nous plaçons ainsi en dehors des solutions consacrées par les textes. Mais on peut douter qu'il fût nécessaire que la loi s'exprimât à cet égard. N'avons-nous pas décidé, également en dehors des textes, que les enfants *ex concubinatu* succédaient à leur mère, en invoquant le lien naturel résultant de la filiation (1) ?

(1) Dans les trois premières éditions de son ouvrage, M. Accarias a soutenu l'opinion que nous venons de développer quelque peu (V. 1re édit., t. II, n° 256, p. 108). Le savant conseiller à la Cour de cassation a modifié sa théorie dans sa quatrième édition. Tout en constatant que le concubinat est une union régulière, non réprouvée

16. — Quoi qu'il en soit, dans la période qui s'étend de Constantin à Justinien, il n'est point contestable que les enfants naturels perdirent le droit de succéder à leur père par la *bonorum possessio unde cognati*. Dans la Novelle 89 (1), Justinien nous fait savoir qu'ils étaient exclus par le fisc lui-même. D'autre part, alors que jusque-là le père naturel pouvait disposer par testament au profit de ses enfants dans les mêmes conditions que vis-à-vis des étrangers, cette liberté fut restreinte. Les empereurs Valens, Valentinien et Gratien réduisirent, en effet, le droit de disposer du père à un douzième en présence de descendants légitimes, et à trois douzièmes dans toutes les autres hypothèses (2).

17. — Justinien traita avec plus d'humanité les enfants naturels. Après avoir décidé que les enfants naturels ne pourraient jamais, à défaut de descendants

par les mœurs, ayant pour conséquence de donner un père légal aux enfants qui en sont nés, il leur dénie cependant la *bonorum possessio unde cognati*. Voici comment il s'exprime à la page 1251, n° 456, t. I (4e édit., 1886) : « En effet, à l'époque où fut créée la *bonorum possessio unde cognati*, le concubinat n'avait pas encore d'existence légale, le préteur ne dut donc pas se préoccuper des enfants qui en naîtraient. Dès lors, pour croire qu'il figurât dans l'ordre des cognats, il faudrait admettre que l'application de l'édit leur aurait été faite, soit par les lois caducaires, qui organisèrent le concubinat, soit par des lois ou une jurisprudence postérieures. Mais cette supposition n'est guère conforme à l'esprit des lois caducaires tel que je le comprends, et elle n'est confirmée, directement ou indirectement, par aucun texte. »

(1) Cap. XII, § 4.

(2) Novelle 89, cap. XII princ. — L. 2 C. *De natur. lib.*, lib. V, tit. 27. — Le motif de ces solutions se trouve, sans doute, dans ce fait que la

légitimes, recevoir au delà d'une moitié (1), l'empereur établit une réglementation plus libérale.

Indiquons brièvement cette réglementation.

Justinien concéda d'abord, sous certaines conditions, un droit limité de succession *ab intestat* à l'enfant naturel né *ex concubinatu* dans la succession de son père.

Le père venant à décéder, n'ayant fait ni libéralités entre vifs, ni dispositions de dernière volonté, pouvait laisser à son décès des descendants légitimes, ou une femme légitime, et des enfants naturels. Ceux-ci n'avaient droit, en pareille occurrence, qu'à des aliments. Mais, si l'on met à part cette hypothèse, quels que fussent les parents appelés à la succession du père, et quand même il n'y en aurait eu aucun, les enfants naturels recueillaient deux douzièmes de la succession paternelle. Ils se partageaient entre eux par tête ces deux douzièmes ; et si leur mère existait, ils devaient lui abandonner une part virile (2).

D'autre part, Justinien élargit, dans tous les cas, la capacité pour les enfants naturels de recevoir de leur père à titre gratuit. Si le père laissait des descendants légitimes, alors les libéralités adressées tant aux enfants naturels qu'à la concubine ne pouvaient dépasser un douzième. Si, au contraire, il n'y avait point de

légitimation étant admise à cette époque, il eût été choquant de voir l'enfant naturel non légitimé, ayant la possibilité de recevoir parfois des avantages égaux à ceux de l'enfant légitimé.

(1) Novelle 15, cap. v.

(2) Novelle 89, cap. xii, § 4 et § 6.

descendants légitimes, les enfants naturels avaient la même capacité de recevoir que les étrangers, les libéralités dont ils étaient l'objet n'étant soumises à la réduction qu'au profit des ascendantes légitimaires (1).

Toutefois ces règles ne s'appliquaient pas aux enfants adultérins ou incestueux. Ces derniers qui, nous l'avons vu (2), étaient incapables de rien recueillir de leur mère soit par succession *ab intestat,* soit par libéralités testamentaires ou entre vifs, en vertu d'une constitution des empereurs Arcadius et Honorius, sont frappés d'une incapacité de même étendue dans leurs rapports avec leur père naturel.

Nous avons signalé précédemment aussi (3) l'abolition par Justinien de la règle : *servilis cognatio nulla est.* De cette abolition il résulte que l'enfant né d'un *contubernium* se vit mieux traité que l'enfant né *ex concubinatu.* « A cela rien d'illogique, fait judicieusement observer M. Accarias : car, tandis que le christianisme réprouvait le concubinat qui n'avait aucune raison d'être à côté du mariage, le *contubernium*, seule union possible pour les esclaves, n'était à ses yeux qu'une nécessité, non une faute (4). »

(1) Novelle 89, cap. XII, § 2 et § 3.

(2) V. *supra*, n° 12. V. et comp. sur tous ces points Accarias, *op. cit.* (1re édit.), t. II, n° 471.

(3) V. *supra*, n° 12.

(4) Accarias, *op. cit.*, t. II, n° 456, p. 109.

18. — Justinien, nous venons de l'indiquer, avait admis dans certains cas un droit limité de succession *ab intestat* dans les rapports du père et de l'enfant naturel né *ex concubinatu*. Ce droit était-il sanctionné par la *querela inofficiosi testamenti?* Cela est contestable (1).

19. — Nous avons ainsi tracé un tableau rapide des droits de l'enfant naturel dans la législation romaine. La quotité de ces droits a été essentiellement variable. Quant à leur nature juridique, on peut la caractériser en disant que, d'une manière générale, les enfants naturels ont eu non pas un droit de créance, mais un droit successoral de même nature que celui des enfants légitimes, et ne différant de ce dernier que par l'étendue.

La distinction faite entre les enfants naturels ordinaires et les enfants adultérins ou incestueux est enfin digne d'être remarquée, car cette distinction, qui s'est introduite sous l'influence des idées chrétiennes, joue encore un rôle important dans notre droit actuel.

20. — § 3. Laissant de côté le droit romain, donnons quelques indications, tant sur les lois barbares que sur le droit coutumier français.

Les anciens Germains ne semblent pas avoir pratiqué la polygamie, en principe du moins. La polygamie n'existait, nous dit M. Kœnisgwarter, que pour les

(1) Comp. Novelle, 18, cap. v et Novelle 89, cap. xii, § 4. — V. également Royer, *op. cit.*, p. 26, 27.

chefs ou nobles. « Cependant, ajoute-t-il, on ne saurait douter que des concubines n'aient existé à côté des femmes légitimes : l'ancien droit scandinave nous en est garant (1). »

Quoi qu'il en soit, les enfants naturels étaient exclus de la copropriété familiale. Ils ne faisaient partie ni de la famille du père, ni de celle de la mère. Etrangers à ces deux familles, ils ne pouvaient prétendre à aucun droit de succession (2).

Cette exclusion des enfants naturels se retrouve dans les lois barbares des Visigoths, des Bavarois, des Burgondes, des Saxons, des Francs Saliens, des Ripuaires (3), etc.

Signalons pourtant une exception curieuse à ce principe chez un peuple de race germanique également :

(1) Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 368 et suiv. — Comp. Mignonac, *Des enfants nés hors mariage*, p. 155 (Th. Paris, 1875).

(2) Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 369.

(3) Il y avait cependant une exception à cette règle quand il s'agissait des bâtards des rois et des princes. Ces bâtards étaient assimilés aux enfants légitimes, l'histoire nous en fournit divers exemples. Thierry, bâtard de Clovis, partagea le royaume avec Clodomir, Childebert et Clotaire. De même, Sigebert, fils naturel de Dagobert, occupa le trône de France de concours avec Clovis II, fils légitime du même roi. Plus tard, les deux bâtards de Louis le Bègue, Louis et Carloman, succédèrent à leur père naturel. Ils furent couronnés rois à la place de leur frère légitime, Charles le Simple. (Laurière, *Glossaire*, v° *Bâtard ;* D'Aguesseau, *Dissert. sur les bâtards* (*Œuvres complètes*), t. VII, p. 404.) Mais, à part cette exception en faveur des bâtards princiers, tous les autres enfants naturels ne recueillaient rien dans la succession de leurs parents. Les bâtards, comme les aubains, étaient assimilés aux serfs. (Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 368 et suiv. *passim.*)

les Lombards. En 643, leur roi Rothaire permit aux enfants naturels de succéder en concours avec les enfants légitimes. Mais, dans cette hypothèse, chacun de ces derniers prenait une part équivalant au double de celle à laquelle avaient droit les premiers. Cette particularité du droit lombard disparut un siècle environ après son apparition. En effet, un édit du roi Luitprand, réformant la législation antérieure, fit défense au père de rien donner à ses bâtards, à quelque titre que ce fût, du moins lorsqu'il aurait des enfants légitimes. Les bâtards furent réduits à ce que leurs frères légitimes voulaient bien leur attribuer (1).

21. — Nous allons retrouver la situation défavorable faite aux bâtards, par les lois barbares, dans notre droit coutumier. L'influence de l'Église n'était pas faite pour contrarier ce résultat.

Au XIII[e] siècle, dans sa *Coutume de Beauvoisis*, Beaumanoir refuse avec énergie aux enfants bâtards le droit de succéder à leurs parents. A supposer que, profitant de l'erreur publique, qui les croyait légitimes, ils se soient mis en possession de l'hérédité paternelle, il leur fait un devoir de conscience de la rendre. Voici à cet égard le passage auquel nous venons de faire allusion : « Bien sacent tuit cil qui sont bastart et qui bien le sevent... qu'ils n'ont droit en nul descendement. Et

(1) Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 375 et 376.

s'il s'i metent por ce nul ne les débat, par ce c'on n'en set pas le vérité, por ce ne demeure pas qu'il ne le tiengnent à tort et contre Dieu et el péril de lor âmes. Et s'il voelent fere ce qu'ils doivent selonc Dieu, ils sont tenu au rendre à cex qu'il sevent qui sont droit hoir et loial (1). »

D'autre part, nous lisons dans la *Somme rurale* de Jean Bouteillier, datant des dernières années du XIII^e^ siècle ou des premières années du XIV^e^ (2), que « bâtards n'ont point de ligne (3). »

Des assertions du même genre se retrouvent à satiété chez nos vieux auteurs. Loysel (4) en a fait une de ses maximes : « Batards ne succèdent point ores qu'ils

(1) Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, ch. XVIII, art. 19.(Edit.Beugnot, I, p. 290.) Dans les *Etablissements de saint Louis,* qui datent aussi de la fin du XIII^e^ siècle (Minier, *Précis histor. du dr. français*, p. 199 et suiv.), on voit que l'enfant né hors mariage n'avait aucun droit sur les biens de ses parents décédés *ab intestat*. Ces biens passaient aux héritiers légitimes, et, à leur défaut, étaient recueillis par le seigneur. « Si les parents d'un bâtard venoient à mourir sans enfans, leur succession appartiendrait à leurs seigneurs ou à celui du bâtard ; car celui-ci n'y peut rien prétendre, à cause de l'irrégularité de sa naissance. » (*Etablissements de saint Louis, rendus dans le langage actuel par l'abbé de Saint-Martin, conseiller au Châtelet*, édit. 1786, liv. I, chap. XCVIII, p. 356.) — Le *Grand Coutumier de Normandie* confirme cette décision : « Les empêchements d'héritage sont tels : bastardise... Bastard ne peut être héritier d'aulcun héritage. » (*Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXVII, publié par Bourdot de Richebourg, tome IV du *Nouveau Coutumier général.*)

(2) Minier, *op. cit.*, p. 309, 310.

(3) *Somme rurale,* chap. XCV. V. également. *Décisions de Jean Desmares,* n° 239.

(4) Loysel vécut de 1536 à 1617.

soient légitimés : si ce n'est du consentement de ceux qui y ont intérêt (1). »

Enfin au XVIII^e^ siècle, nous lisons dans Pothier que « les bâtards jouissent de l'état civil commun à tous les citoyens, mais ils n'ont pas les droits de famille.... ils n'appartiennent à aucune famille ; toute parenté naturelle, provenant d'une conjonction illégitime, n'étant pas considérée dans notre droit ; de là il suit qu'ils n'ont droit de succéder à personne, si ce n'est à leurs enfants nés d'un légitime mariage, et qu'il n'y a que leurs enfants nés en légitime mariage qui puissent leur succéder (2). »

22. — La règle « enfant bâtard ne succède pas », si souvent énoncée par les jurisconsultes, lorsqu'elle n'était pas formellement introduite dans un texte de coutume analogue à l'article 310 de la coutume d'Orléans, formait le droit commun de la France. On l'appliquait même dans ceux des pays dont la coutume était muette sur la question.

Toutefois, par une exception remarquable à cette règle rigoureuse, certaines coutumes, à l'exemple du droit romain, accordaient au bâtard des droits dans la succession de sa mère. On y suivait la règle que « nul

(1) *Institutes coutumières* (Edit. Dupin et Laboulaye), tome I, liv. I, XLV, 63, p. 96.

(2) *Traité des personnes et des choses*, 1^re^ partie, tit. 4, n° 118. Rappr. Bacquet, *Traité du droit de bâtardise*, I^re^ partie, chap. II, n^os^ 6, 11, 12.

n'est bâtard par sa mère ». Quelques-unes de ces coutumes, entre autres celle de la Flandre (1), permettaient à l'enfant naturel de venir à la succession maternelle en concours avec les enfants légitimes. D'autres, suivant de moins près la règle que « nul n'est bâtard par sa mère », n'appelaient l'enfant naturel à la succession de celle-ci qu'à défaut d'enfants légitimes (2).

On peut remarquer que la tradition romaine, inspiratrice de ces coutumes, ne s'était pas conservée dans les pays de droit écrit, si ce n'est dans le ressort du parlement de Grenoble (3). Quant à l'anomalie que nous venons de relever parmi les coutumes du nord-est de la France, elle s'explique par le voisinage des Pays-Bas, où le système romain était en vigueur (4).

23. — Ainsi, à part ces exceptions, les enfants naturels étaient incapables de succéder à leurs auteurs.

Dans la législation romaine, où certains droits de

(1) « Si saches qu'à la coutume de Flandre, de Cassel et de Thernois nul n'est bâtard de par sa mère et incertaine chose est du père, et emportent de par leur mère succession, voire quand la mère n'a nuls enfants vivant de loyal lit au jour de son trépas. » (Bouteillier, *Somme rurale,* liv. I, chap. XCV *in fine*.)

(2) V. notam. Coutume d'Aire, tit. 1, art. 9. Dans certaines coutumes, s'il faut en croire d'Aguesseau, suivant en cela l'avis de Dumoulin, le bâtard pouvait succéder non seulement à sa mère, mais aussi à ses parents maternels. (D'Aguesseau, *op. cit.*, tome VII, p. 428.)

(3) Furgole, *Traité des testaments,* chap. VI, section 2, n° 103. (*Œuvres*, édit. 1777, t. I, p. 421.)

(4) Kœnigswarter, *op. cit.*, p. 493, note 2.

succession leur étaient reconnus, nous avons rencontré une sanction de ces droits dans la *querela inofficiosi testamenti*. A l'époque coutumière, nous trouvons une sanction en sens inverse, destinée à empêcher d'éluder la règle restrictive alors admise.

Les bâtards étaient, en effet, frappés de l'incapacité de recevoir, soit par acte entre vifs, soit par testament, si ce n'est dans quelques coutumes.

D'ailleurs, les dispositions de ces coutumes présentaient une assez grande variété. C'est ainsi que, dans les coutumes d'Anjou et du Maine, le père ne pouvait pas tester en faveur de ses enfants naturels, tandis qu'il avait la faculté de leur faire une donation (1). Dans la coutume de Tours, le père pouvait donner à ses bâtards la quatrième partie de ses acquêts en usufruit et tous ses meubles en propriété (2). De cette coutume on peut rapprocher celle de Sedan, autorisant la donation de la sixième partie des meubles et conquêts immeubles, avec charge de retour pour les héritiers du donateur, si le donataire mourait sans postérité (3). Sans vouloir multiplier davantage ces citations, nous nous bornerons à signaler enfin la coutume du Poitou. Cette dernière était plus sévère. Elle ne permettait au père de faire donation à ses enfants naturels que pour cause d'aliments et d'entretien. « Les

(1) Coutume d'Anjou, art. 345. — Coutume du Maine, art. 357.
(2) Coutume de Tours, art. 242.
(3) Coutume de Sedan, art. 116.

bâtards ne succèdent à père ni à mère ; toutefois le père et la mère pour les alimenter, nourrir et entretenir selon leur état, leur peuvent faire donation. » Ainsi s'exprimait l'article 297 de la coutume.

24. — On peut dire, au surplus, que l'obligation alimentaire venait, d'une manière générale dans notre ancienne France, tempérer le principe d'après lequel « enfants bâtards ne succèdent pas ». La mère pouvait désigner le père de l'enfant (1). Celui-ci, s'il était solvable, devait subvenir, avant tout autre, aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant. La mère n'en

(1) L'application de cette règle engendra nombre de scandales et fut considérée comme étant un véritable fléau public. Ce fut dans le but de réagir contre ces anciens errements que fut rédigé l'article 340 de notre code civil, prohibant, sauf dans une hypothèse particulière, la recherche de la paternité. Notre législateur est peut-être allé d'un extrême à l'autre et une recherche de paternité sagement réglée, analogue à celle que l'on retrouve dans certaines législations étrangères, nous semblerait préférable à la prohibition actuelle édictée par notre loi. Il n'est donc guère surprenant de constater que nos tribunaux prennent certaines libertés vis-à-vis de cette prohibition. C'est ainsi qu'une fille séduite devenue mère intentant une action contre son séducteur, cette action est considérée comme n'ayant pas pour objet une recherche de paternité, mais bien la réparation d'un préjudice causé (art. 1382). Une semblable action est admise et réussit. (V. not. Paris, 16 mars 1892. Sir. 94, 2, 30.) D'autres fois, on reconnaît comme valables les engagements, même par acte sous seing privé, qui sont pris par le père de fournir des aliments à un enfant qu'il déclare être son fils, bien que la reconnaissance ainsi faite soit nulle. On estime qu'il n'y a pas là non plus de donation qui serait nulle pour vice de forme (art.931), mais engagement de réparer le préjudice causé par un quasi-délit. (V. Caen, 5 juillet 1875. Sir. 75, 2, 331. — Nîmes, 29 juin 1887. Sir. 87, 2, 216.)

était tenue que subsidiairement. Tel était, nous dit d'Aguesseau, l'usage de la Tournelle ; mais il ajoute que cette jurisprudence a changé, et qu'il a vu rendre deux arrêts décidant que lorsque la mère était majeure comme le père, l'obligation de nourrir les bâtards était égale, et qu'ils devaient l'un et l'autre y être condamnés conjointement (1). Enfin, il résulte de divers arrêts du parlement, rapportés par Merlin, que si le père ou la mère naturels avaient négligé d'établir (2) leur enfant, et ne lui avaient rien donné pour satisfaire à ses besoins, il était fondé à exiger d'eux une rente annuelle et pouvait même intenter une action contre leurs héritiers, action tendant à ce but (3).

Cette obligation alimentaire, formellement écrite dans bon nombre de coutumes (4), avait inspiré à Loysel cette formule un peu brutale : « Qui fait l'enfant le doit nourrir » (5).

(1) D'Aguesseau, *op. cit.*, p. 436. — Pothier, au numéro 394 de son traité du *Contrat de mariage*, nous dit de son côté que « l'obligation en laquelle sont les père et mère de nourrir leurs enfants, comprend même ceux qui sont nés d'unions illicites et de fornications ».

(2) Lorsque la fille naturelle se mariait, son père était tenu de lui constituer une dot. (Mignonac, *op. cit.*, p. 185.)

(3) Merlin, *Répertoire*, v° *Bastard*, sect. 1, n° 5.

(4) L'article 478 de la coutume de Bretagne était ainsi conçu : « Si aucun avait enfans bastars jeunes et non puissans d'eux pour user de leur corps, ils doibvent être pourvus sur les biens de leur père et de leur mère. »

(5) Loysel, *Instit. coutum*, liv. I, tit. 1, XLI, 59 (Edit. Dupin et Laboulaye, t. I, p. 91). — Quand le père avait été l'objet de mauvais

25. — § 4. L'influence de l'Eglise est manifeste dans la législation que nous venons de décrire : aussi n'est-il pas surprenant de constater des règles de même nature dans le droit canonique.

Le droit canon déclarait les bâtards indignes de succéder à leurs parents. Ils étaient exclus, par des textes formels, de la succession de leur père (1). D'autre part, quoique les textes, n'en disent rien, et en se fondant sur l'esprit du droit canonique, d'Aguesseau estime qu'ils étaient également écartés de la succession de leur mère (2).

Mais les enfants naturels avaient le droit d'exiger de leurs auteurs les aliments nécessaires à leur subsistance, et cela dans tous les cas, même si ces enfants étaient adultérins ou incestueux. Cette obligation alimentaire survivait aux père et mère décédés, et passait à leurs héritiers légitimes (3). Ajoutons que le droit canonique favorisait la légitimation des enfants naturels simples par mariage subséquent.

26. — § 5. Dans le droit intermédiaire, la condition de l'enfant naturel changea profondément. Une réaction exagérée se produisit à l'encontre des idées qui

traitements ou d'injures de la part de son fils, l'obligation alimentaire cessait. V. Legrand, sur l'art. 117 de la *Coutume de Troyes*.

(1) Corpus juris canonici. Décret *Qui filii sint legitimi* (lib. IV, tit. 17, cap. x).

(2) D'Aguesseau, *op. cit.*, tome VII, p. 401.

(3) Corpus juris canonici. Decret. *De eo qui duxit*, cap. v.

avaient inspiré la législation en vigueur en 1789 (1). Après avoir proclamé, très justement, que le droit de succession reposait sur l'affection présumée du défunt, le législateur de l'époque révolutionnaire alla jusqu'à assimiler à peu près complètement les enfants légitimes et les enfants naturels, au point de vue des droits de succession.

Une loi des 13-20 avril 1791 abolit, dans son article 7, d'une façon définitive, les droits de bâtardise (2).

Deux ans plus tard, par un décret du 7 mars 1793, la Convention décida la préparation d'un projet, concernant la condition des enfants naturels. Le 4 juin de la même année, un décret était voté (3). Aux termes de cet acte législatif, « les enfants nés hors mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée ». La Convention ajournait en même temps la discussion sur une réglementation des droits des enfants illégitimes jusqu'à l'époque où elle aurait « entendu son comité de législation ».

Le 9 brumaire an II, Cambacérès, au nom de ce comité, lut un rapport où il exprimait la pensée que

(1) Comp. Kœnigswarter, *Histoire de l'organisation de la famille en France*, p. 313.

(2) « Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise... n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter... de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfants trouvés. » V. Sirey, *Lois annotées*, 1789 à 1830, p. 102.

(3) Décret du 4-6 juin 1793, *portant que les enfants nés hors mariage succéderont à leurs père et mère*. V. Sirey, *loc. cit.*, p. 232.

tous les enfants, sans distinction, avaient le droit de succéder à ceux qui leur avaient donné le jour. Le rapporteur proclame le droit de succession indépendant des stipulations de la loi écrite. Il prend sa racine dans les lois de la nature, qui sont antérieures et supérieures au droit de la société. Et pourtant, peu de temps auparavant, la Convention, par le décret du 11 mars 1793 (1), avait aboli la faculté de tester en se basant sur un principe diamétralement opposé.

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'influence de la doctrine soutenue par Cambacérès, et avec plus d'énergie encore par Chabot au club des Jacobins, que le décret du 12 brumaire an II, *relatif aux droits des enfants nés hors mariage*, fut voté (2).

On peut dire, sans exagération, que la famille, déjà ébranlée par la facilité excessive du divorce à cette époque, fut désorganisée comme conséquence de cette assimilation complète, au point de vue successoral, entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

Ainsi, en vertu de la loi de brumaire, les enfants nés hors mariage succédaient à leurs père et mère avec des droits égaux à ceux des enfants légitimes. Et la législation de la Convention poussa l'exagération si loin, que les enfants illégitimes eurent le droit de suc-

(1) Décret des 7-11 mars 1793, *qui abolit la faculté de tester en ligne directe*. V. Sirey, *loc. cit.*, p. 220.

(2) V. *Moniteur* des 26 septembre 1793 et 11 brumaire an II. — V également Sirey, *loc. cit.*, p. 271, 272.

céder même aux parents de leurs père et mère (art. 1 et 2 de la loi).

Les droits ainsi reconnus, dans la succession de leurs auteurs, aux enfants nés hors mariage, leur furent attribués non seulement pour l'avenir, mais rétroactivement dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Il y a là un des exemples les plus célèbres et les moins justifiés de la rétroactivité des lois.

Le législateur de brumaire avait réglementé cette rétroactivité en atténuant, à certains égards, son caractère absolu. Cette réglementation est écrite dans les articles 4 à 7 de la loi. Si le père ou la mère de l'enfant né hors mariage avait transmis ses biens en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition à des collatéraux ou à des étrangers, ces personnes, au moment de la remise faite à l'enfant né hors mariage, pouvaient retenir le sixième de ce qui leur était échu ou de ce qui leur avait été donné. En tous cas, les enfants illégitimes étaient tenus de recevoir les biens dans l'état où ils se trouvaient, et de s'en rapporter sur leur consistance à l'inventaire dressé à la mort de leur père ou mère. Si les héritiers directs ou collatéraux ne pouvaient pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, ils devaient faire état, aux enfants nés hors mariage, du prix qu'ils en avaient tiré, ou de leur valeur à l'époque de la mort des père et mère. De leur côté, les enfants nés hors mariage devaient

faire état, aux héritiers directs ou collatéraux, des dépenses nécessaires ou utiles faites par ceux-ci. Ils devaient, en outre, le rapport aux héritiers directs, de ce qui leur avait été donné par leurs auteurs, à l'exception toutefois des fruits et revenus. Enfin les enfants naturels ne pouvaient pas exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant titre authentique avant le premier brumaire an II.

Pour exercer les droits dont nous venons, avec la loi de l'an II, d'indiquer l'étendue, les enfants nés hors mariage devaient prouver leur filiation, soit par la reconnaissance, soit par la possession d'état, pouvant résulter de la représentation d'écrits publics ou privés émanés de leurs auteurs, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité ou de maternité, et cela sans interruption. Les enfants naturels dont la filiation était ainsi établie par la possession d'état ne pouvaient prétendre à aucun droit dans les successions de leurs parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Mais, à compter de la promulgation de la loi de brumaire, il y avait successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs. (Art. 8 et 9 de la loi de brumaire an II.)

Notons encore que les enfants et descendants de l'enfant naturel pouvaient représenter leurs père et

mère dans l'exercice des droits dont nous venons de parler. (Art. 16 de la loi de brumaire.)

Nous venons d'indiquer ainsi les droits successoraux des enfants naturels simples. D'après l'article 13 de la loi de brumaire, les enfants dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage, formaient une classe à part. Il leur était accordé seulement, à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient nés dans le mariage.

Telles sont les dispositions principales de la loi du 12 brumaire an II, qui devait faire partie du code civil, dont s'occupait à cette époque la Convention.

Cette loi de brumaire souleva de très nombreuses difficultés. Elles naissaient surtout de l'effet rétroactif qui lui était attribué. Des mesures législatives devinrent indispensables à prendre dans cet ordre d'idées.

La première loi qui vint modifier la loi de brumaire fut celle du 3 vendémiaire an IV, qui, dans son article premier, abolit l'effet rétroactif de cette loi (1).

Presque aussitôt après, le 26 vendémiaire an IV, une nouvelle loi intervint sur la matière. Il y était déclaré que l'application rétroactive de la loi de brumaire serait suspendue jusqu'à ce que le Comité de

(1) Loi du 3 vendémiaire an IV, *relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivôse an II, concernant les successions, donations, etc.* V. Sirey, *loc. cit.*, p. 350.

législation eût statué sur le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir ou d'abroger cette loi.

Le 15 thermidor de la même année, la rétroactivité de la loi de brumaire fut définitivement abolie. La loi de cette date décida, dans son article premier, que les enfants nés hors mariage n'auraient l'exercice de leurs droits dans les successions de leurs père et mère, que dans celles de ces successions qui viendraient à échoir postérieurement au 4 juin 1793, date à laquelle la Convention déclara que son intention était de mettre sur le même rang les enfants naturels et les enfants légitimes (1).

Enfin la loi du 2 ventôse an VI, interprétative de celle du 15 thermidor an IV, concernant les droits successifs des enfants nés hors du mariage, décida, dans son article premier, que les enfants naturels ne pourraient se prévaloir de leurs droits successoraux que depuis la loi du 12 brumaire an II (2).

Nous ne saurions laisser de côté le droit intermédiaire sans signaler la loi du 4 germinal an VIII (3) sur les libéralités par actes entre vifs ou de dernière volonté. Cette loi vint réagir contre la prohibition des dispositions testamentaires édictée précédemment, nous l'avons vu, par la Convention.

(1) Loi du 15 thermidor an IV, *concernant les droits successifs des enfants nés hors mariage*. V. Sirey, *loc. cit.*, p. 392.

(2) V. Sirey, *loc. cit.*, p. 440.

(3) V. Sirey, *loc. cit.*, p. 533.

27. — Nous voici arrivés au droit contemporain.

En supposant, s'il s'agit d'un enfant naturel simple, que la filiation de cet enfant ait été régulièrement établie, soit par une reconnaissance volontaire, soit par un jugement sur une action en recherche de maternité ou de paternité, et s'il s'agit d'enfants adultérins ou incestueux, que l'on se trouve dans l'un des cas exceptionnels où leur filiation peut être légalement constatée, il nous faut rechercher quelle est la nature juridique et la quotité des droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. Nous traiterons tour à tour cette question au regard des enfants naturels simples, puis au regard des enfants adultérins ou incestueux.

En somme, nous diviserons notre travail sur la législation contemporaine à ce sujet, en quatre chapitres :

Chapitre premier. — De la nature juridique des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère.

Chapitre II. — De la quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère, telle que cette quotité est fixée par la loi.

Chapitre III. — La quotité légale des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être augmentée ou diminuée

par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère?

Chapitre IV. — De la nature juridique et de la quotité des droits des enfants adultérins ou incestueux dans la succession de leurs père et mère.

CHAPITRE I

DE LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE.

28. — Au moment de la rédaction du code civil, une idée de réaction contre les principes admis en notre matière à l'époque révolutionnaire, s'était fait jour dans l'opinion. Le législateur de 1804 se proposa d'y faire droit. On hésita seulement sur le procédé à employer pour atteindre le résultat cherché.

Dans le projet primitif de code civil présenté par la commission du gouvernement le 24 thermidor an VIII, on accordait à l'enfant naturel un droit de créance sur la succession de ses père et mère. Au titre des successions, dans le chapitre IV de ce titre, en tête de la section première, intitulée : *Des droits de l'enfant naturel né de deux personnes libres*, se trouvait placé un article 54 ainsi conçu : « L'enfant naturel qui n'a point de parenté civile résultant du mariage, n'est point héritier. La portion que la loi lui accorde sur les biens de ses père et mère n'est qu'une créance fondée sur l'obligation naturelle qu'ils ont contractée envers lui. » L'article 60, dans la même section, ajoutait, comme conséquence logique du principe

posé : « Toutes les fois qu'il y a lieu de liquider la portion afférente à l'enfant naturel, l'héritier légitime auquel elle est demandée doit donner un état estimatif sommaire de l'actif et du passif de la succession, d'après lequel la portion de l'enfant naturel est fixée, et lui offrir la valeur de cette portion en argent ou en fonds. L'option appartient à l'héritier légitime (1). »

De ces textes il résultait donc que l'héritier légitime n'était tenu vis-à-vis de l'enfant naturel que d'une dette qu'il lui était loisible de payer soit en argent, soit en fonds.

29. — Ce projet ne fut pas maintenu. La section de législation du conseil d'Etat présenta à ce conseil un nouveau projet, continuant à attribuer à l'enfant naturel un simple droit de créance. L'article 42 de ce nouveau projet était ainsi conçu : « Les enfants naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leurs père et mère décédés. » Seulement, l'ancien article 60, accordant une option à l'héritier légitime, fut considéré comme trop rigoureux et se rapprochant trop du système restrictif admis dans notre ancien droit, système auquel on ne voulait pas revenir. Ce texte fut effacé. On y substitua un article 43 portant : « Le droit, de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers... »

Quand on discuta sur ces textes, au conseil d'Etat, Jollivet fit remarquer qu'il y avait une antinomie dans la loi projetée. En effet, après n'avoir reconnu à l'enfant naturel

(1) V. ces textes dans Fenet, tome II, p. 133 et 134.

qu'un droit de créance, elle lui donnait une portion héréditaire. Treilhard répondit qu'il n'y avait aucune contradiction, et qu'on n'attribuait à l'enfant naturel qu'une simple créance aussi bien dans l'article 43 que dans l'article 42.

Cependant Cambacérès demanda la suppression du mot *créance* pour y substituer le mot *droit*. Cette modification fut acceptée. L'article 43 du projet devint l'article 756 du code civil de 1804 (1).

Voici ce texte : « Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. »

30. — Quelle était donc sous l'empire de cet article 756 la nature juridique du droit des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère ?

Deux théories opposées se trouvaient en présence. L'une accordait à l'enfant naturel un droit de créance, l'autre lui donnait un droit de propriété.

La première doctrine reprenait en quelque sorte le projet de l'an VIII. Elle disait : Aux termes de l'article 756, les enfants naturels ne sont pas héritiers ; donc ils ne peuvent pas avoir un droit héréditaire, un *jus in re*, c'est-à-dire un droit de propriété. Il ne leur appartient qu'un *jus ad rem*, c'est-à-dire un droit de créance. On ajoutait, dans cette opinion, que cette solution était la conséquence

(1) V. Fenet, tome XII, p. 27, 28 et 29.

logique de la cause servant de base au droit de l'enfant naturel, savoir l'obligation personnelle contractée envers lui par son auteur, de subvenir à ses besoins (1).

De nombreuses conséquences découlaient de cette théorie. Indiquons les principales :

a) L'enfant naturel, n'étant qu'un créancier, ne devait pas pouvoir exiger sa part en nature dans les biens de la succession. Par suite, il ne devait pas pouvoir exiger le partage de la succession, car on s'acquitte envers un créancier en lui payant une somme d'argent.

b) L'enfant naturel n'avait pas le pouvoir, comme créancier, de demander le rapport aux héritiers du défunt.

c) Il avait le droit de se faire payer en concurrence avec les autres créanciers de la succession.

d) L'étendue de son droit devait être invariable, même quand le défunt avait disposé par legs d'une partie de ses biens.

e) Le montant du droit de l'enfant naturel devait diminuer le patrimoine, comme étant une dette de succession, lorsqu'il y avait lieu de faire le calcul de la quotité disponible, au cas où le défunt laissait des réservataires. Or,

(1) V. not. Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 204. — Blondeau, *Traité de la séparation des patrimoines*, p. 584, note 2. — Comp. Toullier, tome IV, nos 248 et suiv., p. 148, et Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, tome I, p. 391, sur l'article 736, n° 10. D'après ces derniers auteurs, le droit de l'enfant naturel ne serait ni un droit de créance, ni un droit de succession : ce serait un droit, vague et indéterminé, se rapprochant d'un droit de propriété. Cette opinion est insoutenable, car il est impossible de préciser la nature de ce prétendu droit tenant le milieu entre un droit de créance et un droit de propriété.

comme la quotité disponible se calcule sur l'actif de la succession, après en avoir déduit les dettes (art. 922), il y avait lieu logiquement de déduire les droits de l'enfant naturel.

Telles étaient les suites principales de cette première doctrine peu défendue.

31. — Une seconde opinion, admise par la jurisprudence (1) et par le plus grand nombre des auteurs (2), reconnaissait à l'enfant naturel un droit de propriété véritable, droit héréditaire, qui, sauf la quotité, était de même nature que le droit des héritiers légitimes.

Cette doctrine s'appuyait sur l'abandon, par les rédacteurs du code civil, du projet de l'an VIII. Si on avait voulu faire du droit de l'enfant naturel un droit de créance, on aurait maintenu dans le code les dispositions contenues dans ce projet. Tout au contraire, à la suite de la discussion précédemment indiquée, cette partie du projet a été modifiée. La preuve, c'est que l'article 756 du code civil de 1804 contenait le mot *droit* à la place du mot

(1) V. Paris, 30 juin 1851. D. 52, 2, 264. — Montpellier, 24 février 1873. Sir. 74, 2, 65 (note Lyon-Caen). — Cass., 1 mars 1875. Sir. 75, 1, 200. — Annecy, 24 décembre 1887. Pand. franç., 88, 2, 59. — Paris, 24 juin 1886, Pand. franç. 86, 2, 212. — V. cep. J. Seine, Sir. 52, 2, 360.

(2) V. Demolombe, tome XIV, n° 27. — Aubry et Rau, tome VI, p. 322, § 605 et p. 687, § 638, note 2. — Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.* v° *Envoi en possession*, n° 4. — Lyon-Caen, note Sirey, 74, 2, 65. — Garsonnet, *Traité de procédure*, tome II, p. 408, § 305, note 13. — Laurent, tome IX, n° 120. — Demante et Colmet de Santerre, tome III, n° 74 bis, II. — Huc, tome V, n° 91. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité théorique et pratique de droit civil, Des successions*, tome Ier, n° 607, p. 322.

créance. D'autre part, quand il n'y avait pas de parents au degré successible, l'ancien article 758 donnait à l'enfant naturel droit à la totalité des biens. Cet enfant naturel devenait donc ainsi propriétaire de la succession. Ajoutons que l'ancien article 723 venait corroborer cette manière de voir en disant que « les biens passent aux enfants naturels ».

Mais alors, que signifiait l'article 756 par ces mots : « Les enfants naturels ne sont point héritiers » ? Il voulait simplement exprimer par là que l'enfant naturel était un simple successeur aux biens, et qu'en cette qualité il n'avait point la saisine.

32. — D'une manière générale, d'après nous, trois règles caractérisaient la nature juridique du droit successoral des enfants naturels sous l'empire du code civil de 1804.

1° Les enfants naturels n'étaient pas héritiers. C'était là une sorte de déclaration de principe se proposant de maintenir à la famille une sorte de supériorité honorifique.

2° Les enfants naturels dont la filiation était légalement prouvée, avaient, sur les biens de leurs père et mère décédés, un certain droit de succession irrégulière.

3° Les enfants naturels n'avaient aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère (1).

En posant cette troisième règle, le législateur de 1804 avait su éviter l'exagération à laquelle la Convention s'était laissé aller. Il nous semble difficile de critiquer le prin-

(1) V. Cass. 1er juin 1853. Sir. 53, 1, 481. — Cass. 26 novembre 1883. Sir. 85, 1, 485.

cipe ainsi posé. Aussi la loi du 25 mars 1896 n'y a-t-elle porté aucune atteinte.

33. — Cette loi de 1896 s'est contentée d'effacer la première des trois règles que nous venons de présenter comme étant caractéristiques du système législatif de 1804 (1).

Désormais, d'après l'article 756 nouveau, les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'*héritiers* à la succession de leur père ou mère décédé. Puis l'article 724 nouveau donne la saisine aux héritiers naturels, comme aux héritiers légitimes.

En définitive, deux principes fondamentaux sont caractéristiques du droit successoral des enfants naturels dans notre législation actuelle. Les voici :

1° Les enfants naturels dont la filiation est légale-

(1) Le code civil de 1804, après avoir traité des successions légitimes dans le chapitre III du titre *Des successions*, consacrait un chapitre IV aux *Successions irrégulières*. L'économie de notre loi à cet égard a été changée par la loi du 25 mars 1896. Cette loi a fait une place aux successions naturelles dans le chapitre III, intitulé : « Des divers ordres de successions. » Elle a introduit dans ce chapitre une section 6 avec le titre : « Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession. » (Art. 756 à 765.) D'autre part, la loi nouvelle, après avoir modifié la rubrique de la section première du chapitre IV du titre *Des successions*, section qui ne comprend plus que l'article 766, a introduit des innovations dans les articles 908, 913 et 915 du code civil. Enfin, des modifications ont été apportées aux articles 723 et 724 du même code, dont l'article 773 a été abrogé. Les articles 756 à 765 introduits par la loi de 1896, à part les trois derniers de ces textes, diffèrent considérablement des articles correspondants du code civil de 1804 qu'ils sont venus remplacer.

ment prouvée sont héritiers de leurs père et mère décédés.

2° Les enfants naturels n'ont aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère. (Art. 757 nouveau.)

34. — Le rapporteur au Sénat, M. Dauphin (1), justifiait en ces termes le principe de la réforme qui, au moment du rapport, avait été déjà votée par la Chambre des députés :

« La filiation des enfants naturels est aussi certaine que celle des enfants légitimes : la preuve en est aussi authentique ; la perspective de conférer la qualité d'héritier par la reconnaissance n'a rien qui puisse encourager les unions libres plus que le droit de reconnaissance lui-même, et ce n'est pas la qualité d'héritier qui fera entrer plus avant l'enfant naturel dans la famille, où sa place dépendra de la volonté du père ou de la mère et des sentiments des frères et sœurs plus que d'un mot inséré dans un article du code civil. »

Il ajoutait : « La question en elle-même de l'hérédité à accorder à l'enfant naturel n'a soulevé ni à la Chambre ni au Sénat des débats. Tout le monde a été prêt à reconnaître qu'il fallait faire disparaître les obscurités et les controverses ; et l'assimilation, en tant que principe, des enfants naturels reconnus et des enfants légitimes a été inscrite dans la nouvelle loi. »

35. — L'enfant naturel ayant été proclamé héritier dans

(1) Rapport de M. Dauphin, *Journal off.* du 27 avril 1895. *Doc. parl. Sénat*, annexe n° 8, p. 4.

l'article 756 nouveau, il devenait indispensable de mettre les articles 723 et 724 du code civil d'accord avec ce principe.

Déjà l'article 723 laissait à désirer. En effet, les enfants naturels n'y étaient désignés, comme recueillant les biens par succession, qu'à défaut d'héritiers légitimes. Et cependant on les admettait à concourir avec eux. L'inexactitude eût été plus choquante encore dans le système nouveau.

La Chambre des députés introduisit d'abord à ce point de vue une modification qui ne fut pas très heureuse. Elle englobait sous la dénomination d'héritiers légitimes tout à la fois les membres de la famille et les enfants naturels. Il est vraisemblable, si ce texte avait été maintenu, que des controverses se seraient élevées. De plus, il était excessif de qualifier l'enfant naturel héritier légitime, car le fait qu'il est héritier ne saurait évidemment lui conférer la légitimité. L'article 338 du code civil, lui interdisant de réclamer les droits d'enfant légitime, était et a été conservé.

La rédaction proposée par le Sénat fut de beaucoup supérieure, et c'est elle qui a été définitivement consacrée.

Dans l'ancien article 723, les rédacteurs du code civil de 1804 n'admettaient que deux classes de successibles : d'un côté, les héritiers légitimes, c'est-à-dire ceux dont la vocation était basée sur un rapport de parenté légitime avec le *de cujus;* de l'autre, les successeurs irréguliers, au nombre desquels figuraient les enfants naturels. Le texte actuel distingue trois catégories de successibles : 1° les héritiers légitimes, 2° les héritiers naturels, et 3° les successeurs irréguliers (1).

(1) Article 723 : « La loi règle l'ordre de succéder entre les héri-

36. — Sous l'empire du code civil de 1804, l'article 724 de ce code, mettant en opposition les deux catégories de successibles désignés par l'article 723, conférait la saisine aux héritiers légitimes, tandis que les successeurs irréguliers devaient se faire envoyer en possession par la justice, dans les formes légales. Cet article 724 ne prévoyait ainsi que l'hypothèse où les successeurs irréguliers étaient appelés à défaut d'héritiers légitimes. Mais, dans le cas où ces successeurs irréguliers concouraient avec des héritiers légitimes, ce n'était pas nécessairement une demande d'envoi en possession qui devait être formée par eux. Dans cette hypothèse, la demande d'envoi en possession se traduisait sous la forme d'une demande en délivrance adressée aux héritiers légitimes saisis. Cette délivrance pouvait être amiable ou judiciaire.

Dans son rapport, M. Dauphin (1) a critiqué cette obligation imposée à l'enfant naturel.

« L'envoi en possession n'est d'ailleurs, nous dit-il, d'aucune utilité ; il a au contraire, en certains cas, pour conséquence nécessaire, et désastreuse d'obliger l'enfant naturel à faire emploi du mobilier, à donner caution et à supporter la flétrissure d'affiches et de publications dans les journaux, qui révèlent un état civil souvent soigneusement caché jusque-là (2). Votre commission vous propose donc de donner à l'enfant naturel la qualité d'héritier du père et de la mère qui l'ont reconnu. »

ers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux survivant, et, s'il n'y en pas, à l'Etat. »

(1) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 4.

(2) V. articles 769 à 772 du code civil.

Le nouvel article 724 (1) fait, en effet, disparaître pour l'enfant naturel cette nécessité de l'envoi en possession. Il lui attribue la qualité d'héritier saisi.

37. — Il nous reste, pour achever de déterminer la nature juridique des droits de l'enfant naturel simple dans la succession de ses auteurs, à indiquer les conséquences qui résultent de cette double qualité, savoir qu'il est héritier, et héritier saisi.

A. L'enfant naturel, étant saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, est dispensé des obligations et formalités spéciales imposées par le code civil de 1804 dans les articles 769 à 772, aux successeurs irréguliers. Il n'est plus obligé de solliciter des héritiers légitimes, ou du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, sa mise en possession effective des biens laissés par le défunt. Il est par là même dispensé des publications et affiches auxquelles l'assujetissait l'article 770 (rédaction de 1804). De même, il n'est plus tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers légitimes du défunt (article 771, rédaction de 1804). D'un autre côté, il n'est plus obligé de faire apposer les scellés dans les cas autres que ceux dans lesquels l'héritier légitime y est lui-même soumis par l'article 819. La même chose est à dire au sujet de la

(1) Article 724 : « Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession. »

confection d'un inventaire. L'enfant naturel doit y faire procéder, comme tout héritier, dans les cas prévus par la loi, et quand il veut éviter les conséquences pouvant résulter pour lui de la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession. Enfin l'article 772 du code civil (rédaction de 1804) décidait qu'à défaut de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 769 et 770, l'enfant naturel pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers légitimes, s'il s'en présentait. Désormais il ne peut plus être question de cette responsabilité éventuelle. L'enfant naturel est dans la même situation qu'un héritier légitime (1).

Puisque cet enfant est héritier naturel saisi, il pourra, dès l'ouverture de la succession, sans avoir à demander d'autorisation préalable, et sauf à tenir compte des droits des héritiers légitimes pouvant être en concours avec les siens, se mettre en possession de l'hérédité. Il aura la faculté d'exercer, d'emblée, toutes les actions qui ont leur principe dans la dévolution héréditaire, telles que le recouvrement des créances, la revendication des immeubles dépendant de la succession, les actions possessoires, la demande en annulation d'un testament du *de cujus*, etc. Par contre, l'enfant naturel sera en butte aux mêmes actions que celles que les tiers peuvent faire valoir à l'encontre des héritiers légitimes (2).

(1) Comp. *Les lois nouvelles* (*Revue de législation et de jurisprudence*), première partie, année 1896, p. 201. (Article de M. Mesnard, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.)

(2) D'après nous, l'effet propre de la saisine consiste en ce que les successibles auxquels elle appartient ont, de plein droit, au point de vue actif, l'exercice de tous les droits compris dans la succession et,

Tandis que, avant la loi de 1896, si l'enfant naturel s'était mis en possession des biens de l'hérédité sans autorisation, cela ne lui créait aucun droit à l'encontre de l'héritier renonçant (1), aujourd'hui il en irait différemment. L'enfant naturel ayant pris possession des biens successoraux, cette prise de possession mettrait obstacle à la faculté, pour un héritier légitime ayant renoncé, de revenir sur sa renonciation.

38. — B. L'enfant naturel, étant héritier, est soumis à l'obligation de supporter toutes les dettes et charges de la succession (article 724, rédaction de 1896). Comme l'héritier légitime, il est, en effet, un continuateur de la personne du défunt.

L'article 724 semble rattacher à la saisine l'obligation de payer les dettes héréditaires *ultrà vires* (2). Ce point de vue nous paraît inexact. La preuve, c'est qu'en droit romain, où la saisine était inconnue, cette obligation incombait à l'héritier (3). La vérité est qu'elle nous apparaît comme étant une conséquence de la continuation,

au point de vue passif, sont exposés *ipso jure* à l'exercice des mêmes droits, indépendamment de toute acceptation de leur part.

(1) V. Bordeaux, 15 janvier 1848. Sir. 48, 2, 263.

(2) V. Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. 2. — V. égal. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I[er], n[os] 175 et suiv., n° 1048. — Baudry-Lacantinerie, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 8.

(3) L'obligation de payer les dettes *ultra vires* est si peu un effet de la saisine, que dans l'ancien droit germanique, où cette institution a pris naissance, l'héritier, quoique saisi, ne répondait pas indéfiniment de toutes les dettes du défunt. V. *Revue de législation*, tome II, p. 81 et 366.

par l'héritier, de la personne juridique du *de cujus* (1).

Si l'enfant naturel, continuateur de la personne du défunt, veut éviter le paiement des dettes successorales sur ses biens personnels, sans répudier la succession, il devra l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

39. — C. L'enfant naturel, étant héritier, a le droit de concourir au partage de la même manière que les héritiers légitimes. Un partage auquel il aurait été procédé sans lui, et qui aurait été exécuté en le laissant à l'écart, serait frappé d'inanité. L'enfant naturel a donc le droit de requérir l'apposition et la levée des scellés, d'exiger la confection d'un inventaire, de provoquer le partage, d'obliger les héritiers copartageants au rapport, d'exercer le retrait successoral, de demander la rescision du partage pour cause de lésion de plus du quart, etc. Sous l'empire du code civil de 1804, les interprètes qui ne reconnaissaient à l'enfant naturel qu'un droit de créance, lui déniaient le droit de figurer au partage. Mais cette doctrine était peu défendue, nous l'avons constaté précédemment (2). En effet, la plupart des auteurs et la jurisprudence, se basant sur ce que l'enfant naturel avait un droit successoral qui le plaçait *loco heredis*, l'admettaient à figurer au partage et lui reconnaissaient les droits dont nous venons de parler (3). La loi de 1896 a confirmé cette pratique. Les

(1) V. Demolombe, tome XIII, n° 132 bis. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, tome II, n° 46. — Campistron, *Des droits successoraux des enfants naturels reconnus, d'après la loi du 25 mars 1896*, n° 13. — Comp. Cass. 13 août 1851. Sir. 51, 1, 657.

(2) V. *supra*, n° 30.

(3) V. *supra*, n° 31.

doutes et les controverses ne sont plus possibles à ce point de vue.

40. — D. Dans le cas où des libéralités avaient été adressées à l'enfant naturel par son père ou par sa mère, libéralités qui, faites à un enfant légitime, auraient été soumises au rapport, l'article 760 du code civil de 1804 les soumettait à l'imputation.

Cette imputation, qui était la conséquence de la règle restrictive posée dans l'article 908 (1) (rédaction de 1804), différait du rapport à plusieurs points de vue :

a) Le rapport que faisaient les héritiers légitimes, se basant sur une interprétation de la volonté du défunt, ce dernier, dans les limites de la quotité disponible, était le maître de dispenser du rapport en faisant une libéralité préciputaire. L'imputation, au contraire, était une disposition légale empêchant les père ou mère de gratifier leur enfant naturel au delà de ce qui leur était accordé à titre de succession *ab intestat* (art. 908, rédaction de 1804 (2).

b) L'héritier légitime, même non gratifié d'une libéralité préciputaire, peut toujours se dispenser de l'obligation de faire le rapport, en renonçant à la succession de l'au-

(1) Rappelons ici la disposition de ce texte, qui, nous le verrons, a été modifié par la loi de 1896 : « Les enfants naturels ne pourront par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*. »

(2) V. Demolombe, tome XIV, nos 90 et 93. — Aubry et Rau, tome VI, p. 693, § 638, note 18. — Lyon-Caen, note Sirey, 74, 2, 66. — Laurent, tome XI, no 42. — Huc, tome V, no 102. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome Ier, no 671. — Paris, 19 juillet 1806, Dall., *Rép.* v° *Successions*, no 343. — Montpellier, 24 février 1873, Sir. 74, 2, 65 (motifs).

teur de la libéralité. Dans ce cas, il conserve cette libéralité, en tant du moins qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible. Au contraire, l'enfant naturel, à qui le législateur imposait l'imputation, pouvait bien garder la libéralité qu'il avait reçue de ses père et mère, mais à la condition qu'elle ne dépassât pas la part héréditaire à laquelle il aurait eu droit en recueillant la succession. Il ne lui était donc pas permis de se soustraire à l'imputation, en ce sens qu'il ne lui était pas possible de conserver quelque chose au delà de sa part *ab intestat.*

c) Une autre différence entre l'imputation et le rapport consistait en ce que l'enfant naturel devait imputer sur sa part dans la succession, non seulement ce qu'il avait reçu lui-même, mais ce qui avait pu être donné à ses descendants ou à son conjoint, par ses père et mère. Il y avait là une conséquence de l'article 911. En effet, ce texte, prévoyant une libéralité faite à l'enfant d'un incapable ou à son conjoint, dispose que cette libéralité est présumée faite à l'incapable lui-même par voie d'interposition de personnes (1). S'agissant au contraire du rapport, si nous consultons les articles 847 à 849 du code civil, nous constatons, d'une part, que le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter les dons et legs faits à son fils, et, d'autre part, que le conjoint successible n'est pas obligé de rapporter les dons et legs faits à son conjoint.

d) Il résultait enfin de l'article 760 (rédaction de 1804)

(1) Cass. 30 janvier 1883, Sir. 83, 1,193. — Cass. 22 janvier 1884. Sir. 84, 1, 227. —Poitiers, 27 février 1888. Sir. 89, 2, 8.

que, dans le cas où les enfants légitimes d'un enfant naturel venaient par représentation de leur auteur, ils devaient imputer sur la part à laquelle ils avaient droit de prétendre, non seulement ce qu'ils avaient reçu personnellement, mais encore ce qu'avait reçu l'auteur qu'ils représentaient. Du reste, il en était de même quand ils venaient de leur chef (1). Là encore l'imputation différait du rapport.

Malgré ces différences, il n'y en avait pas moins certaines analogies entre les deux institutions :

a) Ainsi, les mêmes libéralités étaient soumises à l'imputation et au rapport (2).

b) Dans les deux cas, il devait être tenu compte des fruits depuis l'ouverture de la succession (3).

c) Les créanciers de la succession, ainsi que les légataires, ne pouvaient pas plus réclamer l'imputation qu'ils ne peuvent réclamer le rapport (4).

d) La part de l'enfant naturel devait être calculée sur l'actif de la succession, augmentée des biens objets de l'imputation, comme la part de l'héritier légitime s'apprécie d'après l'actif de la succession auquel est ajouté le montant des biens rapportés (5).

(1) V. cepend. et comp. Cass. 28 mai 1878. Sir. 79, 1, 337. — Cass. 21 juillet 1879. Sir. 80, 1,31.

(2) Cass. 13 janvier 1862. Sir. 62, 1, 225. — Demolombe, tome XIV, n° 93. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.* tome I^er^, n° 668.

(3) Demolombe, tome XIV, n° 99. — Aubry et Rau, tome VI, p. 692. § 638, texte et note 15. — Laurent, tome XI, n° 40. — V. cepend. Cass. 11 janvier 1831. Sir. 31, 1, 18.

(4) Demolombe, tome XIV, n° 99. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I^er^, n° 669 *in fine*.

(5) Aubry et Rau, tome VI, p. 691, § 638, texte et note 14. — Demolombe, tome XIV, n° 97. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit* , tome I^er^, n° 667.

e) L'enfant naturel, soumis à l'imputation, avait le droit de demander le rapport aux héritiers légitimes. L'article 857, portant que le rapport est dû par le cohéritier à son cohéritier, était ici applicable (1).

f) Bien que la question fût contestée et fort discutable, l'imputation pouvait avoir lieu, selon nous, tantôt en nature, tantôt en moins prenant, comme le rapport (2).

Ce parallèle entre l'imputation et le rapport nous a permis de mettre en relief les traits caractéristiques de chacune de ces deux institutions, et notamment de la dernière. Il permet de se rendre un compte exact de l'importance, au point de vue de la nature juridique du droit successoral de l'enfant naturel, de la disposition de la loi nouvelle de 1896 abrogeant l'article 760 du code civil de 1804 et, avec lui, la théorie de l'imputation. Désormais, l'enfant naturel est soumis au rapport et peut le demander, de la même manière que l'héritier légitime.

41. — E. Avant la loi du 25 mars 1896, quelques auteurs décidaient qu'un partage d'ascendants dans lequel un enfant naturel aurait été omis, n'était pas frappé de nullité. Cette opinion n'avait guère été défendue que par Troplong (3) et Duranton (4). La très grande majorité de la doctrine (5) décidait, en effet, que le partage d'ascen-

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I[er], n° 666.

(2) V. et comp. Aubry et Rau, tome VI, p. 638, § 693, note 16. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I[er], n° 674, d'une part, et, d'autre part, Demolombe, tome XIV, n[os] 99 et 100. — Lyon-Caen, note Sirey, 74, 2, 66. — Laurent, tome XI, n° 41.

(3) Troplong, *Donations et testaments*, tome IV, n° 2324.

(4) Duranton, *Code civil*, tome IX, n° 635.

(5) Demolombe, tome XIV, n° 47 bis, et tome XXII, n[os] 705 et suiv. — Demante et Colmet de Santerre, tome IV, n° 246 bis, 3. — Huc,

dants devait intervenir entre tous les enfants existant à l'époque du décès, en y comprenant les enfants naturels (art. 1078). Si l'un de ces derniers avait été omis, le partage était entaché de nullité. Par suite de l'attribution à l'enfant naturel de la qualité d'héritier, cette nullité n'est plus contestable aujourd'hui. L'enfant naturel, sauf la question de quotité héréditaire, doit être apportionné dans le partage d'ascendants au même titre que les enfants légitimes.

42. — F. Mentionnons enfin que l'enfant naturel, étant héritier, a droit à une réserve. Nous n'insisterons pas davantage pour le moment, sur ce point qui fera l'objet de développements spéciaux dans la suite de ce travail (1).

43. — Si l'on jette un coup d'œil du côté des législations étrangères, et si on les interroge sur la nature juridique des droits successoraux des enfants naturels simples, on les voit, à ce sujet, se diviser en deux groupes d'une importance fort inégale.

Le premier groupe comprend les législations qui reconnaissent à l'enfant naturel un droit successoral, soit sur les biens de ses deux auteurs, soit sur les biens d'un seul d'entre eux. Appartiennent à ce groupe les législations de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, les législations germaniques, celles de la Belgique, de la Hollande et de la très grande majorité des cantons suisses (2).

tome VI, n° 426. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre vifs et des testaments*, tome II, n° 3494.

(1) V. *infra*, chapitre III, section 2.

(2) V. Alard, *Condition et droits des enfants naturels.* (Législation

Le second groupe se compose des législations de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Russie et d'un petit nombre de cantons de la Suisse : Berne, Uri, Schwitz, Oberwalden, Niederwalden. Dans ces législations, dont l'une, celle de l'Angleterre, va jusqu'à répudier la légitimation (1), l'enfant naturel est étranger à la succession de ceux dont il est légalement l'enfant. S'il peut librement rechercher sa filiation, il ne lui est reconnu qu'une créance d'aliments (2).

française et étrangère. Paris, 1896), p. 131 et suiv. — Parigot, *De la condition des enfants naturels en France et dans les principaux pays étrangers* (Th. Paris, 1896), *passim*.

(1) V. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé* (2e édit.), p. 558 et suiv. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé* (2e édit.), n° 312.

(2) V. Alard, *op. cit.*, p. 143.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA QUOTITÉ DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE, TELLE, QUE CETTE QUOTITÉ EST FIXÉE PAR LA LOI.

44. — Sous cette rubrique, nous nous proposons de déterminer avec la loi la quotité des droits successoraux, d'une part, des enfants naturels simples directement appelés à la succession de leurs père et mère, et, d'autre part, celle des droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel sur les biens des père et mère de cet enfant naturel prédécédé. Par suite, ce chapitre sera divisé en deux sections :

Section première. — Détermination de la quotité des droits des enfants naturels simples directement appelés à la succession de leurs père et mère.

Section deuxième. — Des droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel prédécédé sur les biens des père et mère décédés de cet enfant naturel.

SECTION PREMIÈRE

Détermination de la quotité des droits des enfants naturels simples directement appelés à la succession de leurs père et mère.

45. — Le code civil de 1804, désireux d'éviter, d'une part, la rigueur excessive de l'ancien droit et, d'autre part, l'exagération des règles suivies à l'époque révolutionnaire, s'arrêta à un système de conciliation au sujet de la détermination de la quotité du droit de succession irrégulière, qu'il reconnaissait aux enfants naturels simples. Cette quotité fut fixée à un taux inférieur à la quotité des droits héréditaires des enfants légitimes.

D'après l'article 757 (rédaction de 1804), la quotité des droits de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère variait, selon que l'enfant était en concours avec des descendants légitimes, avec des ascendants ou frères et sœurs, et enfin avec des collatéraux ordinaires du défunt.

Dans le premier cas, l'enfant naturel recueillait le tiers de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. Dans le second, il avait une moitié calculée de la même manière, et, dans le troisième cas, il recueillait les trois quarts de la part qu'il aurait eue en le supposant légitime. L'enfant naturel ne recueillait la totalité de la succession que dans le cas où son auteur ne laissait pas de parents au degré successible.

Les questions de quotité sont toujours de nature à donner libre cours aux contestations. Mais, ces questions mises de côté, le code civil de 1804 avait, à notre avis,

agi sagement en ne mettant pas sur la même ligne les enfants naturels et les enfants légitimes.

46. — La loi du 25 mars 1896, en modifiant, dans les termes que nous venons de préciser, la nature juridique du droit successoral des enfants naturels simples, a jugé à propos d'élever la quotité de ce droit. Mais elle n'a pas abandonné le principe de non-assimilation entre les enfants issus du mariage et les enfants illégitimes. Peut-être M. Huc (1) se montre-t-il trop sévère sur les mérites de la loi nouvelle, en nous disant : « Elle améliore à certains égards la position des enfants naturels; mais c'est tout ; on ne peut pas dire qu'elle réalise une *réforme* véritable en ce qui concerne le régime des *enfants nés hors mariage*. » Il nous semble, au contraire, que le législateur de 1896 a réalisé la seule réforme véritablement souhaitable, en augmentant la quotité des droits de l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs.

47. — Nous allons étudier successivement, au point de vue de la quotité des droits :

1° Le concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes. (Art. 758, rédaction de 1896.)

2° Le concours de l'enfant naturel avec des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs. (Art. 759, rédaction de 1896.)

3° Le concours de l'enfant naturel avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendants d'eux. (Art. 760, rédaction de 1896.)

(1) Huc, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, tome IX (1896), appendice au tome V, p. 630 du tome IX.

Enfin 4° nous parlerons de l'influence de la présence du conjoint survivant sur la quotité des droits successoraux de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère. (Art. 767, rédaction de 1891 et art. 337.)

Cette section se trouvera ainsi divisée en quatre paragraphes.

§ 1. — *Concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes.*

48. — Tandis que l'article 757 du code civil de 1804 accordait à l'enfant naturel un *droit* équivalent au tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il avait été légitime, en supposant que le père ou la mère eût laissé des descendants légitimes, la loi actuelle se montre plus libérale pour l'enfant né hors mariage, dans l'article 758 actuel :

« Si le père ou la mère a *laissé* des descendants légitimes, le droit *héréditaire* (1) de l'enfant naturel est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. » Ainsi s'exprime le texte.

49. — Cet article 758 a emprunté au langage du code civil de 1804, dans l'article 757, une expression quelque

(1) Dans le texte du code civil de 1804, on parlait du *droit* de l'enfant naturel sans le qualifier autrement. Dans l'article 758 actuel, l'enfant naturel ayant désormais la qualité d'héritier, le droit qui lui est reconnu devient un droit héréditaire. M. Dauphin, dans son rapport au Sénat, appelle l'attention sur cette expression de la loi, qui, nous dit-il, y est insérée « pour bien marquer la nature du droit qui est accordé aux enfants naturels reconnus ». (Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 4.)

peu obscure. Nous voulons parler ici du mot *laissé*. Il est né à son occasion une controverse qui, depuis longtemps, divise la doctrine et la jurisprudence. Quelle est la véritable portée de ce terme ? Pour déterminer la quotité du droit de l'enfant naturel, faut-il tenir compte de tous les enfants légitimes ou descendants qui survivent au défunt, sans se préoccuper du point de savoir s'ils viennent ou non à la succession ? Faut-il, au contraire, dans le calcul du droit de l'enfant naturel, ne tenir compte que des descendants qui viennent effectivement recueillir la succession et concourent réellement avec l'enfant naturel ?

D'après nous, pour calculer la part de l'enfant naturel, on ne doit pas considérer la qualité des parents qui existent à la mort du *de cujus*, sans distinguer selon qu'ils viennent ou non recueillir la succession. On ne doit tenir compte que de la qualité des parents qui viennent réellement prendre part dans cette succession. Appliquons cette idée. Une personne meurt, laissant deux enfants légitimes et un enfant naturel. L'un de ces enfants légitimes renonce à la succession paternelle, ou encore en est exclu pour cause d'indignité. Dans cette hypothèse, la quotité du droit de l'enfant naturel se calculera comme s'il n'y avait qu'un seul enfant légitime. N'y a-t-il pas, dans cette solution, la conséquence logique du principe contenu dans l'article 785, aux termes duquel : « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier » ? Nous le croyons. Nous entendons l'expression *laisser* comme synonyme de celle-ci : *laisser comme héritier* (1).

(1) Toullier, tome IV, n° 255. — Duranton, tome VI, n^{os} 274 et 285.

La jurisprudence paraît fixée en sens opposé. D'après elle, le droit de l'enfant naturel se détermine en tenant compte de l'état de la famille au moment de la mort du *de cujus;* la quotité de ce droit dépend de l'existence des autres successibles, et non de leur concours effectif avec l'enfant.

Nous lisons notamment dans un arrêt de rejet de la Chambre civile de la Cour de Cassation, en date du 31 août 1847, ce qui suit : « Attendu que l'article 757 (rédaction de 1804) n'exige pas que les parents dont l'existence règle la quotité des droits de l'enfant naturel viennent à la succession dans laquelle l'enfant naturel réclame ses droits; que si le législateur eût voulu le concours de la qualité d'héritier avec celle de parent à tel ou tel degré, il eût admis le principe de la représentation en faveur des neveux et nièces;... Qu'ainsi, bien que, dans les successions ordinaires, ceux-ci, par représentation, aient les mêmes droits qui appartiennent directement aux frères et sœurs, il n'en est pas de même s'il n'existe point de frères ou sœurs du défunt; quant à la fixation des droits de l'enfant naturel, ils sont réglés au chapitre IV *des successions irrégulières*, titre 1er, liv. III, cod. civ.; — Qu'il en résulte évidemment que ce n'est pas eu égard aux droits successifs des héritiers légitimes, mais à leur qualité de parents à tel ou tel degré, qu'ont été déterminés les droits

— Paul Pont, *Revue critique*, tome XIV (année 1859), p. 1 et suiv., et note dans Sirey, 47, 1, 785. — Demolombe, tome XIV, nos 54 et 65. — Aubry et Rau, tome VI, p. 324, § 605, texte et note 15. — Laurent, tome IX, n° 113. — Vigié, tome II, n° 136. — Huc, tome V, n° 94 (v. cepend. n° 98). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome I, n° 635.

de l'enfant naturel; — Que le législateur, dans un intérêt d'ordre public, n'a eu en vue que l'état de la famille des père ou mère, au moment de l'ouverture de la succession;..... (1) »

Ce raisonnement, dont on retrouve l'analogue dans nombre de décisions judiciaires (2), ne nous semble pas admissible. Il nous paraît contraire, ainsi que nous l'avons dit déjà, au principe posé dans l'article 785. D'ailleurs, la preuve que l'expression *laisser* équivaut à celle de *laisser comme successibles* résulte de l'ensemble des textes du titre des successions. Ainsi, lorsque l'article 746 déclare que le défunt ne laissant ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle, ce texte emploie certainement le mot *laisser* dans le sens de *laisser comme héritiers*. On pourrait faire le même raisonnement à l'occasion des articles 748, 749 et 750. Pourquoi donc la même expression n'aurait-elle pas le même sens dans l'article 758 (rédaction de 1896)? Nous n'en apercevons pas la raison.

Concluons. La quotité des droits héréditaires de l'enfant naturel se détermine d'après le nombre et la qualité des parents qui viennent réellement recueillir la succession.

(1) Cass. 31 août 1847, Sir. 47, 1, 785.

(2) V. notamment Cass. 15 mars 1847, Sir. 47, 1. 178. — Cass. 17 février 1865, Sir. 65, 1, 105. — Lyon, 21 janvier 1869, Sir. 69, 2, 296. — Paris, 6 août 1872, Sir. 72, 2, 311. — Paris, 2 décembre 1872, Dall. 73, 2, 116. — Douai, 28 avril 1874, Sir. 74, 2, 195. — Paris, 24 juin 1886, *Gaz. Pal.* 86, 2, 231. — Limoges, 7 décembre 1886, *Gaz. Pal.* 87, 1, 161. — Rappr. Bertauld. *Questions pratiques et doctrinales du code Napoléon*, n° 375.

50. — Quoi qu'il en soit, depuis la loi de 1896, lorsque l'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes, son *droit héréditaire* est de la moitié de la *portion héréditaire* qu'il aurait eue s'il avait été légitime (1).

Ce cas de concours de l'enfant naturel avec des descen-

(1) La quotité de ce droit fut trouvée insuffisante par MM. Letellier, Jullien et Rivet, députés (Ch. des députés, séances des 10 mai et 21 juillet 1893, *J. off.* des 11 mai et 22 juillet 1893), ainsi que par MM. Demôle et Tolain, sénateurs. (Sénat, séance du 18 mars 1895, *J. off.* du 19 mars 1895.) « De nos jours, disait M. Demôle, en rappelant l'exposé des motifs de la proposition faite originairement à la Chambre, le droit naturel, en s'affirmant et en se dégageant des diverses doctrines religieuses et philosophiques, tend à s'appuyer sur les seuls faits de l'ordre expérimental, et peut enfin admettre qu'un droit naît d'un état de fait et non d'une théorie sentimentale établie *a priori*, qui néglige ou repousse par passion ou par intérêt jusqu'à l'évidence même... Est-ce que le père, qui a proclamé que l'enfant tient de lui le jour, n'est pas tenu à son égard à toutes les obligations de la paternité? Et vous voulez que l'enfant auquel il ne peut ménager ses soins et sa tendresse, quand il viendra à perdre son père, ne jouisse pas... . des mêmes droits que l'enfant né du mariage? » En réponse à cette théorie d'assimilation, MM. Dauphin et Trarieux nous semblent avoir fait entendre le langage de la raison, en prenant la défense de la famille, dont on menaçait ainsi gravement l'existence. « Dans le sens vrai et universellement accepté, la famille, dit M. Dauphin (Rapport, *loc. cit.*, p. 4), est une institution sociale, qui procède du mariage ; elle lui est invinciblement attachée..... Conclure des devoirs du père et de la mère naturels à l'obligation d'imposer, avec égalité parfaite, leurs enfants illégitimes à ceux qui sont nés ou naîtront de justes noces, c'est sacrifier un intérêt supérieur et général à des situations particulières exceptionnelles, détourner des unions légitimes, encourager le désordre des mœurs... » Le jour où il y aura assimilation complète, dans la famille, entre les enfants naturels et les enfants légitimes, ce jour-là, selon l'expression énergique du Garde des sceaux de cette époque, M. Trarieux, il n'existera plus entre l'union libre et le mariage « que l'épaisseur d'un parchemin ». Nous doutons que la société française ait à gagner à une semblable réforme. Pour notre compte nous la considérerions comme néfaste.

dants légitimes embrasse deux hypothèses spéciales que nous allons étudier séparément :

Première hypothèse. — Le défunt ne laisse qu'un enfant naturel en concours avec des enfants ou descendants légitimes.

Deuxième hypothèse. — Il y a plusieurs enfants naturels en présence d'enfants ou descendants légitimes.

51. — *Première hypothèse : Un seul enfant naturel concourt avec des enfants ou descendants légitimes.* — La quotité du droit héréditaire de cet enfant naturel se trouve fixée, nous le savons, à la moitié de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime. (Art. 758.)

Appliquons ce principe. Si le *de cujus* laisse pour recueillir sa succession un enfant légitime et un enfant naturel, ce dernier aura droit au quart de cette succession. En effet, si l'enfant naturel avait été légitime, il aurait eu la moitié, en vertu de l'article 745. Puisqu'il est naturel, il n'a droit qu'à la moitié de cette moitié. Quant à l'enfant légitime, il prendra tout le surplus, c'est-à-dire les trois quarts de l'hérédité.

Imaginons maintenant le cas où il y a deux enfants légitimes en présence d'un enfant naturel. Celui-ci, en le supposant légitime, aurait recueilli le tiers des biens laissés par le défunt. Sa qualité d'enfant naturel ne lui permet de prendre que la moitié du tiers, ou un sixième. Les cinq autres sixièmes seront partagés entre les deux enfants légitimes : chacun d'eux prenant deux sixièmes et demi.

Ces deux applications suffisent pour faire comprendre le mode de calcul admis par le législateur. Le procédé est

des plus simples. Il suffit, en effet, de commencer par supposer que l'enfant naturel est légitime, et de chercher la part qu'il aurait eue en cette qualité. Cette part étant connue, on en prend la moitié.

Un autre procédé de calcul permettrait au notaire liquidateur de la succession d'arriver au même résultat. Voici en quoi il consiste. On multiplie par deux le nombre des enfants, en y comprenant l'enfant naturel. Le produit de la multiplication donne la quotité de la part de cet enfant. Par exemple, en imaginant le concours d'un enfant naturel avec deux enfants légitimes : le nombre de ces enfants, y compris celui qui est naturel, est de trois. Ce nombre trois, multiplié par deux, donne six comme produit. L'enfant naturel aura donc droit à un sixième de la succession.

52. — Dans le projet qu'elle avait voté d'abord, la Chambre des députés avait imaginé un autre mode de calcul (1). On supposait le nombre des enfants légitimes double de ce qu'il était en réalité. On y ajoutait celui des enfants naturels, et on faisait autant de parts égales qu'il était censé alors y avoir d'enfants. L'enfant naturel prenait une part, et chaque enfant légitime en prenait deux. Mais le résultat auquel on était ainsi conduit était en contradiction manifeste avec le principe d'après lequel l'enfant naturel, venant en concours avec des descendants légitimes, prend la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. En effet, si l'on envisage le cas le plus simple, celui où il y a concours entre un enfant naturel et un enfant

(1) *Journal off.* du 22 juillet 1893. *Débats parl. Ch.*, p. 2261

légitime, que va-t-il arriver, en appliquant le procédé de calcul imaginé par la Chambre des députés ? Le voici. Le nombre des enfants légitimes est, par hypothèse, porté à deux, auxquels on ajoute l'enfant naturel. La succession doit donc être divisée en trois parts : deux pour l'enfant légitime, une pour l'enfant naturel. Cet enfant naturel prend ainsi le tiers de la succession, c'est-à-dire une part plus forte que celle qui lui est reconnue par le principe dont nous rappelions tout à l'heure l'énoncé.

La contradiction était évidente : aussi le mode de calcul d'abord voté par la Chambre des députés fut-il repoussé par la commission sénatoriale. Cette commission, déclare M. Dauphin, « n'a point tenté de substituer un autre calcul à celui qu'elle repousse, ni de codifier celui que la jurisprudence et la pratique ont adopté. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, elle a admis comme certains les résultats acquis (1). »

53. — Ce que nous venons de dire du cas où l'enfant naturel concourt avec un enfant légitime serait vrai s'il concourait avec un enfant adoptif (art. 350) ou légitimé (art. 333). Ces derniers, en effet, ont les mêmes droits héréditaires que les enfants légitimes. Le concours à régler entre eux et l'enfant naturel se résout donc de la même manière (2).

54. — Revenant à l'hypothèse du concours de l'enfant

(1) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.

(2) V. Aubry et Rau, tome VI, § 605, p. 323. — Laurent, tome IX, n° 113. — Defrénois, *Commentaire pratique de la loi du 25 mars 1896 relative aux droits d'hérédité des enfants naturels*, n° 65, p 32 — V. également Cass. 3 juin 1861, Dall. 61, 1, 336.

naturel avec des enfants légitimes du défunt, on peut supposer que ces enfants légitimes soient prédécédés et représentés par leurs propres enfants. Il n'y a point de difficulté pour régler cette hypothèse. La part de l'enfant naturel sera calculée d'après le nombre des enfants légitimes au premier degré, enfants légitimes actuellement représentés. Il n'y a là que l'application des principes élémentaires en matière de représentation (1).

Mais il est un cas plus délicat. Il se présente lorsque, les enfants légitimes du premier degré ayant renoncé à la succession, ce sont les petits-enfants du défunt qui viennent de leur chef. Comment calculer la part de l'enfant naturel? Dans l'opinion où l'on admet que le calcul doit s'opérer d'après la situation de la famille du défunt à son décès, il n'y a point de doute (2). Mais, dans la doctrine que nous avons adoptée, avec la très grande majorité des interprètes, que faut-il décider? On se demande s'il faut considérer le nombre des petits-enfants venant de leur chef. Ne faut-il pas dire, si le défunt a laissé, par exemple, trois descendants légitimes issus d'un fils renonçant, et un enfant naturel, que cet enfant naturel ne recueillera que la moitié du quart de la succession, soit un huitième? On l'a soutenu ; mais cette opinion n'est pas admissible. En effet, si elle était acceptée, l'enfant légitime du *de cujus* serait le maître, par une renonciation profitant à ses propres

(1) V. Duranton, tome VI, n° 273. — Demolombe, tome XIV, n° 64. — Aubry et Rau, tome VI, § 605, texte et note 7, p. 324. — Laurent, tome IX, n° 114. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, tome I^er^, n° 640.

(2) V *supra*, n° 49.

enfants, de diminuer la part de l'enfant naturel. Or cela ne doit pas être. La véritable solution, à notre avis, découle de l'application même du texte de la loi. Voici le raisonnement qu'il faut faire : l'enfant naturel, venant en concours avec des descendants légitimes, a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. Or, dans l'espèce que nous prévoyons, si l'enfant naturel avait été légitime, il aurait eu toute la succession, en sa qualité d'héritier du premier degré, par rapport aux petits-enfants du défunt, issus d'un fils renonçant, héritiers au second degré seulement. Puisque l'enfant est naturel, et qu'il a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu en cas de légitimité, il prendra la moitié de la succession, l'autre moitié étant recueillie par les petits-enfants du fils renonçant.

Lorsque les enfants légitimes ont renoncé à la succession de leur auteur, sans laisser eux-mêmes de descendants, alors, par application du même principe, il sera attribué à l'enfant naturel une quotité déterminée eu égard au degré de parenté des héritiers légitimes appelés à défaut des renonçants. Comme conséquence de leur renonciation, ces derniers ne comptent pas. La part de l'enfant naturel sera déterminée en appliquant, selon les cas, l'article 759 ou l'article 760.

Mais que faudrait-il admettre si le défunt laissant plusieurs enfants légitimes au premier degré, quelques-uns seulement renonçaient à la succession? Faudrait-il les compter, malgré leur renonciation, pour établir la quotité des droits de l'enfant naturel? Non, dans notre doctrine. Appliquons cette idée. Le *de cujus*, supposons-le, laisse quatre enfants légitimes et un enfant naturel. Deux des

enfants légitimes renoncent. En pareille occurrence, la succession se partagera entre l'enfant naturel et les deux enfants légitimes acceptants. La part de l'enfant illégitime sera donc du sixième des biens laissés par l'auteur décédé (1).

55. — Dans les développements qui précèdent, nous venons de supposer qu'un ou plusieurs enfants légitimes du défunt renonçaient à sa succession. Les explications fournies pourraient être répétées en substituant à la renonciation l'exclusion de la succession pour cause d'indignité.

56. — Terminons avec le cas où l'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes, en disant un mot de l'article 337, dont l'étude détaillée ne nous paraît pas rentrer dans notre sujet.

Cet article 337, auquel la loi de 1896 n'a pas touché, est ainsi conçu : « La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

Comme conséquence de la règle formulée par le texte,

(1) V. et comp. Duvergier sur Toullier, tome IV, n° 252. — Marcadé, sur l'art. 757, n° 1 — Demante et Colmet de Santerre, tome III, n° 75 *bis*. — Demolombe, tome XIV, n° 66. — Aubry et Rau, tome VI, p. 324, § 605, texte et note 8. — Arntz, tome II, n° 1340. — Vigié, tome II, n°s 138 et 139. — Baudry-Lacantinerie et Whal, *op. cit.*, tome I^er^, n° 641 : d'une part, et, d'autre part, Duranton, tome VI, n° 274.

règle d'après laquelle la reconnaissance faite pendant le mariage ne pourra pas nuire aux enfants nés de ce mariage, la succession *ab intestat* de l'auteur de la reconnaissance sera recueillie en totalité par les enfants légitimes, nés de son mariage avec son conjoint, à l'exclusion de l'enfant naturel qu'il aura reconnu pendant le mariage. Cet enfant ne pourra faire valoir aucun droit, même de réserve, sur ces biens. Ainsi, vis-à vis des enfants du mariage, l'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 337, n'a pas plus de droits que s'il n'existait pas.

Il va sans dire que ce résultat n'a lieu que lorsque l'enfant naturel est en présence d'enfants nés du mariage durant lequel la reconnaissance est intervenue. Dans le cas où il s'agirait d'enfants nés d'un autre mariage, enfants se trouvant en concours avec l'enfant naturel, ce dernier recueillerait, conformément au droit commun de l'article 758, la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime.

Mais que conviendrait-il de décider au cas où l'enfant naturel se trouverait en présence à la fois d'enfants nés du mariage pendant lequel il a été reconnu, et d'enfants issus d'une autre union de son auteur? Le voici : vis-à-vis des enfants du mariage au cours duquel la reconnaissance a eu lieu, l'enfant naturel, par application de l'article 337, n'aura aucun droit de succession à faire valoir. Tout au contraire, les enfants légitimes qui ne sont pas nés de ce mariage seront tenus de subir le concours de l'enfant naturel.

57. — *Deuxième hypothèse : Plusieurs enfants naturels*

sont en concours avec des enfants ou descendants légitimes. — Sous l'empire du code civil de 1804, de nombreuses controverses s'élevaient sur le règlement de cette hypothèse. Le législateur de 1896 n'ayant pas résolu expressément le problème dans un sens ou dans un autre, on conçoit, à la rigueur, quelles qu'aient été les affirmations émises lors des travaux préparatoires, que des doutes puissent s'élever et des doctrines diverses être soutenues. Un texte précis aurait été le bienvenu.

En tous cas, depuis longtemps, la pratique est fixée sur la question. Elle applique à la lettre les termes du texte qui est aujourd'hui l'article 758 et qui était autrefois sous le numéro 757 (1). Il en est fait application, sauf, bien entendu, à tenir compte du changement de quotité. Il faut, d'après les tribunaux, dire pour *les enfants naturels* ce que le texte admet pour *l'enfant naturel*. Ainsi, le défunt laissant un enfant légitime et trois enfants naturels, si ces quatre enfants étaient légitimes, chacun d'eux aurait droit au quart de la succession. Puisqu'il en est trois qui sont naturels, chacun de ces trois enfants ne prendra que la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. Chacun recueillera donc un huitième de la succession.

Ce système de la pratique était, même au temps du code civil, le plus conforme, à notre avis, à la véritable pensée du législateur. Le plus grand nombre des interprètes y adhérait (2).

(1) Cass. 26 juin 1809, Sir. Chron. — Cass. 28 juin 1831, Sir. 31, 1, 279.

(2) Toullier, tome IV, nos 234, 236, 252. — Demante et Colmet de Santerre, tome III, no 75 *bis*, IV et V. — Demolombe, tome XIV,

Sans doute, le législateur, dans l'article 758, ne parle qu'au singulier. Mais il y a d'autres textes dans lesquels la même formule est employée, alors que l'on ne conteste pas que cette formule englobe le cas où il existe plusieurs enfants naturels. Il en est ainsi dans les articles 760 et 338. Pourquoi en serait-il différemment dans l'article 758?

A ce système, on a adressé d'assez nombreuses objections.

Indiquons la principale. Par la manière de procéder acceptée dans la pratique, dit-on, on arrive à traiter chaque enfant naturel de la même façon que s'il était en concours avec des enfants tous légitimes. Y a-t-il, par exemple, trois enfants naturels en présence d'un enfant légitime : chacun de ces enfants naturels est traité absolument comme s'il concourait avec trois enfants légitimes. Or, deux de ces enfants sont naturels, puisqu'on ne leur concède à chacun qu'un huitième de la succession. De cette façon, le retranchement subi par chacun des enfants naturels profite uniquement à la famille légitime.

En bonne logique, cette objection est sérieuse. On peut répondre cependant que, de tous les systèmes proposés, celui qui était consacré par les tribunaux a l'avantage très appréciable d'employer le procédé le plus simple et le plus pratique, pour calculer les parts des enfants naturels.

Quoi qu'il en soit, sans vouloir indiquer ici tous les

n^os^ 67 et suiv. et tome XIX, n^os^ 161 et suiv. — Laurent, tome IX, n° 115. — Aubry et Rau, tome VI, § 605, texte et note 9. — Huc, tome V, n° 96. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I^er^, n° 644.

systèmes mis en avant, d'autant mieux, nous le verrons, que celui qui est admis en pratique répond seul à la pensée du législateur de 1896, contentons-nous de faire connaître les deux principales doctrines proposées sous l'empire du code civil de 1804.

Dans l'une de ces doctrines (1), on part de l'idée que l'expression « enfant naturel » comprend aussi bien le pluriel que le singulier. Le point de départ est donc le même que dans le système suivi par la pratique. Mais — et c'est là qu'intervient la différence — on considère chaque enfant naturel successivement comme légitime, et on le met en présence des enfants légitimes, en faisant la part des autres enfants naturels d'après ce à quoi ils ont droit en tant que naturels. Prenons un exemple pour éclairer cette formule dont l'énoncé est un peu abstrait. Une personne, supposons-le, meurt en laissant comme héritiers un enfant légitime et trois enfants naturels. Imaginons que l'un des trois enfants naturels soit légitime. Alors il se trouve y avoir, par hypothèse, deux enfants légitimes et deux enfants naturels. Chaque enfant naturel, d'après l'article 758 (rédaction de 1896), a la moitié de la part qu'il aurait eue s'il avait été légitime. Ceci fait la moitié du quart, ou un huitième. Comme il y a deux enfants naturels, chacun prend un huitième de la succession. Il reste alors six huitièmes à diviser entre les deux enfants supposés légitimes tous deux, ce qui fait à chacun trois huitièmes. Mais l'un de ces deux enfants n'est légitime

(1) Cette doctrine a été proposée par un auteur allemand : Unterholzner. Cet auteur est cité par Aubry et Rau, tome VI, § 605, note 9, p. 325 et 326.

que par hypothèse ; en réalité il est naturel. Il n'aura donc droit qu'à la moitié des trois huitièmes, c'est-à-dire à trois seizièmes, ce qui est une part plus forte que le huitième de la succession. Eh bien ! chaque enfant naturel aura droit à cette part.

Ce procédé conduit à un résultat inexact. En effet, en l'employant, on donne à l'enfant naturel une part plus grande que celle qu'il doit avoir, puisque l'on commence par supposer que les deux enfants naturels ne prennent chacun qu'un huitième, ce qui est faux, étant donné qu'on aboutit en fin de compte, à attribuer à chaque enfant naturel trois seizièmes de l'hérédité.

Une seconde doctrine fort ingénieuse, dite doctrine de répartition, fut imaginée par M. Louis Gros (1). Nous allons, comme pour la précédente, indiquer à quel résultat elle conduirait, étant donnée la quotité du droit de l'enfant naturel, telle qu'elle a été fixée en 1896. Dans la théorie de la répartition, on part de l'idée que le législateur, en employant la formule « enfant naturel », n'a entendu viser que le cas dans lequel il y a concours entre un seul enfant naturel et un ou plusieurs enfants légitimes. Ceci posé, dit-on, lorsqu'il y a un enfant naturel en présence d'un enfant légitime, la quotité accordée au premier est de la moitié de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime. Il a droit à la moitié de la moitié, c'est-à-dire au quart de l'hérédité. L'enfant légitime a donc ici trois fois plus que l'enfant naturel. Le rapport entre les deux parts

(1) *Revue de droit français et étranger*, année 1844, p. 511 et suiv., et *Recherches sur les droits successoraux des enfants naturels* nos 18 et suiv.

successorales est un rapport de un à trois. Il est juste que ce rapport soit maintenu, quel que soit le nombre des enfants naturels en concours avec *un* enfant légitime, pour déterminer leurs parts respectives. Ainsi, en supposant trois enfants naturels et un enfant légitime, on devra diviser la succession en autant de parts qu'il sera nécessaire pour en donner trois à l'enfant légitime et une à chaque enfant naturel. Si nous supposons maintenant qu'il y ait deux enfants légitimes en présence de plusieurs enfants naturels, on commencera par établir ce qu'un enfant naturel aurait eu, s'il avait été en concours avec deux enfants légitimes. Dans ce cas, l'enfant naturel aurait pris la moitié du tiers, soit un sixième; les cinq autres sixièmes de la succession se seraient partagés en égales portions entre les deux enfants légitimes. Chacun de ces derniers aurait obtenu deux cinquièmes et demi. Le rapport entre les deux parts étant ainsi fixé, il devra être maintenu, quel que soit le nombre des enfants naturels avec deux enfants légitimes. Ainsi de suite.

Ce dernier système, n'exigeant pas de calculs d'une bien grande complication, aurait pu trouver place dans nos lois. Mais nous allons constater qu'il ne peut pas, à notre avis, être admis dans notre droit actuel, plus que celui dont nous avons précédemment présenté un aperçu.

58. — Au cours de la discussion qui a abouti à la loi de 1896, la Chambre des députés, pour trancher la difficulté qui avait donné naissance aux systèmes dont nous venons de parler, avait imaginé un mode de calcul général des droits des enfants naturels, mode de calcul que nous avons

signalé déjà (1), à propos du concours d'un seul enfant naturel avec des descendants légitimes. On supposait le nombre des enfants légitimes double de ce qu'il était en réalité. On ajoutait à ce nombre celui des enfants naturels. Ensuite, on faisait autant de parts égales qu'il était alors censé y avoir d'enfants. Puis, chaque enfant naturel devait prendre une part, tandis que chacun des enfants légitimes en prenait deux. Par conséquent, en supposant deux enfants naturels en concours avec trois enfants légitimes, on donnait à chacun des enfants naturels un huitième de la succession. Ce résultat était en contradiction évidente avec le principe posé dans l'article 758. On aboutissait rapidement à donner à la filiation naturelle plus de la moitié de la succession.

Nous savons par avance que la commission sénatoriale répudia le procédé imaginé par la Chambre des députés. Ce procédé disparut définitivement.

Il résulte des travaux préparatoires que la volonté du législateur de 1896 a été de consacrer le mode d'évaluation qui, en fait, avait été accepté couramment dans la pratique. M. Dauphin, dans un passage de son rapport déjà cité par nous (2), déclare formellement, sur la question du mode de calcul de la part des enfants naturels, « admettre comme certains les résultats acquis ». Sans doute, la jurisprudence n'ayant jamais varié sur ce point, on conçoit à la rigueur qu'une intervention précise du législateur n'ait pas paru indispensable (3). Nous ne considé-

(1) V. *supra*, n° 52.
(2) V. *supra*, n° 52 *in fine*.
(3) Comp. Fortier, *Bulletin commentaire des lois nouvelles*, 1896,

rons pas moins comme fâcheux le silence de la loi nouvelle, puisqu'il permet la possibilité d'une discussion pouvant être un jour le point de départ d'une évolution de jurisprudence.

§ 2. — *Concours de l'enfant naturel avec des ascendants, des frères et sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.*

59. — D'après l'article 757 du code civil de 1804, le droit de l'enfant naturel était de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime, dans le cas où, les père ou mère ne laissant pas de descendants, le concours s'établissait entre l'enfant illégitime et des ascendants ou des frères ou sœurs. Tout en maintenant le même procédé de calcul, et en se montrant à certains égards plus explicite que ne l'avait été le code civil, le législateur de 1896 a élevé la quotité du droit héréditaire de l'enfant né hors mariage. Ce droit a été porté de moitié aux trois quarts de la succession par l'article 759 actuel du code civil. Comme, s'il avait été légitime, l'enfant naturel aurait recueilli l'intégralité de la succession, il en prend ici les trois quarts. Cette hypothèse est donc beaucoup plus simple à régler que celle supposant le concours entre l'enfant né hors mariage et les enfants légitimes.

Cette simplicité est d'autant plus grande que, dans l'espèce prévue par l'article 759, il ne saurait y avoir de dis-

15, p. 437. — Mesnard, *Lois nouvelles*, 1896, première partie, p. 213, n° 53, texte et note. — Campistron, *op. cit.*, n°s 19 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 13 et 14.

cussion à raison du nombre plus ou moins grand d'enfants naturels. Ces derniers prendront, dans tous les cas, les trois quarts de la succession, qu'ils se partageront entre eux. Quant au quart réservé aux membres de la famille légitime, quel que soit leur nombre, ils en seront apportionnés conformément aux règles du droit commun en matière de succession *ab intestat*.

Pour pénétrer dans les détails d'exposition que nous croyons devoir consacrer au cas de concours ici prévu, nous allons étudier successivement :

1° Le concours de l'enfant naturel avec des ascendants ;

2° Son concours avec des frères ou sœurs ;

3° Son concours avec des descendants légitimes de frères ou sœurs ;

Enfin 4° le concours de l'enfant né hors mariage, à la fois, avec des ascendants et des frères ou sœurs ou leurs descendants légitimes.

Reprenons un à un chacun de ces quatre points.

60. — 1° *L'enfant naturel est en concours avec des ascendants.* — Lorsque la discussion sur les droits successoraux de l'enfant né hors mariage fut portée, pour la première fois, devant la Chambre des députés, cette assemblée émit le vote suivant : « Lorsqu'il n'y aura point de descendants légitimes, mais seulement un ou plusieurs ascendants, l'enfant naturel légalement reconnu aura droit à la moitié de la succession en pleine propriété, et à la nue propriété de l'autre moitié. Le ou les ascendants auront, dans tous les cas, nonobstant toute disposition entre vifs ou testamentaire, droit à l'usufruit de cette seconde

moitié (1). » Cette disposition était justifiée dans le rapport présenté par M. Jullien. D'une part, prétendit le rapporteur, il ne serait pas juste d'ajouter à la douleur de celui qui vient de perdre son fils ou sa fille, en le faisant exclure de leur succession par un enfant né hors mariage. Aucun lien de parenté n'existant, et ne devant exister, entre l'enfant naturel et les ascendants de son auteur, il n'y a point d'obligation alimentaire entre eux. Il convient donc d'éviter à tout prix le scandale possible d'un enfant naturel recueillant une succession opulente et laissant dans la misère les ascendants de son père ou de sa mère. Ces ascendants doivent avoir un droit dans cette succession. Mais, d'autre part, n'est-il pas bon de laisser à ce droit un caractère viager et en quelque sorte alimentaire, puisqu'il est surtout appelé à remplacer une obligation inexistante par suite d'un défaut de parenté? N'est-il pas équitable de n'accorder aux ascendants qu'un droit d'usufruit ? Ce droit constituera d'ailleurs une véritable réserve, dont l'ascendant ne pourra être dépouillé par aucun moyen. Tous les intérêts en présence se trouvent ainsi conciliés (2).

La réforme que l'on proposait d'introduire ainsi dans la loi était excessive. Elle aboutissait presque à l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime, puisque l'enfant né hors mariage aurait été privé seulement de la jouissance de la moitié de la succession pendant un temps souvent très court. « L'ascendant, dit avec raison M. Dau-

(1) Chambre des députés, séance du 10 mai 1893. *J. off.* du 11 mai 1893.

(2) Comp. Rapport de M. Jullien, *J. off.* du 10 février 1892. *Doc. parlem., Ch. des députés,* annexe n° 1733, p. 2780.

phin (1), a le droit de réclamer, pour la faire rentrer dans la famille légale, la toute-propriété d'une partie des biens que la famille irrégulière doit presque toujours à ses sacrifices et à ses largesses. »

En conséquence, la commission sénatoriale, dont M. Dauphin se faisait l'écho, se contenta de proposer un système analogue à celui qui avait prévalu lors de la rédaction du code civil de 1804. La quotité du droit était seule élevée.

Ces conclusions de la commission, malgré les efforts de M. Demôle (2), furent votées au Sénat à une forte majorité. Elles sont devenues l'article 759 actuel du code civil, dont le texte est ainsi conçu : « Le droit (de l'enfant naturel) est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants... »

Un quart en pleine propriété est donc recueilli par les ascendants. S'il n'y en a qu'un seul, il le recueillera, à quelque degré qu'il appartienne. S'il y en a plusieurs, il faudra alors diviser entre eux la part de succession afférente à la famille légitime, en deux portions égales : une moitié pour les ascendants de la ligne paternelle, l'autre moitié pour ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouvera au degré le plus proche, recueillera la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres (art. 746).

Présentons une application de cette répartition. Si le *de cujus* laisse des ascendants dans chacune de ses deux lignes, le quart réservé à la famille légitime par l'article

(1) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.

(2) Sénat, séance du 19 mars 1895 *J. off.* du 20 mars 1895, p. 207.

759 sera divisé en deux huitièmes, soit un huitième pour chaque ligne. Puis, s'il y a, dans la même ligne, deux ascendants de même degré, par exemple le grand-père et la grand'mère, chacun d'eux prendra la moitié du huitième qui revient à la ligne, c'est-à-dire un seizième. Dans l'hypothèse assez invraisemblable dans laquelle, dans une ligne ayant droit à un huitième, le père ou la mère, le grand-père et la grand'mère seraient décédés, tandis que les quatre ascendants de ceux-ci auraient survécu, la part de chacun de ces derniers se trouverait réduite à un trente-deuxième de la succession.

61. — 2° *L'enfant naturel est en concours avec des frères ou sœurs.* — Ce cas de concours fut l'objet d'une très vive discussion au Sénat (1). M. Demôle, reprenant et développant un texte qui avait été adopté par la Chambre des députés, présenta un amendement d'après lequel les frères ou sœurs étaient complètement écartés par l'enfant naturel. Le garde des sceaux d'alors, M. Trarieux, joignit ses efforts à ceux de M. Demôle : « Je vous avoue très humblement, disait ce dernier, que mon sentiment personnel de justice se révolte absolument à cette pensée que, quand le père est mort, laissant un enfant qu'il a reconnu, auquel il a donné son nom, le frère de cet homme puisse venir enlever une portion quelconque de la succession à l'enfant de son frère... (2) »

M. Dauphin vint au secours de la famille légitime ainsi

(1) Séance du 19 mars 1895. *J. off.* du 20 mars 1895, p. 206 et suiv.

(2) Séance du 19 mars 1895. *J. off.* du 20 mars 1895, p. 208.

violemment attaquée. « Les frères et sœurs, s'écria-t-il (1), en faisant, à notre avis, entendre le langage de la raison, vivent et ont vécu dans l'intimité de leurs frères. C'est le cœur même de la famille puisant sa source dans l'éducation, dans l'affection commune de chaque jour ; c'est la famille restreinte dans son réseau le plus étroit. »

Le Sénat, après une longue discussion, consacra, en définitive, par 136 voix contre 102, le projet de sa commission, devenu actuellement l'article 759 du code civil. Il résulte de cet article 759 *in fine* que l'enfant naturel, en concours avec des frères ou sœurs de son auteur, recueille les trois quarts de la succession, tandis que le dernier quart revient en totalité aux frères ou sœurs du défunt. Ceux-ci se le partagent entre eux par tête.

62. — 3° *L'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes de frères ou sœurs.* — En se reportant à l'article 757 du code civil de 1804, on constate que les rédacteurs de ce texte fixaient à la moitié de la succession la part de l'enfant naturel, lorsqu'il concourait avec des ascendants « ou des frères ou sœurs ». Dans la fin du texte,

(1) Séance du 19 mars 1895. *J. off.* du 20 mars 1895, p. 209. — Rappr. Rapport de M. Dauphin, *op. cit.*, p 5 : « Les frères ou sœurs, y est-il dit, nés directement de parents communs, élevés ensemble dans une profonde intimité, font, comme les ascendants, partie intégrante de la famille ; comme eux, ils feront rentrer une portion des biens qui avaient été détachés du patrimoine dans un but familial et ont été détournés de ce but par une paternité illégitime. On ne saurait d'ailleurs comprendre que les frères et sœurs, qui dans les successions sont préférés aux aïeuls et aux aïeules, soient dans une moins bonne situation vis-à-vis des enfants naturels. La commission propose de les mettre sur le même pied ; c'était le système du code civil. »

il était dit que le droit de l'enfant né hors mariage serait « des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, *ni frères ni sœurs* ».

La jurisprudence, s'attachant à la lettre même de la loi, rangeait les descendants légitimes de frères et sœurs au nombre des parents collatéraux visés par l'article 757 *in fine* (rédaction de 1804) (1).

Quant à la doctrine, elle était divisée. Les auteurs, pour la plupart (2), assimilaient les descendants légitimes de frères et sœurs à ces frères et sœurs eux-mêmes. En effet, faisait-on remarquer, il est dans les habitudes du code civil de placer ces personnes sur la même ligne. L'article 750 suffit à le démontrer. Il serait malaisé de comprendre que le législateur, en établissant la progression des droits de l'enfant naturel, eût voulu rompre avec cette habitude. L'article 757 (rédaction de 1804) n'avait point besoin d'assimiler en termes précis les descendants de frères et sœurs à ces derniers. Il lui suffisait de ne pas écarter cette assimilation, car, de droit commun, les descendants de frères et sœurs ont les mêmes droits successoraux que leurs auteurs.

Quelques jurisconsultes seulement (3) résistaient à cette

(1) Cass. 13 janvier 1862, Sir. 62, 1, 225. — Cass. 4 janvier 1875, Sir. 75, 1, 53. — Cass. 2 mai 1888, Sir. 88, 1, 217 (note).

(2) Toullier, tome IV, n° 254. — Demolombe, tome XIV, n° 75, et tome XIX, n° 156. — Pont, *Revue de législation*, 1846, p 99, note Sirey, 47, 1, 785, et *Revue critique*, tome XIV, p. 1. — Aubry et Rau, tome VI, § 605, texte et note 10, p. 326. — Arntz, tome II, n° 1343. — Huc, tome V, n° 98 (V. cepend. n° 61). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome Ier, n° 650. — Vigié, tome II, n° 142.

(3) Troplong, *Traité des donations*, tome II, n° 776. — Marcadé, sur l'article 757. — Laurent, tome IX, nos 119 et suiv. — Massé, note Sirey, 62, 1, 225.

doctrine et donnaient leur appui à la solution consacrée dans la pratique.

Le législateur du 25 mars 1896, en adoptant, à notre avis, la solution la plus conforme au système successoral de notre code civil, a mis fin à la controverse. « Il n'y a point de motif, a dit M. Dauphin (1), de faire passer les descendants de frères et sœurs dans la seconde catégorie des collatéraux, lorsqu'il y a des enfants naturels. » Au surplus, si la jurisprudence refusait d'assimiler les neveux et nièces aux frères et sœurs, c'était surtout parce que la représentation était inadmissible en faveur des neveux et nièces, en cas de succession irrégulière. « La représentation, fiction de la loi, lisons-nous dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 janvier 1875 (2), n'est applicable que dans le cas spécialement prévu par la loi, c'est-à-dire en matière de succession régulière ; elle ne saurait être étendue aux successions irrégulières qui sont régies par les dispositions claires et précises du chapitre IV, livre III, titre 1 du code civil... » Or, cette raison ne subsiste plus aujourd'hui, les enfants naturels étant devenus des héritiers (3).

C'est donc à juste titre que l'article 759 actuel du code civil, en prévision de l'hypothèse où les père ou mère ne laissent pas de descendants, fixe le droit de l'enfant naturel aux trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime, lorsqu'il concourt avec « des ascen-

(1) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.
(2) Sir. 75, 1, 53.
(3) Sénat, séance du 21 juin 1895. *J. off.* du 22 juin 1895, p. 655.

dants, ou des frères ou sœurs, ou *des descendants légitimes de frères ou sœurs* ».

On peut remarquer, en passant, que la situation ainsi faite par le nouvel article 759 aux successibles dont nous parlons, est identique à celle que leur reconnaissait la jurisprudence sous l'empire du code civil de 1804, du moins au point de vue de la quotité du droit qui leur revient. En effet, avant la loi de 1896, les descendants légitimes de frères ou sœurs, étant traités comme collatéraux *ordinaires*, avaient droit au quart de la succession. (Art. 557 *in fine*, rédaction de 1804.) Cette quotité est précisément celle que l'article 759 leur concède.

63. — Si, lors de l'ouverture de la succession, il y a des frères et sœurs vivants et d'autres frères ou sœurs décédés en laissant des enfants, ces derniers viendront, par représentation, en concours avec les frères et sœurs encore vivants, recueillir le quart réservé par l'article 759 à la famille légitime.

D'autre part, il va sans dire que, si les frères ou sœurs laissés par le défunt renonçaient à sa succession, leurs descendants seraient appelés de leur chef à recueillir le quart réservé. Le texte de l'article 759 conduit directement à cette solution.

64. — 4° *L'enfant naturel est en concours, tout à la fois, avec des ascendants, des frères ou sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.* — Dans cette hypothèse, comme dans les précédentes, l'enfant naturel a toujours droit aux trois quarts de la succession, et la famille légitime au quart qui reste (art. 759 précité).

La seule question qui, dans cet ordre d'idées, demanderait un examen, serait celle de savoir comment ce quart va se répartir entre les membres de la famille légitime. Nous ne l'examinerons pas en détail, puisqu'elle n'a aucune influence sur la quotité du droit de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère. Contentons-nous de remarquer, avec M. Dauphin, que le partage du quart se fera dans les conditions où a lieu tout partage entre les ascendants et les frères et sœurs, d'après les dispositions du code civil. S'il n'y a pas de père ou de mère, le frère et la sœur seront saisis, à l'exclusion du grand-père, de la grand'mère et des autres ascendants. Les ascendants, autres que le père ou la mère, n'arriveront à la succession que s'il n'y a pas de frère ou de sœur (1).

65. — Nous avons ainsi passé en revue les divers cas de concours de l'enfant naturel avec des ascendants, des frères et sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs. Dans tous ces cas, la succession se divise toujours en deux parties, d'après l'article 759. Il importe peu que l'enfant naturel soit en concours avec des ascendants seulement, avec des frères ou sœurs seulement, avec des descendants légitimes de frères ou sœurs seulement, ou qu'un concours s'établisse entre lui, d'une part, et d'autre part, les divers parents que nous venons de citer. Quel que soit le nombre des enfants naturels, ceux-ci prendront, dans toutes les hypothèses, les trois quarts de la succession et se les partageront entre eux. Le dernier quart appartiendra à la famille légitime.

(1) V. Sénat, séance du 19 mars 1895. *J. off.* du 20 mars 1895, p. 208.

Mais si l'un des successibles vient à renoncer, ou est déclaré indigne, à qui profitera cette renonciation ou cette indignité? La réponse est des plus simples. Si c'est un enfant naturel qui renonce ou est déclaré indigne, son exclusion de la succession profitera aux autres enfants naturels, et sera indifférente aux membres de la famille légitime. De même, si c'est un successible légitime qui renonce, ou est déclaré indigne, son exclusion profitera naturellement à ses cohéritiers légitimes, auxquels reviendra une plus grande portion du quart réservé, par l'article 759, à la famille légitime.

§ 3. — *Concours de l'enfant naturel avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendants d'eux.*

66. — « L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs (1). » Ainsi s'exprime l'article 760 actuel du code civil.

Ce texte nouveau modifie d'une manière assez profonde les règles du code civil de 1804.

Il résultait, en effet, de l'ancien article 757 que, dans le cas où les père ou mère ne laissaient ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs, l'enfant naturel prenait les trois quarts de l'hérédité. Puis l'article 758 ajoutait :

(1) D'après nous, cette formule du code civil de 1804 englobait les descendants légitimes de frères ou sœurs. Mais cette doctrine, nous le savons, était contestée par quelques auteurs et ne prévalait pas en jurisprudence. V. *supra*, n° 62.

« L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successif. »

La loi de 1896 a fusionné en quelque sorte ces deux textes, pour accorder à l'enfant naturel un droit identique dans les deux cas. Désormais, il prendra toute la succession, de sorte que les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux, ceux que l'on appelle collatéraux ordinaires, seront totalement exclus.

M. Dauphin, dans son rapport au Sénat (1), justifie cette innovation, à laquelle nous donnons notre approbation, dans les termes suivants : « Quant à tous les autres collatéraux, aucun des motifs de philosophie ou de droit qui militent pour les descendants légitimes, les frères et sœurs et leurs descendants, ne peut être invoqué ; les liens de la paternité ou de la maternité naturels reconnus apparaissent sans conteste ; il est contraire à la nature et à la présomption d'affection et de volonté de détourner quelque chose du patrimoine de l'enfant du sang au profit d'héritiers jusqu'au douzième degré, souvent inconnus et ignorant eux-mêmes leur généalogie. Dans ce cas, la totalité des biens doit appartenir à l'enfant naturel. »

§ 4. — *Influence de la présence du conjoint survivant sur la quotité des droits successoraux de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère.*

67. — Indiquons d'abord l'influence de la présence du conjoint survivant au point de vue ci-dessus spécifié dans la législation de 1804.

(1) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.

Une distinction était à faire, selon que la reconnaissance de l'enfant naturel était opposable au conjoint survivant, ou selon qu'elle ne lui était pas opposable (art. 337). Dans le premier cas, le conjoint survivant n'étant appelé à la succession de son conjoint prédécédé que dans l'hypothèse seulement où le défunt ne laissait ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ce conjoint survivant était exclu par les enfants naturels de son époux (art. 767, rédaction de 1804). Dans le second cas, il résultait de l'article 337 que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des conjoints au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pouvait pas nuire à celui-ci. Dès lors, le conjoint survivant recueillait la succession *ab intestat* de l'époux auteur de la reconnaissance, à défaut de parents laissés par ce dernier et par préférence à l'enfant naturel qui ne pouvait faire valoir aucun droit dans cette hérédité.

Une distinction de même nature est encore à faire dans notre législation actuelle, telle qu'elle résulte du rapprochement de l'article 767 (rédaction du 9 mars 1891) et de l'article 337 (rédaction de 1804). Ces deux textes n'ont pas été touchés par la loi du 25 mars 1896.

68. — Plaçons-nous d'abord dans l'hypothèse où la reconnaissance peut être invoquée à l'encontre de l'époux survivant. La condition de ce dernier est toute différente de celle dans laquelle il se trouvait sous l'empire du code civil de 1804. En effet, la loi du 9 mars 1891, sans faire de l'époux survivant un héritier, est venu lui concéder un droit d'usufruit, lui permettant, comme on l'a dit dans la

discussion : « de conserver, jusqu'à la fin de ses jours, l'honneur et la dignité du mariage dans sa personne. » Ce droit d'usufruit, qui ne porte pas atteinte au système successoral du code civil, et ne lèse ni la réserve ni les droits de successions anomales, est variable selon la qualité des parents laissés par le défunt. L'usufruit est « d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ; de moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers... » Le conjoint survivant ne succède à la pleine propriété que dans le cas où « le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels... » (art. 767, rédaction de 1891).

Etant donnée cette disposition de la loi, diverses situations sont à prévoir dans l'ordre d'idées où nous sommes placés. Nous allons les passer en revue.

1° Il n'y a ni enfant né du mariage, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs du *de cujus*, de sorte que l'enfant naturel (1) se trouve seul en présence du conjoint survivant. Dans ce cas, il résulte de l'article 760 que l'enfant illégitime a droit à la totalité de la succession. Seulement, étant donnée la disposition de

(1) Sous cette dénomination « enfant naturel », nous entendons prévoir aussi bien le cas où il n'y a qu'un enfant naturel que l'hypothèse où il en existe plusieurs. Le droit du conjoint survivant est, en effet, indépendant du nombre des héritiers avec lesquels il concourt ; il n'est variable qu'à raison de la qualité de ces héritiers. Il varie, en effet, dans sa quotité, selon que le défunt laisse des enfants ou d'autres héritiers.

l'article 767, cet enfant sera obligé de supporter l'usufruit du conjoint survivant sur la moitié de la succession, à la condition, toutefois, que sa réserve ne soit pas entamée.

2° Outre l'enfant naturel, le défunt a laissé son conjoint et des enfants nés du mariage. Le droit d'usufruit de l'époux survivant porte, en pareil cas, sur le quart de l'ensemble de la succession. Dans la proportion des droits successifs de chacun, ce droit d'usufruit du quart vient diminuer l'émolument recueilli par les descendants légitimes et par l'enfant naturel. Toutefois, ici encore, la réserve héréditaire des descendants soit légitimes, soit naturels, doit rester intacte.

3° Il existe, au décès, le conjoint survivant en présence d'un enfant naturel et d'ascendants du *de cujus*. Dans cette hypothèse, l'usufruit de l'époux s'étend à la moitié de la succession, mais ne peut pas porter atteinte à la réserve soit des ascendants, soit de l'enfant naturel.

4° Au décès, la famille est ainsi composée : des ascendants, des frères ou sœurs ou des descendants de frères ou sœurs, en concours avec un enfant naturel et le conjoint survivant. En pareille occurrence, les règles à appliquer sont analogues à celles qui gouvernent la précédente hypothèse. Il faut seulement remarquer que les frères ou sœurs ou descendants d'eux, n'étant pas héritiers réservataires, pourront avoir leur droit grevé, en partie, parfois même en totalité, de l'usufruit de l'époux.

Enfin 5°, on rencontre au décès : un conjoint, un enfant naturel, des frères et sœurs, ou des descendants de frères et sœurs. L'usufruit du conjoint porte encore sur la moitié de la succession. L'enfant naturel doit recueillir sa réserve

intacte en pleine propriété. D'autre part, il n'y a pas à parler de réserve au profit des frères et sœurs, ou des descendants de frères et sœurs.

En définitive, on peut condenser les développements qui précèdent, en disant : le droit d'usufruit du conjoint survivant porte sur le quart de la succession, si le conjoint se trouve en présence d'un ou de plusieurs enfants légitimes avec lesquels concourent un ou plusieurs enfants naturels ; il porte sur la moitié de cette succession dans tous les autres cas, quel que soit le nombre des enfants naturels et des ascendants, frères ou sœurs ou descendants de ces derniers, qui viennent recueillir la succession. Mais l'usufruit de l'époux survivant ne peut porter aucune atteinte à la réserve héréditaire des enfants légitimes ou naturels et des ascendants.

Nous venons d'envisager ainsi l'hypothèse où la reconnaissance de l'enfant naturel peut être invoquée à l'encontre de l'époux survivant (1).

69. — Il nous reste à parler du cas dans lequel la reconnaissance de l'enfant naturel ne doit pas nuire à l'époux, en vertu du principe posé par l'article 337.

Ici, nous présenterons une distinction.

Nous dirons, en premier lieu, que si le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, les biens de sa succession appartiendront en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit, sans que l'enfant naturel puisse mettre obstacle à cette dévolution intégrale.

(1) Comp. Mesnard, *Lois nouvelles*, 1896, première partie, p. 230 et suiv.

En second lieu, lorsque le défunt laisse des parents au degré successible autres que des enfants légitimes (1), le conjoint exercera son droit d'usufruit sur la moitié de la succession, sans que ce droit puisse être restreint, comme portant atteinte au droit de réserve de l'enfant naturel.

SECTION DEUXIÈME

Des droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel prédécédé sur les biens des père et mère décédés de cet enfant naturel.

70. — Jusqu'ici, nous avons supposé que les enfants naturels venaient de leur chef recueillir les droits héréditaires que la loi leur accorde dans la succession des père et mère par qui ils ont été légalement reconnus. Mais il est possible que l'enfant naturel vienne à décéder avant ses auteurs, tout en laissant des descendants. Ces derniers auront-ils des droits à faire valoir sur les biens des parents de leurs père et mère ? L'article 761 (rédaction de 1896) répond à cette question dans les termes suivants : « En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents (2). »

En vertu de cette disposition de la loi, les descendants

(1) V. *supra*, n° 56.

(2) Ce texte est la reproduction presque textuelle de l'article 759 du code civil de 1804. La seule différence – elle est sans importance — est purement matérielle. Tandis que l'ancien article disait : « En cas de prédécès *de l'enfant naturel...* », le nouvel article porte : « En cas de prédécès *des enfants naturels...* »

de l'enfant naturel viennent donc exactement à la même place que leur auteur; ils exercent par eux-mêmes les droits que celui-ci aurait fait valoir, s'il avait survécu au *de cujus*.

Ceci posé, deux questions, déjà controversées avant la loi de 1896, sont à signaler:

1° L'article 761 s'applique-t-il aux descendants illégitimes de l'enfant naturel, comme à ses descendants légitimes (1)?

2° A quelles conditions les descendants de l'enfant naturel peuvent-ils se prévaloir de l'article 761 ?

Reprenons successivement chacune de ces deux questions.

71. — 1° *L'article 761 s'applique-t-il aux descendants illégitimes de l'enfant naturel, comme à ses descendants légitimes ?* — Deux doctrines différentes sont ici en présence. La première, se basant sur la généralité des termes employés par le législateur, et aussi sur les travaux préparatoires du code civil, prétend que l'expression « leurs enfants et descendants » comprend tous les enfants et descendants de l'enfant naturel, illégitimes ou légitimes, peu importe. Ceci a été dit au conseil d'État par Cambacérès (2).

(1) A côté des enfants légitimes, et comme pouvant se prévaloir de l'article 761, il faut, sans conteste, faire figurer les enfants légitimés, qui ont les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage par lequel ils ont été légitimés. Quant aux enfants adoptifs de l'enfant naturel, ils sont en dehors du cas d'application de l'article 761. En effet, il résulte de l'article 350 que l'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant. Ces deux points sont absolument certains.

(2) V. Locré, tome X, p. 91.

Cette opinion, peu défendue (1), est depuis longtemps abandonnée. La meilleure doctrine est, en effet, celle qui ne reconnaît qu'aux enfants légitimes de l'enfant naturel le droit de bénéficier de l'article 761. Si ce texte ne fait pas de distinction, en parlant des descendants de l'enfant naturel, c'est parce qu'il n'y avait pas à en faire une, étant donné que, d'après l'article 757, « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». « Comment ! dit avec raison Demolombe (2), cet enfant naturel, si son père ou sa mère était enfant légitime, n'aurait, de l'aveu de tous, aucun droit dans la succession des père ou mère de son auteur ; et il y aurait, au contraire, des droits, si son auteur, au lieu d'être un enfant légitime, était lui-même un enfant naturel ! de telle sorte que l'enfant naturel aurait intérêt à ce que son père ou sa mère, au lieu d'être enfants légitimes, fussent eux-mêmes des enfants naturels ! Ceci serait monstrueux (3). »

72. — 2° *A quelles conditions les descendants de l'enfant naturel peuvent-ils invoquer l'article 761 ?* — Tout d'abord, le descendant de l'enfant naturel devra établir la filiation de son père à l'égard du défunt. Mais, cette condition remplie, le descendant de l'enfant naturel ne peut-il pro-

(1) V. Maleville, tome II, p. 233. — Delvincourt, tome II, p. 22, note 16. — Duranton, tome VI, n° 295.

(2) Demolombe, tome XIV, n° 88.

(3) Dans le même sens, V. Toullier, tome IV, n° 259. — Marcadé, sur l'article 759, n° 1. — Aubry et Rau, tome VI, p. 330, § 605, texte et note 17. — Arntz, tome II, n° 1347. — Laurent, tome IX, n° 128. — Huc, tome V, n° 101. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I^er^, n° 663.

fiter des droits qui lui sont accordés par l'article 761 que dans le cas où son auteur est mort ; ou bien ne faut-il pas dire que, peu importe la raison pour laquelle cet auteur ne vient pas recueillir la succession, ses enfants et descendants légitimes peuvent, de leur propre chef, réclamer la part qui lui était due ? En d'autres termes, n'est-ce qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, et en invoquant la représentation, que les descendants légitimes de cet enfant naturel sont appelés ? Ne pourraient-ils pas venir même de leur chef, en cas de renonciation ou d'indignité de leur ascendant ?

La réponse à cette question soulève une controverse. Des auteurs autorisés (1) soutiennent la négative. Ils invoquent les termes mêmes de l'article 761. Il n'y est prévu qu'un seul cas : celui du prédécès de l'enfant naturel. Les descendants de cet enfant naturel ne peuvent donc venir recueillir la succession que si celui-ci est décédé, et par le moyen de la représentation. Au surplus, il ne faut point oublier que nous sommes ici dans une matière tout à fait exceptionnelle aux yeux du législateur.

Cette dernière partie de l'argumentation de cette doctrine a peut-être perdu de sa valeur depuis que la loi de 1896 a fait de l'enfant naturel un héritier. Mais la législation n'eût-elle pas été modifiée à ce point de vue, que, malgré cela, nous nous serions rangé à une autre opinion. Dans cette thèse, qui nous paraît préférable, les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent venir

(1) Toullier, tome IV, n° 259. — Duranton, tome VI, n° 294. — Marcadé, sur l'article 559, n° 1, et sur l'article 914. — Laurent, tome IX, n° 127.

profiter des droits que leur concède l'article 761, aussi bien de leur propre chef que par représentation. En effet, on ne saurait recueillir une succession par représentation que si l'on a une vocation personnelle à cette succession. En définitive, c'est le représentant qui est héritier. Au surplus, quand le législateur emploie, dans l'article 761, les mots : « En cas de prédécès », il a l'intention de leur donner la même signification que dans l'article 750. Or, personne ne conteste que, dans ce dernier texte, la loi ait envisagé aussi bien le cas de renonciation ou d'indignité que celui de prédécès. Pourquoi en serait-il autrement dans notre hypothèse ? Nous en cherchons en vain le motif (1).

73. — Les développements précédemment fournis (2) sur la présence du conjoint survivant au point de vue de la quotité des droits successoraux de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère, pourraient être ici répétés, les descendants légitimes de cet enfant naturel ayant des droits de même étendue que ce dernier.

---

74. — Nous en aurions terminé avec notre chapitre, s'il ne nous semblait utile de donner des notions très brèves de législation comparée. Nous n'avons point l'intention de présenter, à la suite les unes des autres, les

(1) V. Duvergier sur Toullier, tome IV, n° 259, note 1. — Demante et Colmet de Santerre, tome III, n° 78 *bis*, I. — Demolombe, tome XIV, n° 86. — Aubry et Rau, tome VI, p. 331, § 605, texte et note 18. — Arntz, tome II, n° 1348. — Vigié, tome II, n° 145. — Huc, tome V, n° 101. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, tome I^er^, n° 662,

(2) V. *supra*, n^os^ 67 à 69.

principales législations modernes, en notant, pour chacune d'elles, la quotité des droits qu'elle reconnaît à l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs. Nous nous contenterons de grouper, d'après l'analogie qu'elles présentent entre elles, celles des lois étrangères qui, à l'exemple du code civil français, reconnaissent un droit successoral au profit de l'enfant naturel (1).

Ces lois se divisent en deux groupes. Les unes comprennent les législations qui reconnaissent à l'enfant naturel un droit successoral sur les biens de ses deux auteurs. Les autres ne lui reconnaissent ce droit que sur les biens d'un seul de ses auteurs.

A leur tour, les législations du premier groupe se divisent en deux catégories.

Une première catégorie, adoptant un système analogue au système du code civil français, et donnant parfois à l'enfant naturel la qualité d'héritier, ne fait aucune distinction entre les deux auteurs de cet enfant. Ce système est suivi en Belgique (2), en Hollande (3), dans les cantons de Genève, de Neufchâtel, de Vaud et du Tessin (4), en Italie (5), en Espagne (6) et au Portugal (7).

Dans tous ces pays, l'enfant naturel prend une portion

(1) V. et comp. Alard, *op. cit. passim*, et Parigot, *op. cit. passim.*

(2) Le code Napoléon de 1804 y est encore en vigueur (art. 756 à 761).

(3) Le code hollandais ne connaît qu'un successeur irrégulier, l'Etat. (V. Parigot, *op. cit.*, p. 113, 114.)

(4) V. Lardy, *Les législations dans les cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens, de successions, passim.*

(5) V. articles 744 et suiv., code civil.

(6) V. articles 840 et suiv., 939 et suiv., code civil.

(7) V. articles 1990 et suiv., code civil.

de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. Mais, tandis que dans certaines contrées, comme la Hollande, l'enfant naturel est héritier, pouvant comme tel prendre part au partage de la succession, dans les autres on a soin de l'écarter de ce partage. On accorde même parfois aux héritiers légitimes la faculté de désintéresser l'enfant naturel au moyen d'une somme d'argent. Nous signalerons à ce point de vue l'article 744, deuxième alinéa, du code civil italien, et la partie finale de l'article 840 du code civil espagnol. Aux termes de l'article 744 du code civil italien : « Les enfants légitimes ou leurs descendants ont la faculté de payer la quote-part revenant aux enfants naturels en argent ou en biens immeubles, d'après une juste estimation ». Nous lisons, d'autre part, dans l'article 840 du code civil espagnol, que : « Les enfants légitimes pourront fournir la part revenant aux enfants naturels en argent ou en d'autres biens, d'après une juste estimation. »

Il est remarquable que, dans tous les pays où l'on suit le système français ou un système analogue, le principe de la libre recherche de la paternité n'a pas encore été admis.

Dans la seconde catégorie des lois dépendant du premier groupe se placent des législations qui font une distinction entre la succession maternelle et la succession paternelle. Tandis que l'enfant naturel est assimilé, en principe, à l'enfant légitime par rapport à la succession de sa mère, il a une situation beaucoup plus défavorable dans la succession de son père, à laquelle il n'est appelé, en général, qu'à défaut d'enfants légitimes, et pour une faible part.

Dans ces pays, au nombre desquels figurent la Norvège (1), l'Allemagne et quelques cantons suisses, ceux de Glaris et d'Argovie (2), la recherche de la paternité est admise.

D'après l'article 1593 du code civil allemand, l'enfant illégitime occupe, à l'égard de sa mère et des parents de sa mère, la situation juridique d'un enfant légitime. Il résulte, au contraire, des articles 1596 et suivants que la part successorale de l'enfant naturel en concours avec des descendants légitimes se réduit à des aliments (3).

Tels sont les deux catégories de lois composant le premier groupe, et les principes généraux qui les caractérisent.

Quant aux lois du second groupe, elles présentent ce trait commun de n'accorder à l'enfant naturel de droits que sur la succession de sa mère. Dans ces législations, dont font partie celles de l'Autriche (4) et de presque tous les cantons suisses (5), la recherche de la paternité est permise.

(1) V. Alard, *op. cit.*, p. 139.
(2) V. *Id.*, *ibid.*
(3) V. Parigot, *op. cit.*, p. 186.
(4) V. article 754, code civil.
(5) V. Lardy, *op. cit. passim.*

CHAPITRE TROISIÈME

LA QUOTITÉ LÉGALE DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE PEUT-ELLE ÊTRE AUGMENTÉE OU DIMINUÉE PAR DES DISPOSITIONS ENTRE VIFS OU DE DERNIÈRE VOLONTÉ ÉMANÉES DES PÈRE ET MÈRE ?

75. — L'intitulé même de ce chapitre montre que nous nous proposons de le diviser en deux sections.

Section première. — La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être augmentée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?

Section deuxième. — La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être diminuée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?

SECTION PREMIÈRE

La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être augmentée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?

76. — L'article 908 du code civil de 1804 était ainsi conçu : « Les enfants naturels ne pourront, par donation

entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions.* »

La pensée qui avait présidé à la rédaction de ce texte n'était pas de frapper l'enfant naturel d'une déchéance, à raison de sa qualité d'enfant illégitime, mais bien plutôt d'atteindre les père et mère naturels, en les rendant incapables de disposer à titre gratuit au profit de cet enfant. Il suffit de consulter l'exposé des motifs pour s'en convaincre. « Cette disposition, y est-il dit, a pour but d'honorer et d'encourager les mariages (1). »

Puis, comme corollaire de l'article 908, il existait dans le code civil un autre texte achevant de tracer la ligne de démarcation entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Nous faisons allusion ainsi à l'article 760 du code civil de 1804, dont la disposition a été abrogée par la loi du 25 mars 1896, car elle était inconciliable avec la qualité d'héritier que l'on attribuait à l'enfant illégitime.

D'après l'ancien article 760, l'enfant naturel ou ses descendants étaient « tenus d'imputer sur ce qu'ils avaient le droit de prétendre tout ce qu'ils avaient reçu du père ou de la mère dont la succession était ouverte et qui aurait été sujet à rapport d'après les articles 843 et suivants ». Cette imputation était, au profit des héritiers légitimes, une garantie que les enfants naturels ne recevraient pas au delà de ce que la loi permettait de leur donner (2).

(1) V. Locré, tome V, p. 349.

(2) Rappr. le Rapport de Chabot au Tribunat, Fenet, tome XII, p. 194.

La situation ainsi faite, par la combinaison des deux articles 760 et 908, aux enfants nés en dehors du mariage était particulièrement rigoureuse. Aussi, qu'est-il arrivé? Les résultats n'ont pas été ceux que le législateur avait cherché à atteindre. « Il avait pensé, dit M. Jullien dans son rapport à la Chambre des députés (1), réduire à une infime minorité le nombre des enfants placés en quelque sorte en dehors du cadre social, n'ayant ni nom, ni famille, ni aucuns liens sociaux autres que ceux qu'ils pourraient former eux-mêmes dans la suite. Mais la méconnaissance complète de sentiments d'affection aussi puissants, que les parents soient unis ou non par des liens civils, a conduit ceux-ci, dans l'intérêt même de leurs enfants, à s'abstenir de les reconnaître, afin de pouvoir, le cas échéant, les traiter aussi favorablement qu'un étranger. » Aussi, le nombre des enfants naturels non reconnus n'a-t-il fait que s'accroître. Il était, en effet, singulier que l'enfant naturel fût plus maltraité quand il était reconnu que dans l'hypothèse où il ne l'était pas. L'enfant naturel non reconnu étant considéré comme étranger à ses auteurs, ceux-ci pouvaient lui attribuer à titre gratuit toute la quotité disponible. Il est juste, sans doute, d'empêcher le père ou la mère de trop favoriser son enfant naturel au détriment des enfants légitimes. Mais, dans le cas où l'enfant né hors mariage est en présence de collatéraux, existe-t-il des motifs plausibles de défendre à ses auteurs de lui donner tout autant qu'à un étranger ? En somme, il y avait dans l'article 908 du code civil de 1804

(1) Rapport de M. Jullien, *loc. cit.*, p. 2778 *in fine*.

une disposition exagérée (1). N'étant plus en harmonie avec les mœurs, il était bon de la tempérer. Peut-être, en voulant effacer la défaveur excessive qui a si longtemps pesé sur les enfants naturels, le législateur de 1896 n'a-t-il pas établi, dans l'article 908, une règle à l'abri de tout reproche (2). Cette règle, quelque peu singulière dans ses conséquences, nous le verrons bientôt, n'en constitue pas moins un sensible progrès sur la législation du code civil de 1804.

Voici le nouvel article 908, du moins dans ses deux premières dispositions : « Les enfants naturels légalement reconnus (3) ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs. — Le père ou la mère qui les auront

(1) Comp. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre vifs et des testaments*, tome Ier, nº 454.

(2) V. Vigié, *Etude sur la loi du 25 mars 1896*, *Revue critique*, année 1896, p. 282 et suiv.

(3) L'article 908 du code civil de 1804 ne faisant pas allusion à la *reconnaissance*, il était généralement admis, malgré cela, que la disposition restrictive du texte ne s'appliquait qu'à des enfants légalement reconnus (V. notamment Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome Ier, nº 457). Cependant la jurisprudence, dans un cas particulier, n'admettait pas cette solution : c'était celui dans lequel une personne instituait dans un testament olographe, comme légataire universel, un enfant qu'elle indiquait comme étant son enfant naturel. (V. Cass. 7 décembre 1840, Sir. 41, 1, 140. — Paris, 11 août 1866, Sir. 67, 2, 137. — Caen, 11 décembre 1876, Sir. 77, 2, 8.) Cette solution, des plus contestables, n'est plus admissible aujourd'hui, étant donnée l'expression « enfants naturels légalement reconnus » insérée dans le nouvel article 908 par le législateur de 1896.

reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant... »

Ce texte nous invite à étudier séparément : 1° la capacité des enfants naturels de recevoir par donation entre vifs, et 2° leur capacité de recevoir par testament.

Nous diviserons donc, d'abord, notre section en deux paragraphes. Puis, dans un troisième paragraphe, nous rechercherons l'influence exercée par l'article 337 sur la capacité, pour les enfants naturels, de recevoir des libéralités de leurs auteurs.

§ 1. — *Capacité des enfants naturels de recevoir par donation entre vifs.*

77. — D'après le nouvel article 908, il n'est pas permis aux père et mère naturels de disposer par donation entre vifs au profit de leurs enfants illégitimes, au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. A ce point de vue, la rigueur du code civil de 1804 se trouve maintenue.

Dans le projet qui avait été déposé à la Chambre des députés par MM. Jullien, Letellier et Rivet (1), l'article 908 du code civil était abrogé purement et simplement. Mais la commission de la Chambre des députés ne partagea pas cette manière de voir. On y proposa une distinction entre les donations entre vifs et les dispositions testamen-

(1) Rapport de M. Jullien, *loc. cit.*, p. 2779 *in fine*.

taires (1), distinction qui, nous l'avons constaté en transcrivant l'article 908 actuel, a été définitivement adoptée.

Lorsque la loi vint en première délibération au Sénat, M. Grivart (2), dans la séance du 21 mars 1895, demanda énergiquement le maintien pur et simple de l'article 908 du code civil de 1804. La réforme proposée, dit-il, est des plus dangereuses, en permettant aux père et mère naturels de dépouiller la famille légitime par des dispositions testamentaires. Ces efforts, renouvelés lors de la seconde délibération (3), n'aboutirent à aucun résultat.

78. — Quoi qu'il en soit de cette discussion, sur laquelle nous aurons à revenir en traitant de la capacité des enfants naturels de recevoir par dispositions testamentaires, l'article 908 actuel reproduit, dans son premier alinéa, la défense, pour les père et mère, de disposer, au profit des enfants nés hors mariage, par voie de donations entre vifs, au delà de ce qui est accordé à ces enfants au titre des successions.

Etudions la portée de cette disposition.

(1) M. Dauphin, dans son rapport au Sénat, donna son approbation entière à cette distinction. Selon lui, la Chambre des députés s'est méfiée à juste titre « des influences passagères des commerces illégitimes » en interdisant les donations entre-vifs à raison de leur irrévocabilité. Les mêmes dangers, prétendit-il, ne sont plus à redouter en cas de dispositions testamentaires, puisqu'elles sont essentiellement révocables. (V. rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.) Nous verrons bientôt que le point de vue auquel s'est ainsi placé le rapporteur du Sénat n'est peut-être pas bien probant.

(2) Sénat, séance du 21 mars 1895. *J. off.* du 22 mars, p. 219. V. également p. 222.

(3) V. Sénat, séance du 21 juin 1895. *J. off.* du 22 juin 1895 p. 656.

Sous le code civil de 1804, et à propos de l'ancien article 908, on se demandait quelle était la nature juridique exacte de l'interdiction contenue dans le texte à l'encontre de l'enfant naturel. Par la place qu'il occupait, l'article 908 se présentait comme un texte statuant sur une question de capacité. Mais on pouvait se poser la question de savoir s'il n'était pas plus exact de considérer l'article 908 comme édictant une règle d'indisponibilité (1).

Aujourd'hui le doute ne saurait exister en présence du nouvel article 908, qui se sert du mot « incapacité ». Il s'agit donc d'une incapacité pour les père et mère de disposer par acte entre vifs en faveur de leur enfant naturel, dans une mesure variable. Celle-ci est changeante, non seulement avec la fortune du disposant, mais aussi avec la qualité des héritiers qu'il laissera à son décès. Un père fait aujourd'hui à son enfant naturel une donation entre vifs : lui donne-t-il plus ou moins que ne permet l'article 908 ? Il est impossible de le savoir jusqu'au moment de l'ouverture de la succession de l'auteur de la libéralité. L'étendue de cette dernière ne s'apprécie point en se plaçant au moment précis où elle intervient. C'est à l'époque de la mort du donateur que, d'après l'état de ses biens et la situation de sa famille, on appréciera l'importance de ce qu'il a pu laisser à son enfant illégitime (2). C'est, en effet, la part de succession *ab intestat* qui fixe l'étendue du droit de disposer par donation entre vifs en faveur de l'enfant né hors mariage.

(1) Comp. Laurent, tome XI, n° 361. — Demolombe, tome XVIII, n° 555.
(2) Comp. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations entre vifs et testaments*, tome I^er^, n° 468.

Bien que le nouvel article 908 établisse, sans conteste, une incapacité, cependant cette incapacité fonctionne comme une règle de disponibilité des biens aussi longtemps que vit le disposant, puisque, nous venons de le constater, on ne peut pas savoir avant le décès de l'auteur de la libéralité, s'il a excédé son droit de disposition. L'enfant naturel gratifié ne pourra donc pas être inquiété et, jusqu'à la mort de son père ou de sa mère, il aura la jouissance entière des biens qui lui ont été donnés. Qui sait, en effet, si les héritiers légitimes existant lors de la donation ne seront pas disparus au temps où s'ouvrira la succession du donateur ? Voici, supposons-le, un père qui a un enfant légitime et un enfant naturel ; il fait une donation à ce dernier. Puis, l'enfant légitime venant à mourir, il n'y a plus, dans la famille du père, que des parents assez éloignés, des cousins si l'on veut : alors, par application de l'article 760 (rédaction de 1896), la donation faite à l'enfant illégitime sera maintenue, à la mort du père disposant, quelles que soient sa quotité et son étendue.

On peut encore supposer que l'enfant naturel gratifié soit légitimé dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la disposition entre vifs et la mort du disposant. En semblable hypothèse, l'article 908 cesse d'être applicable, car, au moment où doit se mesurer l'étendue de la libéralité, c'est-à-dire au jour du décès du donateur, l'enfant a cessé d'être naturel pour devenir légitime.

De même encore, si des changements de législation, venant augmenter ou diminuer les droits de l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs, se produisaient

dans le temps intermédiaire entre la donation entre vifs et le décès du donateur, ces changements influeraient sur la libéralité, à l'instar d'une loi modifiant la quotité des biens dont une personne peut disposer.

Ainsi l'incapacité édictée par l'article 908 (première disposition) participe, dans une certaine mesure, des règles de disponibilité des biens. Il est intéressant de rapprocher cette disposition de notre loi des règles édictées jadis par la loi du 17 nivôse an II. Celle-ci, établissant une règle de disponibilité, défendait de donner à un héritier plus que ne lui accordait la loi de succession. Dans l'incapacité que nous venons de caractériser, il y a un vestige de cette ancienne règle.

79. — L'article 908, premier alinéa, s'applique-t-il à toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme ? Oui. Ainsi les libéralités résultant de dons manuels, de donations indirectes, de donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou encore celles qui sont faites à titre de partage anticipé, seront ramenées aux limites indiquées par la loi, tout aussi bien que les libéralités faites par acte authentique. Il faut en dire autant des donations par contrat de mariage.

Lors de la première délibération devant le Sénat, un des membres de cette assemblée demanda, toutefois, de réserver cette dernière classe de libéralités. Le père, prétendit-il, remplit un devoir en mariant son fils naturel, et en le dotant. La donation qu'il lui fait à cet égard est mûrement réfléchie. Ne serait-il pas bon de lui faire une place à part vis-à-vis de l'article 908 ? « Si l'article 908 est maintenu,

dit M. Pauliac (1), j'appelle l'attention du Sénat sur l'utilité d'en excepter les donations contractuelles. » M. Thévenet ayant déposé un amendement ainsi conçu : « Les donations par contrat de mariage sont exceptées », cet amendement, qui devait prendre place à la suite du premier alinéa du nouvel article 908, fut repoussé par le Sénat (2). C'est que, en effet, comme l'a très bien dit M. Dauphin dans son rapport, il eût été dangereux d'entrer dans la voie des distinctions. N'aurait-il pas fallu logiquement placer sur la même ligne que les donations par contrat de mariage, celles qui auraient été faites à l'enfant naturel pour lui assurer un établissement d'autre nature ? En somme, il est préférable que le législateur se soit contenté d'une formule générale, sans faire d'énumération, et qu'il ait placé sur la même ligne toutes les libéralités adressées à l'enfant né hors mariage.

80. — Voici, supposons-le, qu'un enfant naturel a un enfant légitime, au profit duquel le père ou la mère de cet enfant naturel fait, par acte entre vifs, une libéralité. Faut-il appliquer ici l'article 908, premier alinéa ? Faut-il dire que le bénéficiaire de la disposition ne pourra rien recevoir au delà de ce qui est accordé à son auteur au titre des successions ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de distinguer selon que, au moment de la donation, le père du donataire était vivant ou décédé.

Dans le premier cas, il faut appliquer l'article 908, pre-

(1) Sénat, séance du 22 mars 1895. *J. off.* du 23 mars 1895, p. 226.
(2) Sénat, séance du 22 mars 1895. *J. off.* du 23 mars 1895, p. 229.

mier alinéa, parce que le descendant légitime de l'enfant naturel est, en vertu de l'article 911, considéré comme personne interposée (1).

Dans le second cas, bien que le contraire ait été soutenu et ait été jugé par quelques arrêts anciens (2), il n'y a plus lieu de tenir compte de l'article 908, premier alinéa. Ici, en effet, on ne peut pas dire qu'il y ait interposition de personnes. Il est bien évident que le disposant n'a pas pu vouloir gratifier indirectement son enfant naturel, puisque celui-ci est décédé. D'autre part, l'enfant légitime de l'enfant naturel est-il incapable de recevoir par donation entre vifs ? En se reportant à l'article 902, on constate que pour qu'une incapacité existe, il faut un texte précis la formulant. Or, nous n'en avons pas, car l'article 908 ne parle pas des descendants de l'enfant naturel. Ces descendants peuvent donc recevoir par acte entre vifs, dans les termes du droit commun.

Cette opinion, à notre avis, n'était pas contestable, même sous l'empire du code civil de 1804. En argumentant de l'article 760 de ce code, d'après lequel l'enfant naturel « ou ses descendants » étaient tenus d'imputer sur ce qu'ils avaient le droit de prétendre tout ce qu'ils avaient reçu du père ou de la mère naturels dont la succession était ouverte, et qui aurait été sujet à rapport s'il ne s'était pas agi d'une succession irrégulière, quelques auteurs et de rares arrêts de jurisprudence s'étaient mépris. Quoi qu'il en soit, l'article 760, tel qu'il avait été rédigé en 1804,

(1) V. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations entre vifs et testaments, op. cit.*, n° 465.

(2) V. notamment Paris, 26 décembre 1828. Sir. *Chron.*

ayant été abrogé par la loi du 25 mars 1896, l'opinion contraire à celle que nous soutenons ne nous semble pas admissible (1).

81. — Il va de soi, d'autre part, que l'enfant naturel peut très bien recevoir, par donation entre vifs, une libéralité des parents de ses père ou mère. Pour ces parents-là, en effet, il n'est qu'un étranger, puisque la reconnaissance dont il a été l'objet, principe maintenu par la loi de 1896, n'établit pour lui aucun lien de famille avec d'autres que ses auteurs (art. 757). Il peut donc recevoir tout ce que les parents de ses père et mère auraient eu la faculté de donner à un étranger (2).

82. — Maintenant que nous connaissons l'étendue de l'incapacité prononcée par l'article 908, premier alinéa, recherchons quelles personnes peuvent se prévaloir de l'incapacité édictée par ce texte. L'article 908 répond lui-même à cette question dans les termes que voici : « Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs. »

(1) Dans le sens de notre doctrine, voir notamment Cass. 13 avril 1840, Sir. 40, 1, 440. — Montpellier, 28 janvier 1864, Sir. 64, 2, 84. — Cass. 18 mai 1878, Sir. 79, 1, 337. — Bastia, 23 juillet 1878, Sir. 78, 2, 260. — Cass. 21 juillet 1879, Sir. 80, 1, 31. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome Ier, n° 466. — Baudry-Lacantinerie, *Commentaire sur la loi du 25 mars 1896*, p. 26. — V. également Gand, 26 février 1874, Sir. 75, 2, 23.

(2) V. Marcadé, sur l'article 908, n° 1. — Huc, tome VI, n° 98. — Aubry et Rau, tome VII, § 649, p. 35. — Demolombe, tome XVIII, n° 562. — Laurent, tome XI, n° 369. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome Ier, n° 464. — Rouen, 20 mars 1851, Sir. 51, 2, 211. — V. cependant Besançon, 25 juin 1808, Sir. *Chron.*

Avant la loi du 25 mars 1896, la question de savoir quelles personnes pouvaient se prévaloir de l'incapacité édictée par l'article 908, était l'objet de divergences. Sans entrer dans le détail de la controverse élevée sur ce point, il nous suffira de noter que la jurisprudence concédait à tout intéressé, même à un légataire universel, qui excluait les parents légitimes, le droit de demander contre l'enfant naturel l'application de l'article 908 (1).

Le nouvel article 908, premier alinéa, a fait cesser toute difficulté sur ce point, en spécifiant les personnes ayant qualité pour se prévaloir de l'incapacité qu'il consacre (2).

(1) Cass. 7 février 1865, Sir. 65, 1, 105. — Lyon, 23 mars 1855, Dall. 56, 2, 3. — Paris, 6 août 1872, Sir. 72, 2, 311. — Toutefois, quelques décisions judiciaires, approuvées avec raison, selon nous, par le plus grand nombre des auteurs, admettaient que l'article 908 était édicté uniquement dans l'intérêt de la famille légitime. V. Rennes, 26 juillet 1843, Sir. 44, 2, 341. — Toulouse, 7 février 1844, Sir. 45, 2, 256. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome Ier, nos 469 et 470.

(2) En se référant aux travaux préparatoires de la loi de 1896, on constate que, dans le projet soumis au Sénat, c'était l'article 921 du code civil, et non pas l'article 908, qui réglait notre question. (Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 6.) La commission sénatoriale proposait d'ajouter à l'article 921, article relatif à la réserve et au droit de demander la réduction des libéralités excessives comme portant atteinte à cette réserve, un paragraphe ainsi conçu : « Le présent article s'applique aux dispositions faites par donations entre vifs ou par testaments aux enfants naturels par leurs père ou mère qui les ont légalement reconnus. » Il est fort heureux que l'économie de la loi ait été changée sur ce point. C'était, en effet, une confusion, que fit nettement ressortir M. Thézard, au cours de la discussion, entre deux choses absolument différentes l'une de l'autre : d'une part, la réserve héréditaire, et, d'autre part, l'incapacité atteignant les enfants naturels de recevoir des libéralités de leurs auteurs, dans la mesure indiquée par la loi. Lors de la deuxième délibération, se rendant à la justesse des observations

Appliquons cette disposition.

On peut observer que les seules personnes pouvant se prévaloir de l'incapacité, pour l'enfant naturel, de recueillir par donation entre vifs, sont celles qui concourent avec cet enfant naturel, dans la succession *ab intestat* laissée par son auteur, et empêchent l'enfant né hors mariage de recueillir toute la succession. Aucune autre personne ne peut invoquer cette incapacité, en dehors des descendants du donateur, des ascendants, de ses frères et sœurs, et des descendants légitimes de ses frères et sœurs.

Par exemple, si un homme vient à mourir, sans héritiers légitimes, mais laissant deux enfants naturels, chacun de ces enfants illégitimes a droit à la moitié de la succession *ab intestat*. Dans ce cas l'article 908 1er al , s'opposerait-il à ce que le père fît une disposition par acte entre vifs au profit de l'un des deux enfants, de manière que ce dernier pût recevoir au delà de moitié ? Non, car l'enfant naturel n'est pas au nombre des personnes pouvant invoquer l'incapacité édictée par l'article 908, premier alinéa.

Mais, parmi ces personnes, se trouvent mentionnés les frères et sœurs et descendants de frères et sœurs du défunt. Ceci posé, un homme a pour héritier légitime un frère, et laisse, de plus, un enfant naturel. Le frère, n'étant pas héritier à réserve, peut être écarté de la succession par un

présentées par M. Thézard, la commission du Sénat, supprimant la disposition additionnelle de l'article 291, modifia l'article 908 1er alinéa, en y ajoutant la phrase que nous connaissons et qui indique quelles personnes peuvent se prévaloir de l'incapacité édictée par le texte. (V. sénat, Séance du 21 mars 1895, *J. off.* du 22 mars 1895, p. 223.)

légataire universel. Supposons donc que le père naturel ait fait un legs de ce genre. Dans ce cas-là, le frère du défunt n'a plus d'intérêt à exiger l'application de l'art. 908, premier alinéa. Quant au légataire universel, il n'est pas au nombre des personnes qui peuvent se prévaloir de l'incapacité de l'enfant né hors mariage, d'après l'article 908. Telle est notre solution. Il serait peut-être possible de la contester, en observant que si le frère du défunt est écarté de la succession par un légataire universel, sa vocation héréditaire n'en persiste pas moins, puisque c'est lui qui, le cas échéant, profitera de la nullité du legs.

83. — Quoi qu'il en soit, l'article 908 1er al. étant édicté dans l'intérêt de ceux des parents légitimes du défunt qui y sont limitativement dénommés, nous pensons que la donation excessive faite à l'enfant peut être ratifiée par les intéressés, qui se rendent ainsi non recevables à l'attaquer (1).

§ 2. — *Capacité des enfants naturels de recevoir par testament.*

84. — Si l'enfant naturel légalement reconnu ne peut rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce que la loi lui accorde dans la succession *ab intestat* de ses auteurs, il lui est, au contraire, permis de profiter des libéralités testamentaires que ceux-ci peuvent lui adresser.

(1) Comp. Rennes, 26 juillet 1843, Sir. 44, 2, 341. — Toulouse, 7 février 1844, Sir. 45, 2, 256. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome Ier, n° 469.

Voici comment, en effet, s'exprime l'article 908, dans son deuxième alinéa : « Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'il se trouve en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant. »

Cette innovation du législateur de 1896 n'est peut-être pas très heureuse. Elle a soulevé, lors de la discussion, des critiques qui nous semblent fondées.

Dans le projet qui fut déposé à la Chambre des députés par MM. Jullien, Letellier et Rivet, l'article 908 du code civil était abrogé; mais la commission de la Chambre des députés, répudiant cette manière de voir, proposa une distinction entre les donations entre vifs et les testaments, distinction qui, votée sans difficulté à la Chambre des députés, fut agréée par la commission du Sénat (1).

« La Chambre des députés, a dit M. Dauphin dans son rapport, n'a pas été jusqu'à autoriser toutes les sortes de libéralités. Se méfiant, avec raison, des influences passagères des commerces illégitimes, elle a défendu les donations entre vifs, à cause de leur irrévocabilité. Mais elle a décidé que lorsque les enfants naturels se trouvent en concours avec des descendants légitimes, le père ou la mère qui les ont légalement reconnus peuvent leur léguer à chacun une part d'enfant légitime le moins prenant (2). »

Au cours de la première délibération, M. Grivart, dans la séance du 21 mars 1895, demanda qu'on maintînt

(1) V. *supra*, n° 77.

(2) Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.

purement et simplement l'article 908 du code civil de 1804 (1). De son côté, M. Thézard combattit avec énergie le système de distinction proposé. Pour le savant jurisconsulte, la commission sénatoriale n'a envisagé qu'un côté de la question : l'irrévocabilité de la donation, la révocabilité du testament. Mais ce n'est pas là le seul point de vue auquel il faut se placer. Il est nécessaire d'envisager la comparaison des dangers de l'une et de l'autre forme de libéralités. Or, si la donation est irrévocable, elle est par cela même consentie avec beaucoup moins de facilité. Le dessaisissement actuel et irrévocable qui en est la suite, prémunit le disposant contre un entraînement irréfléchi. Pour le testament, il n'y a rien de pareil. Le testateur, alors même qu'il ne l'est pas en réalité, se croit toujours libre d'anéantir ce qu'il vient de faire. Le testament n'est-il pas plus dangereux que la donation à raison du peu de formes qu'il nécessite ? On peut tester à toute heure, en tout lieu, dans le plus grand secret et sous l'influence des causes les plus insidieuses. Des procès sans nombre ne le prouvent-ils pas jusqu'à l'évidence ? Est-il permis d'oublier ces testaments *in extremis* arrachés à la faiblesse d'un mourant ? En somme, il y a une grande compensation entre les dangers de la donation et ceux du testament, et si l'on comprendrait que l'on favorisât une des deux sortes de libéralités plus que l'autre, ce devrait être les donations, surtout celles qui sont faites par contrat de mariage. Pour M. Thézard, de l'important discours duquel nous venons de donner un aperçu, il faut opter

(1) V. *supra*, n° 77.

entre deux partis : ou bien maintenir la prohibition de l'ancien article 908, ou bien permettre au père d'avantager son enfant illégitime dans les limites de la quotité disponible, tant par donation que par testament (1).

Cette argumentation si logique n'a pas réussi (2), et, malgré de nouveaux efforts renouvelés lors de la seconde délibération, on a préféré laisser subsister dans la loi la distinction, à notre avis injustifiable, entre la donation entre vifs et le testament (3).

85. — Désormais, en vertu du nouvel article 908, deuxième alinéa, l'enfant naturel peut recevoir par legs tout ou partie de la quotité disponible.

Pour nous rendre compte de la portée de cette disposition législative, nous allons envisager trois hypothèses. Nous allons, tour à tour, prévoir que l'enfant naturel se trouve en présence : 1° de descendants légitimes, 2° d'ascendants, 3° de frères et sœurs, ou de descendants légitimes de frères et sœurs.

86. — 1° Lorsque l'enfant naturel est en concours avec

(1) V. Discours de M. Thézard, à la séance du Sénat du 21 mars 1895. *Journal off.* du 22 mars 1895, p. 221.

(2) V. Sénat, séance du 22 mars 1895. *Journal off.* du 23 mars 1895, p. 229.

(3) Comp. *supra*, n° 77 et v. Sénat, séance du 21 juin 1895, *Journal off.* du 22 juin 1895, p. 658 et 659. — V. également Vigié, *Etude sur la loi du 25 mars 1896. Revue critique 1896*, p. 282 et suiv. « A notre avis, dit de son côté M. Baudry-Lacantinerie, dans son *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, s'il devait y avoir ici une différence entre la donation entre vifs et le testament, il convenait plutôt de l'établir en sens inverse. » (V. Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 24.) — V. également Campistron, *op. cit.*, n° 76.

des descendants légitimes, il ne peut, en aucun cas, recevoir par legs plus d'une part d'enfant légitime le moins prenant. Le législateur n'a pas voulu, le contraire eût été scandaleux, qu'un enfant naturel pût recueillir, même par libéralité testamentaire, une part supérieure à celle qui revient à l'enfant légitime le moins prenant. A ce point de vue, l'enfant né hors mariage est moins favorisé que ne le serait un légataire universel étranger, tout en ayant, malgré cela, une situation supérieure à celle qu'il occupait avant la loi de 1896, puisque, sous l'empire du code civil de 1804, il ne pouvait, étant donnée notre hypothèse, rien recevoir au delà du tiers de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime.

Mais que faut-il entendre par ces mots : « part d'enfant légitime le moins prenant » ? Cela veut dire que si un père, ayant plusieurs enfants légitimes, faisait un legs préciputaire à l'un d'eux sans avantager les autres, l'enfant naturel, en concours avec eux, ne pourrait pas recevoir par testament autant que celui qui a été avantagé par préciput. Le maximum du legs pouvant lui être fait serait fixé par le montant de la part de chacun des autres enfants légitimes.

Observons, d'ailleurs, que le legs fait à l'enfant naturel est soumis au rapport, cet enfant étant un héritier. Il sera donc nécessaire que l'auteur de la libéralité, s'il veut que son enfant illégitime soit dispensé du rapport, mentionne expressément que le legs lui est fait à titre de préciput et hors part (art. 919) (1).

(1) V. Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 6.

Enfin, quand l'article 908, deuxième alinéa, dit que l'enfant naturel, en concours avec des descendants légitimes, ne peut pas recevoir au delà d'une part d'enfant le moins prenant, cela ne doit pas être entendu en ce sens que l'enfant illégitime peut recueillir cette part en sus de la portion de biens à laquelle il a droit *ab intestat*. Non. Mais il faudra ajouter au legs qui est fait à l'enfant naturel ce qu'il a reçu en tant qu'héritier. Si le total ainsi obtenu dépasse une part d'enfant légitime le moins prenant, il faudra, par réduction, le ramener à cette quotité. L'esprit et le texte de la loi sont d'accord pour nous dicter cette solution (1).

87. — 2° Supposons maintenant que l'enfant naturel soit, à défaut de descendants légitimes du défunt, en concours avec des ascendants de son auteur : dans ce cas, son droit se trouve limité par la réserve accordée par la loi aux ascendants (art. 915, rédaction de 1896). Comme, en présence d'ascendants, l'enfant illégitime recueille à titre d'héritier *ab intestat* les trois quarts de la succession, ou six huitièmes, et comme, d'un autre côté, la réserve des ascendants est d'un huitième, l'enfant né hors mariage peut recevoir par legs, au maximum, sept huitièmes, c'est-à-dire sa part de succession *ab intestat* augmentée d'un huitième, la réserve des ascendants restant sauve.

88. — 3° Enfin, lorsque le défunt ne laisse que des frères ou sœurs ou descendants légitimes de frères ou sœurs, étant donné que ces derniers parents ne sont pas des héri-

(1) V. Mesnard, *loc. cit.*, n° 135.

tiers réservataires, l'enfant naturel peut recueillir par legs la totalité des biens.

Il en est de même, à plus forte raison, quand il n'y a en présence de l'enfant naturel que des collatéraux plus éloignés, puisque la présence de ces derniers n'empêche pas cet enfant de recueillir *ab intestat* toute la succession.

89. — Les explications que nous venons de donner nous font apparaître une différence entre l'héritier légitime et l'héritier naturel. Si l'héritier naturel est saisi et est un continuateur de la personne du défunt, comme l'héritier légitime, ce dernier peut recevoir des donations en avancement d'hoirie sujettes à rapport, ou des libéralités entre vifs préciputaires s'imputant sur la quotité disponible. Au contraire, les libéralités préciputaires au profit des enfants naturels, quand du moins le défunt laisse des parents compris dans la liste de ceux qui peuvent agir en nullité des donations entre vifs d'après l'article 908, premier alinéa, ne peuvent être faites que par testament. Toutefois, comme on ne saura qu'une donation entre vifs faite à un enfant naturel par son auteur ne dépasse la quotité légale qu'en se référant à l'époque du décès du disposant, il en résulte que la donation faite s'exécutera du vivant du donateur, comme si elle était valable. Le gratifié bénéficiera des revenus des biens donnés. Puis, le décès du donateur advenant, la donation pourra être attaquée par les personnes que nous connaissons (1). Mais si le père naturel le

(1) Ce qui est demandé par ces personnes, ce n'est pas un rapport, mais la nullité de la libéralité, puisque l'article 908, 1er al., établit, nous l'avons vu, une incapacité. De ce fait que c'est la nullité qui est poursuivie, il résulte que l'enfant naturel donataire ne

désire, il a un moyen bien simple de tourner la prohibition édictée par l'article 908, premier alinéa. Il lui suffira d'attribuer par testament, à l'enfant né hors mariage, les choses qu'il lui avait données antérieurement. L'enfant pourra alors conserver les choses données jusqu'à concurrence du disponible.

Cette observation, judicieusement mise en lumière par M. Vigié (1), dans son étude sur la loi de 1896, montre que les rédacteurs de cette loi n'ont peut-être pas bien pesé les conséquences de l'innovation qu'ils ont introduite dans notre droit, en édictant le second alinéa de l'article 908.

90. — Les législations étrangères sont variables sur le point de savoir si et dans quelle mesure l'enfant naturel peut recevoir des libéralités. Tandis que l'article 768 du code civil italien déclare les enfants naturels non légitimés « incapables de recevoir par testament au delà de ce que la loi leur attribue par succession *ab intestat* », on ne retrouve pas de dispositions semblables dans la plupart des législations qui suivent un système analogue au système français : c'est ainsi que l'article 847 du code civil espagnol, répudiant la théorie restrictive du code civil italien, nous dit : « Les donations que l'enfant naturel a reçues de son père ou de sa mère pendant leur vie s'im-

peut pas demander à imputer les choses données sur sa part héréditaire. De plus, les tiers acquéreurs tenant leurs droits de l'enfant naturel seront dépouillés du bénéfice des droits qu'ils ont acquis du chef de cet enfant.

(1) V. *Revue critique*, 1896, p. 284. — V. également Huc, tome IX, appendice, n° 523, p. 630. — M. Campistron (*op. cit.*, n° 77) conteste toutefois cette solution.

putent sur sa réserve. Si elles excèdent le tiers de libre disposition, on les réduira en la forme prévue par les articles 817 et suivants. »

Quoi qu'il en soit, puisqu'il s'agit, pour l'enfant naturel, d'une question de capacité, il faudra, conformément aux règles, du statut personnel, apprécier cette capacité d'après la loi nationale des parties (1).

§ 3. — *Influence exercée par l'article 337 sur la capacité, pour les enfants naturels, de recevoir des libéralités de leurs auteurs.*

91. — L'enfant naturel reconnu dans les termes prévus par l'article 337 peut-il recevoir par donation entre vifs ou par testament ?

En ce qui concerne les donations entre vifs qui lui auraient été faites, ou qui viendraient à lui être faites par l'auteur de la reconnaissance, l'enfant naturel, dans le cas que nous prévoyons, n'en peut pas réclamer le bénéfice. Il y a là une conséquence inattendue de l'article 337, mais qui nous paraît s'imposer. En effet, en se reportant à l'article 908, premier alinéa (rédaction de 1896), on constate que, d'après la loi : « Les enfants naturels légalement reconnus ne pourront, par donation entre vifs, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*. » Or, quand l'enfant naturel a été reconnu dans les circonstances que nous supposons, il ne peut réclamer aucun droit héréditaire au préjudice des enfants

(1) V. Surville et Arthuys, *op. cit.*, nos 180 et suiv.

nés du mariage ou du conjoint. Il ne peut donc, par conséquent, rien recevoir par donation entre vifs. En un mot, la disposition de l'article 337 ne peut pas être tournée indirectement (1).

Sous l'empire du code civil de 1804, l'article 908 annulant les legs et les donations au delà de la part successorale de l'enfant naturel, il en résultait que cet enfant naturel, en supposant que l'article 337 lui fût applicable, ne pouvait réclamer ni le bénéfice des donations entre vifs, ni celui des legs qui lui étaient adressés. Mais, l'article 908 ayant été modifié, en ce qui concerne les dispositions testamentaires, par la loi du 25 mars 1896, le rapprochement des articles 908 et 337 est loin d'entraîner des conséquences aussi graves au préjudice de l'enfant naturel dont nous parlons. Il résulte, en effet, de l'article 908, deuxième alinéa (rédaction de 1896), que les parents de l'enfant naturel peuvent lui faire des libéralités testamentaires, en les limitant à une part d'enfant légitime le moins prenant, si l'enfant naturel concourt avec des enfants légitimes. Les père et mère naturels ont ainsi un moyen facile d'éluder le premier alinéa du texte, en confirmant par testament, ainsi que nous l'avons noté précédemment, les donations entre vifs antérieurement faites à leur enfant naturel. Ceci fait perdre, pour ainsi dire, toute utilité pratique à la combinaison de nos deux articles 337 et 908. Notre législation actuelle n'est peut être pas bien logique à ce point de vue.

(1) Rapp. Poitiers, 5 mai 1868, Sir. 58, 2, 420. — V. cepend. et comp. Cass. 28 mai 1878, Sir. 79, 1, 337, et le rapport de M. le conseiller Cornelly.

D'ailleurs, dans la discussion de la loi, on ne manqua pas d'appeler l'attention des membres du Parlement sur ce point (1).

SECTION DEUXIÈME

La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être diminuée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?

92. — La part à laquelle l'enfant naturel est appelé par la loi peut être réduite, comme toute part successorale peut l'être, par des dispositions que le défunt peut faire au profit de tierces personnes. Mais l'enfant naturel peut-il être écarté complètement de la succession par ses père ou mère ? Cette question dépend de celle de savoir si l'enfant naturel a droit à une réserve, et nous verrons bientôt qu'en vertu de textes formels il compte au nombre des héritiers réservataires.

(1) M. Grivart, qui, nous l'avons vu, était hostile à toute modification de l'article 908, invoquait précisément à l'appui de sa thèse le défaut de sanction qui devait résulter, pour l'article 337, de la distinction faite entre les donations entre vifs que l'on prohibait et les dispositions testamentaires que l'on autorisait. « Supprimez la disposition de l'article 908, disait-il à la séance du Sénat du 21 mars 1895, et il ne reste rien de l'article 337 ; je veux dire rien de sérieux, rien d'efficace. » (Séance du 21 mars 1895, *Journal off.* du 22 mars 1895, p. 221.) De son côté, M. Thézard critiqua, nous le savons, la distinction entre la donation entre vifs et le testament, comme étant illogique. Il faut, fit-il remarquer, pour aboutir à une solution rationnelle, ou bien frapper les donations et les testaments d'une action en nullité, ou bien permettre ces deux modes de libéralités dans les limites de la quotité disponible. (V. *supra*, n° 84.)

93. — Auparavant, il nous paraît utile de faire connaître une particularité effacée par la loi de 1896, alors qu'elle était caractéristique de la condition de l'enfant naturel sous l'empire du code civil de 1804. Il résultait en effet, de l'article 761 de ce code que la part de l'enfant naturel pouvait être diminuée directement, sans dispositions faites au profit de tierces personnes. Le père ou la mère avait le droit de dire à l'enfant naturel qu'il ne pourrait rien réclamer au delà de telle portion qui lui était assignée. D'après l'ancien article 761, la part de l'enfant naturel pouvait être réduite à la moitié de ce qui lui était accordé par les dispositions du titre des successions, à la condition que cet enfant eût recueilli cette moitié du vivant du défunt, avec déclaration expresse que le disposant entendait réduire dans ces termes-là le droit successif de son descendant.

Les motifs qui avaient poussé les auteurs du code civil de 1804 à édicter cette disposition étaient de deux sortes : d'abord, éviter les froissements que pourrait produire dans le règlement de la succession le contact entre l'enfant naturel et la famille légitime; puis, inviter le père ou la mère naturel à faire le plus tôt possible à leur enfant une libéralité destinée à lui procurer une situation indépendante.

Il faut reconnaître que le but visé par les rédacteurs du code civil de 1804 n'était guère atteint en fait, parce qu'il pouvait y avoir discussion, entre la famille légitime et l'enfant naturel, sur le point de savoir si ce dernier avait reçu effectivement la moitié à laquelle il avait droit. L'enfant illégitime pouvait donc intervenir dans la liquidation de la succession.

Ajoutons que l'ancien article 761 soulevait de sérieuses difficultés, que nous nous contenterons de signaler sans nous y arrêter autrement.

Une première controverse portait sur le point de savoir si, pour que la réduction atteignant l'enfant naturel pût recevoir son application, le consentement de cet enfant était nécessaire. L'enfant illégitime pouvait-il refuser la combinaison et dire qu'il préférait attendre pour recueillir sa part dans la succession ? Dans la pratique, on admettait volontiers que le consentement de l'enfant naturel n'était point nécessaire (1). Dans la doctrine on soutenait, au contraire, le plus généralement, que ce consentement était indispensable (2). En effet, l'enfant naturel ne pouvait recevoir la portion qui lui était assignée autrement que par une donation, ce qui suppose essentiellement l'acceptation du donataire. A notre avis, cette solution était la préférable.

Une seconde controverse à laquelle donnait lieu l'application de l'article 761 était relative au point suivant : le père ou la mère pouvait-il, au préjudice de l'enfant naturel, cumuler : 1° l'amoindrissement de son droit de succession au moyen de dispositions faites au profit de tierces personnes, et 2° la réduction qui résultait de l'article 761 ? L'affirmative semblait prévaloir dans la juris-

(1) V. notamment Cass. 31 août 1847, Sir. 47, 1, 785. — Cass. 2 mai 1888, Sir. 88, 1, 217 (note).

(2) V. notamment Demolombe, tome XIV, n° 105. — Aubry et Rau, tome VI, § 605, 3°. — Laurent, tome IX, n° 132 ; — Baudry-Lacantinerie et Wahl. *Successions*, tome Ier, n° 681. — Huc, tome V, n° 113.

prudence (1) ; mais cette solution était très contestée (2).

Quoi qu'il en soit, ces difficultés ont aujourd'hui disparu de notre législation avec le texte même qui les soulevait.

Voici comment s'exprime M. Dauphin (3), pour justifier l'abrogation de l'article 761 du code civil de 1804 : « Il suffit de se reporter aux paroles prononcées par un des auteurs du code civil pour reconnaître et réprouver le but que l'on s'est proposé en édictant l'article 761. « Une pareille donation, dit M. Siméon, est utile pour « l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt et pour la « famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux. » Ces deux idées ne sont pas morales : la première est l'autorisation d'abuser de la misère et des passions de l'enfant pour lui enlever une partie de son patrimoine ; la seconde est la négation injurieuse des droits des enfants naturels qui se présentent avec leur filiation et que la famille ne peut ni haïr ni exclure des partages réguliers. »

94. — Arrivons maintenant à la réserve de l'enfant naturel.

Dans le code civil de 1804, il n'y avait aucun texte s'occupant, d'une façon spéciale, de la réserve des enfants naturels. Aussi certains auteurs, interprétant strictement le langage de la loi, avaient-ils conclu à l'absence de cette

(1) V. notamment Cass. 31 août 1847, Sir., 47, 1, 785. — Paris, 17 janvier 1865, Sir. 65, 2, 2.

(2) V. Demolombe, tome IV, n° 111. — Laurent, tome IX, n° 138. — Huc, tome V, n° 104, *in fine*.

(3 Rapport de M. Dauphin, *loc. cit.*, p. 5.

réserve (1). Mais la pratique (2) et la plupart des auteurs (3) étaient d'un avis opposé et accordaient une réserve à l'enfant naturel.

Le point de départ de cette opinion se trouvait dans l'article 757, accordant à l'enfant né hors mariage, dans la succession de ses père et mère, des droits de même nature que ceux des enfants légitimes, droits qui ne différaient de ceux de ces derniers que par la quotité. Si, disait-on, l'enfant naturel avait été légitime, il aurait eu une réserve en vertu de l'article 913 ; étant naturel, il doit en avoir une portion. On ajoutait que priver les enfants naturels d'une réserve était en contradiction avec l'article 761 (rédaction de 1804), dont nous avons présenté ci-dessus un rapide commentaire.

Quoi qu'il en soit, la controverse sur l'existence de la réserve de l'enfant naturel n'est plus possible de nos jours. En effet, la loi du 25 mars 1896 a ajouté à l'article 913 du code civil un deuxième paragraphe commençant par ces mots: « L'enfant naturel légalement reconnu (4) a droit à une réserve. »

(1) « C'est ainsi, nous dit Vernet, dans son *Traité de la quotité disponible*, que Chabot a soutenu la négative avec beaucoup d'insistance, dans la première édition de son *Commentaire sur la loi des successions* (sur l'art. 756, nos 17 et suiv.). » V. Vernet, *op. cit.*, p. 359. Dans le sens de l'opinion de Chabot, voir également Laurent, tome XII, n° 40, et Rouen, 3 juillet 1820, Sir. *Chron.*

(2) V. notamment Cass. 26 juin 1809. Sir. *Chron.* — Cass. 15 mars 1847, Sir. 47, 1, 178. — Cass. 29 juin 1857, Sir. 57, 1, 745.

(3) V. notamment Toullier, tome III, n° 104. — Marcadé, sur l'art. 914, n° 3. — Duranton, tome VI, nos 309 et 313. — Troplong, tome II, n° 771. — Aubry et Rau, tome VII, § 686, p. 230. — Vernet, *op. cit.*, p. 359. — Demolombe, tome XIX, n° 149. — Huc, tome VI, n° 145.

(4) On peut observer que l'expression « légalement reconnu »

95. — Après avoir posé le principe de la réserve de l'enfant naturel, le texte nouveau en détermine l'étendue. « Cette réserve, lisons nous dans l'article 913, deuxième alinéa, est une quotité de celle qu'il (l'enfant naturel) aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat*, et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime. »

On trouve ainsi, consacrée par la loi de 1896, l'opinion qui, après des hésitations, avait prévalu, sous l'empire du code civil de 1804, pour calculer la réserve de l'enfant naturel (1).

Revenant à la formule de la loi, faisons-en l'application :

1° S'il n'existe pas de parents au degré successible, ou s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères et sœurs, ni descendants de frères ou sœurs du défunt, l'enfant naturel aura alors la même réserve que l'enfant légitime. Il aura donc moitié s'il est seul. S'il y a deux enfants naturels, la réserve sera des deux tiers. S'il y a trois enfants naturels ou un plus grand nombre, cette réserve atteindra les trois quarts de la succession. Dans ce cas, il y a une

aurait pu sans inconvénient ne pas figurer dans le texte nouvellement inséré dans l'article 913. En effet, si l'enfant naturel n'est pas reconnu, il ne saurait prétendre à une réserve, puisque la réserve n'est qu'une partie de la succession *ab intestat* et que, d'après l'article 756, pour avoir droit à cette succession, l'enfant doit avoir été légalement reconnu.

(1) V. Marcadé, sur l'art. 914, n° 3. — Demolombe, tome XIX, n^{os} 149 et 153. — Aubry et Rau, tome VII, § 686, p. 230 et suiv. — Huc, tome VI, n° 145. — Cass. 15 mars 1847, Sir. 47, 1, 178. — Cass. 29 juin 1857, Sir. 57, 1, 745. — Paris, 26 août 1872, *J. P.* 73, 2, 118.

assimilation complète à faire entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

2° Supposons que le défunt laisse un enfant naturel et un enfant légitime. Si les deux enfants étaient légitimes, ils auraient comme réserve les deux tiers de la succession. L'enfant naturel recueillera donc comme réserve la moitié du tiers, ou un sixième, c'est-à-dire la moitié de la réserve qu'il aurait eue s'il avait été légitime. S'il y a deux enfants légitimes et un enfant naturel, la réserve serait des trois quarts, en supposant les trois enfants légitimes, soit un quart pour chacun. L'enfant naturel prendra ici la moitié du quart, ou un huitième. S'il y a trois enfants légitimes et un enfant naturel, la réserve est des trois quarts, ou trois douzièmes, pour chaque enfant, s'ils étaient tous légitimes. Dans cette hypothèse, l'enfant naturel prendra comme réserve trois vingt-quatrièmes, etc.

Dans ce mode de calculer la réserve de l'enfant naturel, il y a lieu de tenir compte non seulement des biens existants dans la succession des père et mère, mais encore des biens donnés. En effet, l'enfant naturel a des droits qui sont une quotité de ceux qu'il aurait eus s'il avait été légitime. Or, s'il avait été légitime, il aurait eu une réserve portant sur les biens donnés comme sur les autres biens (1).

En somme, l'enfant naturel a comme réserve la moitié de celle qu'il aurait eue s'il avait été légitime, en suppo-

(1) V. Cass. 16 janvier 1847, Sir. 47, 1, 660. — Laurent, tome XII, n° 48. — Demolombe, tome XIX, n° 165. — Aubry et Rau, tome VII, § 686, p. 234. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations entre-vifs et testaments*, tome I^er^, n° 711. — V. cependant Rouen, 27 janvier 1844, Sir. 44, 2, 534.

sant qu'il soit en concours avec des enfants ou descendants légitimes du défunt. Mais aux dépens de qui cette réserve va-t-elle être prise?

Un exemple est ici nécessaire à présenter. Supposons que le *de cujus* laisse un enfant légitime et un enfant naturel reconnu. Si l'enfant légitime était seul, il aurait droit à une réserve de moitié. Donc, si le père avait institué un légataire universel, ce légataire ne recueillerait que la moitié des biens. Survient maintenant l'enfant naturel, auquel nous accordons une réserve de moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, c'est-à-dire une réserve d'un sixième. L'enfant naturel ayant ainsi un sixième, qui devra supporter cette réserve? Sera-ce l'enfant légitime, le légataire universel, ou faut-il faire entre eux une répartition?

On a proposé parfois, pour trancher la difficulté, de prélever la réserve de l'enfant naturel sur la masse de la succession, puis, ce prélèvement fait, de calculer la réserve de la famille légitime sur le surplus des biens. Une semblable solution se comprendrait, si l'enfant naturel était créancier de la succession ; mais ce point de départ n'est pas exact. Il n'a été admis ni par les rédacteurs du code civil de 1804, ni par ceux de la loi du 25 mars 1896, qui ont très nettement décidé que les enfants naturels seraient des héritiers saisis, continuateurs de la personne du défunt. Pratiquement, d'ailleurs, l'application de ce procédé conduirait à restreindre outre mesure la quotité disponible. En effet, imaginons qu'un père ait trois enfants légitimes et un enfant naturel. Avec trois enfants légitimes la quotité disponible est du quart et la réserve des trois

quarts. Si l'on prend la réserve de l'enfant naturel sur la masse des biens, il en résultera que la quotité disponible ne sera plus du quart des biens, mais du quart des biens calculé après le prélèvement de la réserve de l'enfant naturel. Ce résultat est inadmissible, d'autant mieux que si, au lieu d'un enfant naturel, il y avait eu un quatrième enfant légitime, la présence de cet enfant n'aurait pas diminué la quotité disponible, qui, au delà de trois enfants, est toujours du quart.

Voici, dès lors, le procédé le meilleur à employer, et le mieux en harmonie avec les principes de notre droit. Lorsqu'il y a à attribuer à un enfant naturel une réserve, dans le cas où cet enfant naturel est en concours avec des enfants légitimes, et en conflit, bien entendu, avec des légataires : cette réserve doit se prendre, dans sa proportion réduite, aux dépens de ceux aux dépens de qui se serait exercée la réserve intégrale de l'enfant s'il avait été légitime (1). Appliquons cette formule. Il y a, supposons-le, trois enfants légitimes, un enfant naturel et un légataire universel. Si l'enfant naturel avait été légitime, la quotité disponible serait restée du quart, et le légataire universel aurait eu le quart de la succession. La réserve de ce quatrième enfant légitime aurait été supportée exclusivement par les trois autres réservataires. Ceux-ci supporteront donc la réserve amoindrie de l'enfant naturel.

(1) V. et comp. Chabot, sur l'article 756, n° 26. — Duranton, tome VI, n° 316. — Toullier, tome IV, n° 265. — Aubry et Rau, tome VII, § 686, p. 237. — Demolombe, tome XIX, n° 174. — Laurent, tome XII, n°s 50 et 51. — Huc, tome VI, n° 146. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et testaments*, tome I^er^, n°s 712 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 30.

Mais, si nous supposons, au contraire, deux enfants légitimes et un enfant naturel, qu'arrivera-t-il? Le voici. Si l'enfant naturel était légitime, il y aurait trois enfants légitimes, de sorte que la réserve serait des trois quarts, et le disponible du quart. Chaque enfant légitime aurait donc pour réserve un quart. S'il n'y avait que deux enfants légitimes, le disponible serait du tiers et la réserve des deux tiers. Il arrive que le troisième enfant, au lieu d'être légitime, est naturel : alors, la réserve diminuée à laquelle il a droit doit se prendre proportionnellement sur la réserve des autres enfants et sur la quotité disponible.

Nous venons d'étudier ainsi la réserve des enfants naturels en concours avec des descendants légitimes du défunt. Ajoutons seulement que si, au lieu d'un seul enfant naturel, il y en a plusieurs, on procédera suivant les mêmes principes, en considérant fictivement les enfants naturels comme s'ils étaient légitimes.

96. — Mettons désormais l'enfant naturel en concours avec les ascendants légitimes du père ou de la mère qui l'a reconnu. Si nous appliquions la règle d'après laquelle l'enfant naturel a droit à une réserve calculée en observant la proportion existant entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat*, et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime, voici le résultat auquel nous aboutirions. Si l'enfant avait été légitime, il aurait eu comme réserve la moitié de la succession. Étant en présence d'ascendants, il aura droit à la moitié des trois quarts, ou aux trois huitièmes de la succession. S'il y a deux enfants naturels, et si ceux-ci avaient

été légitimes, ils auraient eu comme réserve les deux tiers de la succession. Étant naturels et étant en concours avec des ascendants, ils auront les deux tiers des trois quarts, ou six douzièmes, soit trois douzièmes pour chacun. S'il y a trois enfants naturels ou un plus grand nombre, et si ceux-ci avaient été légitimes, ils auraient eu comme réserve les trois quarts de la succession. Étant naturels et étant en concours avec des ascendants, ils auront les trois quarts des trois quarts, soit neuf seizièmes, qu'ils se partageront entre eux. Tel est le résultat auquel nous serions conduits, en appliquant dans notre hypothèse la règle posée par l'article 913, deuxième alinéa. Mais ce n'est pas là le système de la loi du 25 mars 1896.

L'article 915 actuel du code civil, établissant une réserve globale, déclare, en effet : « Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession et le surplus par les enfants naturels. » Ce texte a un incontestable mérite. Comme le fait, à juste titre, observer M. Vigié, dans son *Étude sur la loi du 25 mars 1896* (1), la formule de la loi ne présente aucune obscurité, et la pratique en fera très facilement l'application.

(1) V. *Revue critique*, 1896, p. 290. — Comp. Baudry-Lacantinerie, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 31.

Mais, en théorie, un grave reproche ne peut-il pas être adressé au nouvel article 915 ? La réserve d'un huitième accordée aux ascendants est bien faible ; souvent elle sera insuffisante pour faire face aux besoins de leur existence. On peut, dans cet ordre d'idées, regretter le rejet d'un amendement que M. Thézard présenta au Sénat, quand la loi vint en seconde délibération devant cette assemblée (1). Le savant jurisconsulte proposait d'ajouter à l'article 205 un paragraphe aux termes duquel la succession aurait dû des aliments aux ascendants du *de cujus* dans le besoin, si la réserve à eux faite avait été insuffisante pour leur assurer des ressources (2).

97. — Il reste à prévoir l'hypothèse du concours entre enfants naturels et frères et sœurs ou descendants légitimes de frères et sœurs de leurs père et mère. En appliquant ici le système édicté par l'article 913, deuxième alinéa, on aboutirait à donner à l'enfant naturel les trois quarts de la réserve qu'il aurait eue s'il avait été légitime, comme

(1) V. *J. off.* du 22 juin 1895.

(2) On peut trouver étrange que les ascendants du *de cujus* aient droit à une réserve en présence d'enfants naturels, tandis que s'ils sont en face d'enfants légitimes un semblable droit leur est refusé. Mais, ainsi que le fait observer M. Baudry-Lacantinerie (*Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 32), cela se conçoit si l'on observe que l'ascendant est exclu de la succession par les enfants légitimes, tandis qu'il n'en est pas exclu par les enfants naturels. Au surplus, l'exclusion de l'ascendant, comme conséquence de la présence d'enfants légitimes, se trouve compensée dans sa rigueur par le droit aux aliments que la loi accorde à l'ascendant contre ses petits-fils ou arrière-petits-fils. Une compensation du même genre n'aurait pas eu lieu au profit de l'ascendant exclu par les enfants naturels du *de cujus*.

dans le cas où il concourt avec des ascendants. Un enfant naturel aurait donc comme réserve trois huitièmes. Deux enfants naturels prendraient six douzièmes. Trois enfants naturels ou un plus grand nombre auraient une réserve de neuf seizièmes.

Il convient ici de rappeler que le père de famille pourrait donner par testament, en tout ou en partie, la quotité disponible à l'enfant naturel (art. 908, deuxième alinéa).

Ce système de calcul de la réserve, dans notre hypothèse, cadrerait avec le principe auquel se rattache l'article 913, deuxième alinéa, et il est des interprètes qui l'admettent (1). Mais n'est il pas contredit par l'article 915? On peut assurément le soutenir. On peut observer que le législateur, en rédigeant l'article 915, a dû vouloir prévoir, tout à la fois, l'hypothèse où l'enfant naturel est en présence d'ascendants, hypothèse dans laquelle ces derniers ont une réserve d'un huitième qu'ils prélèvent, et le cas où l'enfant naturel est en présence de frères et sœurs ou de descendants de frères et sœurs légitimes du défunt. D'ailleurs, ne serait-il pas illogique que la réserve de l'enfant naturel fût moins élevée en présence de frères ou sœurs du défunt, qui ne sont pas héritiers réservataires, qu'en face d'ascendants du *de cujus*, qui sont des héritiers à réserve? Or, c'est le résultat qui se produit si, dans notre hypothèse, on applique le système de l'article 913, deuxième alinéa. En effet, si un seul enfant naturel, en présence de collatéraux privilégiés, a la même réserve qu'en présence d'ascendants, soit trois huitièmes dans les

(1) V. Baudry-Lacantinerie, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896*, p. 32.

deux cas, deux enfants naturels ont une réserve plus forte en présence d'ascendants qu'en face de collatéraux privilégiés. Rien de plus simple à prouver. D'après l'article 915, deux enfants naturels se trouvant en présence d'ascendants, la réserve est des deux tiers de la succession, ou bien de seize vingt-quatrièmes : sur ces seize vingt-quatrièmes, l'ascendant en prélèvera trois, équivalant à un huitième de la succession. Dès lors, les deux enfants naturels auront à se partager treize vingt-quatrièmes, ce qui fait treize quarante-huitièmes pour chacun. Tel est le résultat auquel nous conduit l'article 915. En appliquant l'article 913, deuxième alinéa, on voit, au contraire, que deux enfants naturels en présence de collatéraux privilégiés, héritiers non réservataires, n'ont qu'une réserve moindre, puisqu'elle est des six douzièmes ou des douze vingt-quatrièmes de la succession. Ainsi, deux enfants naturels en présence d'ascendants auraient treize vingt-quatrièmes comme réserve, tandis qu'ils n'auraient que douze vingt-quatrièmes en face de collatéraux privilégiés.

Ce résultat est-il admissible ? Nous ne le croyons pas. Toute anomalie est évitée si on fait application, dans notre hypothèse, de l'article 915 actuel du code civil. On donne, en effet, ainsi aux enfants naturels, en concours avec des collatéraux privilégiés, la moitié ou les quatre huitièmes de la succession s'il n'y a qu'un enfant naturel, les deux tiers ou huit douzièmes s'il y en a deux, les trois quarts ou douze seizièmes s'il y en a trois ou un plus grand nombre. La situation de l'enfant naturel en présence de frères et sœurs du défunt, qui ne sont pas héritiers réser-

vataires, est donc analogue à celle qu'il a, au point de vue de la réserve, quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, ou laisse des collatéraux autres que des collatéraux privilégiés (1).

(1) En ce sens, Vigié, *op. cit.*, *Revue critique*, 1896, p. 291 et suiv. — Campistron, *op. cit.*, nos 111 et 112. — A la fin de son travail, M. Campistron établit, d'ailleurs, tout un tableau des quotités des droits de succession et de réserve des enfants naturels, d'après leur nombre et d'après le nombre et la qualité des parents avec lesquels ils concourent.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA QUOTITÉ DES DROITS DES ENFANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE.

98. — La loi du 25 mars 1896 n'a rien changé à la condition faite antérieurement aux enfants adultérins ou incestueux, par le code civil de 1804.

Les articles 762 à 764 sont les textes auxquels il convient de se référer pour connaître cette situation, au sujet de laquelle nous ne présenterons que de très brèves explications, car le but que nous nous sommes avant tout proposé dans ce travail était de mettre en saillie les innovations contenues dans la loi de 1896. Or, nous venons précisément de constater que cette loi avait, à notre point de vue, laissé subsister le régime antérieur.

Sous le bénéfice de cette observation, abordons l'étude des textes, en signalant surtout les projets de modification dont ils ont été l'objet au cours de la discussion de la loi de 1896.

99. — En vertu de l'article 762 : « Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 ne sont pas applicables aux

enfants adultérins ou incestueux. — La loi ne leur accorde que des aliments. » Ainsi, tandis que l'enfant naturel simple est un héritier l'enfant adultérin ou incestueux a un droit d'une nature juridique très différente. Il n'est qu'un simple créancier d'aliments vis-à-vis de la succession (1).

Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1896, un certain nombre de députés, estimant cette condition trop défavorable, firent une proposition que son exagération devait fatalement faire rejeter. Nous faisons ici allusion à une proposition présentée par MM. Groussier, Viviani et Millerand. Son article premier décidait que : « Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les enfants légitimes. » On allait ainsi, en ne faisant pas de distinction entre les enfants naturels simples et les enfants adultérins ou incestueux, jusqu'à une assimilation peu morale, qui aurait été destructive de la famille. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que la Chambre des députés ne fit pas bon accueil à un semblable projet de réforme (2), que l'on ne saurait, à notre avis, apprécier trop durement. Deux autres propositions de loi, incontestablement meilleures, quoique se montrant encore, d'après nous, trop favorables aux enfants adultérins ou incestueux, sont également à signaler. Dans la première, présentée à la Chambre des députés, le 28 juin 1890, par

(1) V. et comp. Demolombe, tome XIV, n° 124. — Laurent, tome IX, n° 142. — Marcadé, tome III, n° 168. — Huc, tome V, n° 106. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome I^er^, n° 704. — Baudry-Lacantinerie, *Commentaire sur la loi du 25 mars 1896*, p. 18.

(2) V. Mesnard, *op. cit.*, n° 177.

MM. Albert Chiché, Henri Aimel et Jourde, on assimilait les enfants dont nous parlons aux enfants naturels simples (1). La seconde, également soumise à la Chambre, eut pour auteur M. Pontois. Voici l'économie de cette dernière proposition. A défaut d'enfants légitimes ou naturels, on accordait aux enfants adultérins ou incestueux le tiers de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes. Puis, en supposant que le défunt eût laissé des collatéraux plus éloignés ou qu'il n'eût à sa mort aucun parent, les enfants adultérins ou incestueux obtenaient la moitié de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes (2).

Quoi qu'il en soit, l'enfant adultérin ou incestueux a droit, en tant que créancier, à une pension alimentaire au regard de la succession de ses auteurs.

Mais, pour que l'enfant en question ait droit à cette pension alimentaire, il faut que la filiation adultérine ou incestueuse ait été constatée régulièrement, ce qui sera rare, étant donnée la règle contenue dans l'article 335, texte d'après lequel la reconnaissance ne peut pas avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Cependant, malgré cette prohibition, il y a des cas où la constatation légale de cette filiation résultera, si l'on peut dire ainsi, de la force même des choses, et viendra permettre l'application de l'article 762. Parmi ces hypothèses, nous signalerons le cas de réussite d'une action en désaveu, ou bien le cas d'insuccès d'une action

(1) V. *J. off.*, 1890, *Doc. parlem. Ch.*, annexe n° 742, p. 1425.

(2) V. Chambre des députés, séance du 12 mai 1891, *J. off.*, 1891. *Doc. parlem. Ch.*, annexe n° 1414, p. 1241.

en réclamation d'état dirigée contre le mari. De même, la preuve d'une filiation adultérine ou incestueuse résultera de l'annulation, pour cause de bigamie ou d'inceste, d'un mariage contracté de mauvaise foi. La même solution doit être donnée lorsqu'une décision de justice passée en force de chose jugée aura, par suite d'une erreur de fait ou de droit, constaté une filiation adultérine ou incestueuse (1).

L'enfant adultérin ou incestueux n'est donc pas un héritier de ses père et mère : aussi est-il exclu de leur succession, même par l'Etat (2).

D'ailleurs la créance d'aliments que l'enfant adultérin ou incestueux peut exercer contre la succession de ses auteurs, constitue à son profit un droit essentiellement personnel. Cette créance est intransmissible même aux enfants légitimes de celui au profit duquel la loi la reconnaît (3).

100. — Après avoir ainsi indiqué la nature juridique du droit des enfants adultérins ou incestueux dans la succession de leurs père et mère, occupons-nous de la quotité de ce droit.

Les aliments dus aux enfants adultérins ou incestueux « sont réglés, nous dit l'article 763, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes ».

Ce texte, qui nous fournit le moyen de déterminer la

(1) Comp. Demolombe, tome V, nos 581 et suiv., et Huc, tome V, no 106.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome Ier, no 704.

(3) V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome Ier, no 705. — Demolombe, tome XIV, no 135.

quotité de la pension alimentaire, est quelque peu incomplet. En effet, s'il nous donne l'un des éléments de fixation de cette pension, il en néglige un autre. L'article 763 ne s'occupe que de celui qui doit fournir des aliments, sans se placer au point de vue du créancier de la pension. Est-ce à dire que, dans notre hypothèse, il faille s'en tenir rigoureusement à la lettre de l'article 763, sans se préoccuper des besoins du créancier d'aliments ? Nous ne le croyons pas. Nous estimons plutôt, avec M. Baudry-Lacantinerie, qu'il n'y a dans l'article 763 qu'une reproduction incomplète des règles déjà tracées dans l'article 208 (1).

A cette règle générale, l'article 764 apporte une exception dans les termes que voici : « Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. » Le législateur s'est ici laissé guider par une pensée d'humanité. Il a voulu permettre aux père et mère de pourvoir par eux-mêmes à l'existence de leur enfant, en lui procurant un moyen de vivre.

Dans ce cas, ce devoir d'humanité étant accompli, l'intéressé ne pourra plus rien réclamer dans la suite contre la succession de ses auteurs, ce qui est de nature

(1) Baudry-Lacantinerie, *Commentaire sur la loi du 25 mars 1896*, p. 18. — Rappr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome Ier, nº 712. — V. également et comp. Marcadé, tome III, nº 172, sur l'art. 163. — Demolombe, tome XIV, nº 127. — Aubry et Rau, tome VI, § 572, texte et note 34, p. 226. — Laurent, tome IX, nº 143.

à éviter, à l'occasion, des froissements de famille. Toutefois, quoique le contraire ait été soutenu (1), les père et mère de l'enfant adultérin ou incestueux ne peuvent ainsi, à notre avis, assurer de leur vivant des aliments à cet enfant, si celui-ci ne veut pas y consentir (2).

101. — Lorsque nous avons étudié la condition des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère, après avoir parlé, d'une part, de la nature juridique des droits de ces enfants, puis de la quotité de ces droits, nous nous sommes demandé, d'autre part, si cette quotité pouvait être augmentée ou diminuée par des libéralités émanées des père et mère. Par correspondance, et en terminant notre travail, demandons-nous si le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux peut avantager ce dernier par donation entre vifs ou par testament.

Sous l'empire du code civil de 1804, nous n'avions rien de spécial dans la loi à ce sujet. Mais on appliquait par *a fortiori*, dans notre hypothèse, ce que l'article 908 disait des « enfants naturels ».

Lorsque la loi du 25 mars 1896 vint devant le Sénat en première délibération, M. Thézard, dans la séance du 22 mars 1895, demanda que dans l'article 908, tel qu'on voulait le modifier, il fût parlé des enfants adultérins ou incestueux. Autrement, disait-il, comme conséquence du nouvel article, on permettrait aux père et mère de donner, par testament, à leur enfant adultérin ou incestueux, la totalité

(1) V. Demolombe, tome XIV, n° 130.
(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, tome I[er], n° 717.

de la quotité disponible, comme ils peuvent en disposer au profit de leur enfant naturel simple (1). Cette observation, fort juste, fut acceptée par la commission. En conséquence, un troisième alinéa fut ajouté à l'article 908, et a définitivement pris place dans la loi. Ce troisième alinéa est ainsi conçu : « Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre vifs *ou par testament*, au delà de ce qui leur est accordé par les articles 762, 763 et 764. »

En tout cas, il va sans dire que, la réserve étant une fraction de la succession *ab intestat*, et les enfants adultérins ou incestueux n'ayant aucune part d'héritier dans cette succession, ces enfants ne sauraient prétendre à une réserve.

Observons enfin que dans l'hypothèse où l'enfant adultérin ou incestueux n'a pas sa filiation légalement prouvée vis-à-vis de ses auteurs, il peut recevoir de ces derniers, par donation entre vifs ou par testament, dans les mêmes termes qu'un étranger. La jurisprudence n'accueille cette solution que sous une réserve contestable, dans le détail de laquelle nous ne croyons pas devoir entrer.

(1) V. *J. off.* du 23 mars 1895.

Vu par le Président de la thèse,
F. SURVILLE.

Vu :
Par le Doyen,
LE COURTOIS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Poitiers, le 30 avril 1897.
Le Recteur,
H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE. 42

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA QUOTITÉ DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE, TELLE QUE CETTE QUOTITÉ EST FIXÉE PAR LA LOI. 62

Section première. — Détermination de la quotité des droits des enfants naturels simples directement appelés à la succession de leurs père et mère. 63

§ 1. — Concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes. 65

§ 2. — Concours de l'enfant naturel avec des ascendants, des frères et sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs. 83

§ 3. — Concours de l'enfant naturel avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendants d'eux. 93

§ 4. — Influence de la présence du conjoint survivant sur la quotité des droits successoraux de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère. 94

Section deuxième. — Des droits des enfants ou descendants de l'enfant naturel prédécédé sur les biens des père et mère décédés de cet enfant naturel. 99

CHAPITRE TROISIÈME

LA QUOTITÉ LÉGALE DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE PEUT-ELLE ÊTRE AUGMENTÉE OU DIMINUÉE PAR DES DISPOSITIONS ENTRE VIFS OU DE DERNIÈRE VOLONTÉ ÉMANÉES DES PÈRE ET MÈRE ?. 107

Section première. — La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être augmentée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?. . . . 107

§ 1. — Capacité des enfants naturels de recevoir par donation entre vifs. 111

§ 2. — Capacité des enfants naturels de recevoir par testament. 121

§ 3. — Influence exercée par l'article 337 sur la capacité, pour les enfants naturels, de recevoir des libéralités de leurs auteurs. 129

Section deuxième. — La quotité des droits des enfants naturels simples dans la succession de leurs père et mère peut-elle être diminuée par des dispositions entre vifs ou de dernière volonté émanées des père et mère ?. 131

Ancien article 761 du code civil. 132

Réserve des enfants naturels. 134

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA QUOTITÉ DES DROITS DES ENFANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE. 146

Poitiers. — Soc. Franç. d'Impr. et de Libr. (Oudin et Cie).